

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des Finances
et des Comptes publics

BUDGET

Circulaire du 3 avril 2015

Taxe générale sur les activités polluantes

NOR : FCPD1507178C

Le ministre des finances et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes,

La présente circulaire porte à la connaissance, des opérateurs et des services, l'état de la réglementation applicable, à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'ensemble des composantes de la TGAP (à l'exception de la composante relative à la TGAP sur les carburants).

À compter de la campagne déclarative de 2015, la gestion de l'ensemble des composantes de la TGAP (déchets, émissions polluantes, lessives, lubrifiants, matériaux d'extraction) est centralisée au bureau de douane de Nice (direction régionale des douanes et droits indirects de Nice). Les redevables de la taxe pourront, désormais, procéder à sa télé-déclaration et à son télé-paiement.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes, les conditions et délais de présentation des demandes de remboursement sont modifiés à compter du 1^{er} avril 2015.

Pour le ministre, et sur délégation,
L'administratrice supérieure des douanes,
Sous-directrice des droits indirects

Signé

Corinne CLEOSTRATE

SOMMAIRE

	[paragrapes]
INTRODUCTION	[1] à [15]
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE L'ENSEMBLE DES COMPOSANTES	[16] à [179]
I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES COMPOSANTES : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	[16] à [18]
II - COMPOSANTES DECHETS NON DANGEREUX ET DECHETS DANGEREUX	[19] à [121]
A - Définitions	[19] à [29]
1. Déchets	[19] à [23]
2. Installations	[24] à [29]
a) Installations de stockage	[24] à [27]
b) Installations de traitement thermique	[28]
c) Installations effectuant d'autres traitements	[29]
B - Communication d'informations par les exploitants d'installations reprises au 1 du I de l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes	[30]
C - Situation des déchets achetés par l'exploitant	[31]
<u>II-1 - COMPOSANTE DECHETS NON DANGEREUX</u>	[32] à [78]
A - Stockage de déchets non dangereux	[32] à [53]
1. Redevables	[32]
2. Faits générateurs	[33] à [34]
3. Assiette de la taxe	[35] à [40]
4. Tarifs de la taxe	[41] à [48]
a) Tarifs 2014 et 2015	[42]
b) Réductions de TGAP	[43] à [46 <i>bis</i>]
c) Montant minimal annuel de TGAP	[47] à [48]
5. Obligations propres à la composante	[49] à [53]
a) Tenue d'une comptabilité matière	[49]
b) Autres obligations	[50] à [51]
c) Descriptif du site	[52]
d) Conservation et présentation des documents	[53]
B - Traitement thermique de déchets non dangereux	[54] à [69]
1. Redevables	[54]

2. Faits générateurs	[55]
3. Opérations taxables	[56] à [57]
4. Tarifs de la taxe	[58] à [66]
a) Tarifs 2014 et 2015	[59]
b) Réductions de TGAP	[60] à [64]
c) Montant minimal annuel de TGAP	[65] à [66]
5. Obligations propres à la composante	[67] à [69]
a) Tenue d'une comptabilité matière	[67]
b) Autres obligations	[68]
c) Conservation et présentation des documents	[69]
C - Transfert de déchets non dangereux vers un autre Etat	[70] à [78]
1. Redevables	[70]
2. Faits générateurs	[71]
3. Assiette de la taxe	[72]
4. Tarifs de la taxe	[73] à [76]
a) Tarifs 2014 et 2015	[73] à [74]
b) Réductions de TGAP	[75]
c) Absence de montant minimal annuel de TGAP pour les déchets transférés	[76]
5. Obligations propres aux tarifs privilégiés et réductions de TGAP	[77] à [78]
a) Obligations	[77]
b) Conservation et présentation des documents	[78]
<u>II-2 - COMPOSANTE DECHETS DANGEREUX</u>	[79] à [108]
A - Traitement thermique de déchets dangereux	[79] à [87]
1. Redevables	[79]
2. Faits générateurs	[80]
3. Assiette de la taxe	[81] à [82]
4. Tarifs de la taxe	[83] à [84]
a) Tarifs 2014 et 2015	[83]
b) Montant minimal annuel de TGAP	[84]
5. Obligations propres à la composante	[85] à [87]
a) Tenue d'une comptabilité matière	[86]
b) Conservation et présentation des documents	[87]
B - Stockage de déchets dangereux	[88] à [95]
1. Redevables	[88]
2. Faits générateurs	[89]
3. Assiette de la taxe	[90]

4. Tarifs de la taxe	[91] à [92]
a) Tarifs 2014 et 2015	[91]
b) Montant minimal annuel de TGAP	[92]
5. Obligations propres à la composante	[93] à [95]
a) Tenue d'une comptabilité matière	[93]
b) Descriptif du site	[94]
c) Conservation et présentation des documents	[95]
C - Autres traitements de déchets dangereux	[96] à [103]
1. Redevables	[96]
2. Faits générateurs	[97]
3. Assiette de la taxe	[98]
4. Tarifs de la taxe	[99] à [100]
a) Tarifs 2014 et 2015	[99]
b) Montant minimal annuel de TGAP	[100]
5. Obligations propres à la composante	[101] à [103]
a) Tenue d'une comptabilité matière	[102]
b) Conservation et présentation des documents	[103]
D - Transfert de déchets dangereux vers un autre Etat	[104] à [108]
1. Redevables	[104]
2. Faits générateurs	[105]
3. Assiette de la taxe	[106]
4. Absence de montant minimal annuel de TGAP pour les déchets transférés	[107]
5. Tarifs 2014 et 2015	[108]
<u>II-3 - CAS PARTICULIERS DE NON ASSUJETTISSEMENT A LA TGAP SUR LES DECHETS</u>	[109] à [121]
A - Les déchets dangereux que l'entreprise produit	[109]
B - Les déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité, relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, reçus par les installations de stockage autorisées, au titre Ier du livre V du code de l'environnement	[110]
C - Les installations de traitement exclusivement affectées à la valorisation comme matière	[111]
D - Les installations de stabilisation, transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux	[112]
E - Les agents stabilisateurs et réactifs ajoutés aux déchets avant leur réception dans l'installation	[113]
F - Les transferts de déchets pour valorisation comme matière	[114]
G - Les stations d'épuration traitant des déchets dangereux sous forme d'effluents liquides	[115]

H - Les résidus de traitement des installations de traitement de déchets dangereux réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux	[116]
I - Les résidus de traitement des installations de traitement de déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux et ne pouvant faire l'objet d'aucune valorisation pour des raisons techniques	[117]
J - Les installations classées d'élimination de déchets tels que les bioréacteurs lorsqu'elles maîtrisent et valorisent la totalité de leur production de biogaz	[118]
K - Les déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle	[119]
L - Certaines installations d'injection d'effluents industriels	[120]
M - Les installations de co-incinération de déchets non dangereux	[121]
III - COMPOSANTE EMISSIONS POLLUANTES	[122] à [130]
1. Redevables	[122]
2. Faits générateurs	[123] à [127]
a) Seuils d'assujettissement pour les facteurs d'émissions polluantes (hors PTS)	[124]
b) Précisions relatives à l'émission des poussières totales en suspension (PTS)	[125] à [126]
c) Précisions relatives à l'émission d'hydrocarbures aromatiques polycycliques	[127]
3. Assiette de la taxe	[128]
4. Tarifs de la taxe	[129]
5. Déductions	[130]
IV - COMPOSANTE LUBRIFIANTS, HUILES ET PREPARATIONS LUBRIFIANTES	[131] à [156]
A - Cas particulier de la déclaration des huiles de base	[132]
B - Livraison ou utilisation sur le marché national de lubrifiants visés par le décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié	[133] à [142]
1. Champ d'application	[133] à [134]
a) Redevables	[133]
b) Définitions	[134]
2. Faits générateurs et exigibilité	[135] à [136]
a) Définition du fait générateur	[135]
b) Exigibilité	[136]
3. Assiette de la taxe	[137]
4. Tarifs de la taxe	[138]
5. Exonérations propres à la composante	[139] à [142]
a) Livraisons à l'avitaillement	[139]
b) Exportations directes et expéditions directes à destination d'un autre Etat membre	[140]
c) Cas des échantillons	[141]

d) Cas particulier des lubrifiants contenus dans des transformateurs électriques, boîtes de vitesses et autres matériels	[142]
C – Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit	[143] à [147]
1. Champ d'application	[143] à [144]
a) Définitions	[143]
b) Redevables	[144]
2. Faits générateurs et exigibilité	[145]
3. Assiette de la taxe	[146]
4. Tarifs de la taxe	[147]
D – Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes à usage perdu	[148] à [152]
1. Champ d'application	[148] à [149]
a) Définitions	[148]
b) Redevables	[149]
2. Faits générateurs et exigibilité	[150]
3. Assiette de la taxe	[151]
4. Tarifs de la taxe	[152]
E - Non assujettissement des lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable	[153] à [156]
1. Produits concernés	[154]
2. Obtention du label écologique communautaire	[155]
3. Conservation et présentation des documents	[156]
V - COMPOSANTE LESSIVES ET PREPARATIONS ASSIMILEES	[157] à [168]
1. Champ d'application	[157] à [159]
a) Redevables	[157]
b) Définitions	[158] à [159]
2. Faits générateurs	[160] à [164]
a) Définitions	[161]
b) La première livraison sur le marché intérieur	[162]
c) La première utilisation	[163]
d) La sortie, y compris illégale du régime suspensif de TGAP	[164]
3. Assiette de la taxe	[165]
4. Tarifs de la taxe	[166]
5. Exonérations	[167] à [168]
VI - COMPOSANTE MATERIAUX D'EXTRACTION	[169] à [179]
1. Champ d'application	[169] à [171]

a) Redevables	[169]
b) Définitions	[170]
c) Exclusions	[171]
2. Faits générateurs	[172] à [176]
a) Définitions	[173]
b) La première livraison sur le marché intérieur	[174]
c) La première utilisation	[175]
d) La sortie, y compris illégale du régime suspensif de TGAP	[176]
3. Assiette de la taxe	[177]
4. Tarifs de la taxe	[178]
5. Exonérations	[179]
SECONDE PARTIE : FORMALITES DECLARATIVES ET REGIMES PARTICULIERS	[180] à [206]
A – LA DECLARATION DE LA TGAP	[180] à [194]
1. Intérêt de la déclaration	[182] à [184]
a) La déclaration permet de régulariser les acomptes versés l'année écoulée	[182]
b) La déclaration permet de déterminer la taxe due par composante et les exonérations, réductions de taux, déductions et suspensions de taxes	[183]
c) La déclaration permet de calculer les acomptes de l'année en cours	[184]
2. Forme et énonciations de la déclaration	[185]
3. Pièces à joindre	[186]
4. Périodicité	[187] à [188]
a) Cas général	[187]
b) Cas d'une cessation définitive d'activité	[188]
5. Bureau auquel la déclaration est adressée	[189]
6. Représentation fiscale	[190]
7. Sanctions en cas d'absence de déclaration ou de déclaration irrégulière	[194]
B – LA SUSPENSION DE LA TGAP	[195] à [206]
1. Opérations bénéficiant de la suspension de TGAP	[195]
2. Détermination du contingent annuel de TGAP suspendue	[196] à [199]
a) Règles générales	[196]
b) Livraisons à prendre en compte pour calculer le contingent	[197]
c) Calcul du contingent	[198]
d) Enregistrement du contingent	[199]
3. Procédure applicable pour chaque acquisition ou importation en suspension de TGAP	[200] à [203]
a) Établissement d'une attestation	[200]

b) Procédure applicable à l'importation	[201]
c) Procédure applicable pour les acquisitions (autres que les importations)	[202]
d) Imputation du contingent	[203]
4. Dispositions diverses	[204]
C - DISPOSITIONS DIVERSES	[205] à [206]
1. Mention sur facture	[205]
2. Intégration de la TGAP dans la base d'imposition de la TVA	[206]
TROISIEME PARTIE : MODALITES DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT	[207] à [237]
A – LE PAIEMENT DES ACOMPTE	[207] à [213]
1. Montant des acomptes	[208] à [210]
a) Montant de chaque acompte	[208]
b) Définition de la taxe due	[209] à [210]
2. Dates de paiement	[211]
3. Paiement spontané	[212]
4. Cas d'une cessation définitive d'activité en cours d'année	[213]
B – LA REGULARISATION DES ACOMPTE	[214] à [217]
1. Cas où le montant de la taxe due au titre de l'année précédente est supérieur au total des acomptes versés	[214]
2. Cas où le montant de la taxe due au titre de l'année précédente est inférieur au total des acomptes versés	[215] à [216]
a) La différence est inférieure ou égale au total des acomptes	[215]
b) La différence est supérieure au total des acomptes	[216]
3. Cas où le montant de la taxe due au titre de l'année précédente est égal au total des acomptes versés	[217]
C – DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE PAIEMENT	[218] à [225]
1. Seuil de paiement	[218]
2. Moyens de paiement	[219] à [220]
a) Lorsque la somme à régler à une échéance donnée est inférieure ou égale à 7 600 €	[219]
b) Lorsque la somme à régler à une échéance donnée est supérieure à 7 600 €	[220]
3. Identification du paiement	[221] à [222]
a) Par chèque	[221]
b) Par virement	[222]
4. Service auquel le paiement est adressé	[223]
5. Articulation du dispositif avec la déclaration d'importation	[224]
6. Sanctions en cas d'absence de paiement, de paiement insuffisant ou de non-respect de l'obligation de paiement par virement	[225]

D - PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT	[226] à [237]
1. Dispositions communes	[226] à [229]
a) Bureau de douane compétent	[226]
b) Présentation de la demande	[227]
c) Prescription	[228]
d) Modalités de remboursement	[229]
2. Dispositions de l'article 266 <i>decies</i> du code des douanes	[230] à [233]
a) Champ d'application	[230] à [231]
b) Bénéficiaires	[232]
c) Pièces justificatives	[233]
3. Dispositions de l'article 352 <i>bis</i> du code des douanes	[234] à [236]
a) Champ d'application	[234]
b) Bénéficiaires	[235]
c) Pièces justificatives	[236]
4. Dispositions diverses	[237]

ANNEXES

Annexe 1	Déclaration d'acquiescement de la TGAP
Annexe 1 <i>bis</i>	Notice explicative
Annexe 2	Articles du code des douanes relatifs à la TGAP
Annexe 3	Décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié pris pour l'application des articles 266 <i>sexies</i> à 266 <i>duodecies</i> du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes
Annexe 4	Décret n° 2001-172 du 21 février 2001 modifié précisant la définition des matériaux visés à l'article 266 <i>sexies</i> du code des douanes, passibles de la TGAP
Annexe 5	Décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 <i>bis</i> de l'article 266 <i>nonies</i> du code des douanes
Annexe 7	Arrêté du 18 mars 2009 fixant la performance énergétique de niveau élevé telle que reprise à l'article 266 <i>nonies</i> du code des douanes
Annexe 8	Arrêté du 25 juillet 2011 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 <i>bis</i> de l'article 266 <i>nonies</i> du code des douanes
Annexe 9	Article R. 541-8 du code de l'environnement et ses annexes I et II (partie réglementaire du code de l'environnement reprise en annexe au JORF n° 240 du 16 octobre 2007)
Annexe 10	Extrait du tarif douanier
Annexe 11	Décision n° 2005/360/CE de la Commission européenne du 26 avril 2005 établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux lubrifiants
Annexe 12	Suspension de la TGAP : feuille de calcul du contingent

- Annexe 13 Suspension de la TGAP : attestation pour achat ou importation sans TGAP
- Annexe 14 Suspension de la TGAP : fiche d'imputation du contingent
- Annexe 15 Exemples permettant de remplir la déclaration de TGAP
- Annexe 16 Modèle de convention de représentation fiscale en matière de TGAP pour les groupes de sociétés assujetties à la TGAP sur les lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes
- Annexe 17 Cas d'application ou non de la réduction de TGAP en cas d'altermodalité

INTRODUCTION

[1] Instituée par la loi de finances pour 1999 et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2000, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), portait initialement sur quatre catégories d'activités polluantes :

- (1) - le stockage de déchets ménagers et assimilés ainsi que l'élimination de déchets industriels spéciaux ;
- (2) - l'émission dans l'atmosphère de substances polluantes ;
- (3) - le décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public ;
- (4) - la production d'huile usagée.

La loi de finances rectificative pour 2003 crée, à compter du 1^{er} janvier 2005, en lieu et place de la TGAP sur les décollages d'aéronefs, recouverte par la DGDDI de 2000 à 2004, une taxe sur les nuisances sonores aériennes, recouverte par les services de la direction générale de l'aviation civile et affectée au financement des aides aux riverains d'aéroports.

[2] La loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 et la loi de finances rectificative pour 2000 ont complété ce dispositif et ont notamment étendu le champ d'application de la taxe générale sur les activités polluantes à quatre nouvelles activités :

- (5) - la mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des préparations pour lessives et produits adoucissants et assouplissants pour le linge ;
- (6) - l'extraction, la mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains, ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres ;
- (7) - la mise à la consommation et la livraison sur le marché intérieur des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés ;
- (8) - l'autorisation d'exploitation et l'exploitation des établissements industriels et commerciaux qui présentent des risques particuliers pour l'environnement.

[3] La loi de finances rectificative pour 2003 étend le champ d'application de la TGAP à une nouvelle activité :

- (9) - la mise à disposition et la distribution d'imprimés dans les boîtes aux lettres, dans les parties communes des habitations collectives, dans les locaux commerciaux, dans les lieux publics ou sur la voie publique auprès de particuliers sans que ceux-ci en aient fait préalablement la demande.

[4] La loi de finances pour 2005 a mis en place une nouvelle composante de TGAP destinée à inciter les producteurs pétroliers à l'incorporation de biocarburants dans les carburants :

- (10) - Cette TGAP est due lors de la mise à la consommation sur le marché intérieur des essences reprises aux indices 11 et 11 *bis* du tableau B du 1 de l'article 265 et du gazole repris à l'indice 22 de ce même tableau.

[5] La TGAP sur les produits antiparasitaires à usage agricole et produits assimilés (7) a été abrogée à compter du 1^{er} janvier 2008, conformément à l'article 101 de la loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Au-delà de cette date, les livraisons à l'utilisateur final de produits phyto-sanitaires sont soumises à la redevance pour pollutions diffuses, perçue par les Agences de l'Eau, dans les conditions prévues par l'article 84 de la loi précitée.

[6] La TGAP relative au décollage d'aéronefs sur les aérodromes recevant du trafic public (3) a été abrogée au 1^{er} janvier 2005 conformément à l'article 19 de la loi de finances rectificative n° 2003-1312 du 30 décembre 2003.

[7] La loi de finances pour 2008 a modifié à compter du 1^{er} janvier 2008 la TGAP sur la production d'huiles usagées en y intégrant les lubrifiants à usage perdu. Par ailleurs, les lubrifiants biodégradables non écotoxiques et d'origine renouvelable respectant les critères définis dans la décision n° 2005/360/CE de la Commission européenne du 26 avril 2005 sont exonérés de la TGAP à compter du 1^{er} janvier 2008.

[8] Par ailleurs, la loi de finances pour 2009 a notamment étendu le champ d'application :

- de la TGAP sur les déchets (1) : aux installations d'élimination de déchets ménagers et assimilés par incinération ;
- de la TGAP sur les émissions polluantes (2) : aux poussières totales en suspension.

[9] L'article 24 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 a modifié le calendrier déclaratif et de paiement de la TGAP. La taxe est déclarée au plus tard le 30 avril et les échéances de paiement sont fixées au 30 avril, 31 juillet et 31 octobre. Par ailleurs, elle précise les conditions d'obtention des tarifs privilégiés de TGAP sur le stockage et l'incinération de DMA.

[10] Les principales modifications intervenues à la suite de la loi de finances rectificative pour 2010 (n° 2010-1658 du 29 décembre 2010) sont :

- l'exonération de la TGAP sur les déchets issus de catastrophe naturelle ;
- la suppression de l'exonération des bioréacteurs lorsque ces installations maîtrisent la totalité de leur production de biogaz ;
- la modulation à la baisse de l'augmentation du taux de TGAP prévue pour la réfaction relative à la certification environnementale au titre de 2012 (20€/tonne au lieu de 24€/t) et de 2013 (22 €/t au lieu de 24 €/t) ;
- la création d'une nouvelle réfaction relative aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés sous réserve que l'installation remplisse certains critères ;
- le ralentissement, en 2011, de l'augmentation des tarifs de la TGAP incinération à hauteur de moitié de l'augmentation initialement prévue ;
- l'exonération des mâchefers non valorisables pour des raisons techniques selon des conditions définies par décret ;
- l'obligation pour les exploitants privés des centres de stockage, d'incinération ou d'élimination de déchets de communiquer aux collectivités une copie des éléments d'assiette (tonnages) et de tarifs (taux de TGAP appliqués) déclarés par ces exploitants à l'administration des douanes ;
- le doublement du tarif au 1^{er} janvier 2011 et triplement du tarif au 1^{er} janvier 2012 applicable aux émissions d'oxydes d'azote reprises dans la composante TGAP air.

[11] La loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a introduit trois modifications de la TGAP :

- TGAP sur les émissions polluantes : triplement des taux pour les oxydes de soufre et autres composés soufrés, les hydrocarbures non méthaniques, solvants et composés organiques volatils et les poussières totales en suspension et soumission à la taxe de nouvelles substances ;
- modification du mécanisme de relèvement annuel des taux de la TGAP (dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année) ;
- suppression de l'ensemble des TGAP associées aux filières de responsabilité élargie des producteurs, dont celles sur les imprimés et les papiers à usage graphique.

[12] Les lois du 29 décembre 2013 n° 2013-1278 de finances pour 2014 et n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 ont introduit plusieurs modifications relatives à la TGAP :

– TGAP sur les déchets :

- harmonisation de la terminologie reprise dans le code des douanes avec celle utilisée dans le domaine de la gestion des déchets ;
- exonération de TGAP pour les déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets,

reçus par les installations de stockage autorisées, au titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

- clarification de la notion d'installation soumise à taxation : désormais, seule les quantités de déchets entrant dans l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à TGAP seront taxées ;
- instauration de taux de taxation réduits, jusqu'en 2018, au bénéfice des installations de stockage de déchets non dangereux situées sur le territoire de la Guyane et de Mayotte ;

– TGAP sur les émissions polluantes : extension du périmètre de taxation à sept nouvelles substances polluantes : plomb, zinc, chrome, cuivre, nickel, cadmium et vanadium.

[13] Codifiée aux articles 266 *sexies* à 266 *quindecies*, 268 *ter* et 285 *sexies* du code des douanes, la taxe générale sur les activités polluantes est recouvrée par la direction générale des douanes et droits indirects, à l'exception de la composante n° (8), gérée par les services chargés de l'inspection des installations classées (article 266 *terdecies* du code des douanes).

[14] Chaque composante de la TGAP constituant une taxe à part entière, un redevable peut être assujéti à plusieurs composantes de la TGAP. Par exemple, il est fréquent qu'un redevable de la TGAP sur les émissions polluantes soit aussi redevable de la TGAP sur les installations classées.

Le texte qui suit décrit les caractéristiques réglementaires, les formalités déclaratives et les modalités de paiement et de remboursement de la TGAP portant sur les composantes (1), (2), (4), (5) et (6).

[15] La TGAP sur les carburants (10) est la seule TGAP à n'être pas reprise dans cette circulaire. Elle fait l'objet d'instructions séparées.

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DES COMPOSANTES

I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMPOSANTES : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

[16] La TGAP est exigible sur le marché intérieur défini comme le territoire douanier de l'article 1^{er} du code des douanes, c'est-à-dire en France métropolitaine (France continentale et Corse) et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte).

[17] Les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation (article 268 *ter* du code des douanes). Il en est de même pour les échanges réalisés entre ces départements sauf entre la Martinique et la Guadeloupe.

[18] Il en résulte que les dispositions relatives à la mise à la consommation et à l'exportation sont applicables aux échanges entre les parties suivantes du territoire douanier : territoire métropolitain, Guyane, Réunion, Mayotte et ensemble formé par la Guadeloupe et la Martinique.

II – COMPOSANTES DECHETS NON DANGEREUX ET DANGEREUX

A – Définitions :

1. Déchets :

[19] L'article L. 541-1-1 du code de l'environnement dispose qu'est un déchet : « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ».

[20] **Les déchets non dangereux** sont :

- les déchets ménagers constitués :

* des ordures ménagères qu'elles aient été collectées sélectivement ou en mélange ;

* des déchets occasionnels des ménages : déchets encombrants, de jardinage, de bricolage, *etc.* ;

* des déchets des collectivités tels que les déchets verts de nettoyage de voirie, de marchés, *etc.* ;

- les déchets assimilés, c'est-à-dire les déchets des activités économiques (commerce, artisanat, industrie) relevant des mêmes filières d'élimination que les déchets des ménages (anciennement appelés « déchets industriels banals »).

[21] **Les déchets dangereux** sont les déchets dangereux des activités économiques, c'est-à-dire, les déchets dangereux autres que les déchets d'emballages municipaux mentionnés à la section 15 01 de la liste des déchets dangereux et non dangereux et autres que les déchets municipaux mentionnés au chapitre 20 de la même liste.

[22] **Les déchets inertes** sont définis au III de l'article 266 *sexies* du code des douanes comme des déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

[23] L'article R. 541-7 du code de l'environnement précise qu'il est établi une liste unique des déchets figurant en annexe II de l'article R. 541-8 du même code. Cette liste reprend la liste des déchets dangereux et non dangereux. Sont considérés comme dangereux, les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8. Dans cette liste, les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

Les articles R.541-7 et R. 541-8 du code de l'environnement, ainsi que les annexes I et II de l'article R. 541-8 sont repris à l'annexe 9 de la présente circulaire.

2. Installations :

Les installations assujetties à la taxe générale sur les activités polluantes sont celles soumises à autorisation au titre du livre V (titre 1^{er}) du code de l'environnement.

a) Installations de stockage :

[24] La réglementation française distingue trois types d'installations de stockage des déchets, en fonction non seulement de l'imperméabilité des sites d'accueil, mais également des catégories de déchets : les centres de stockage de déchets dangereux (CSDD), anciennement appelés centres d'enfouissement techniques (CET) de classe I, les centres de stockage de déchets non dangereux (CSDnD), anciennement appelés CET de classe II, et les installations de stockage de déchets inertes (ISDI), anciennement appelés CET de classe III.

[25] Les centres de stockage de déchets dangereux relèvent de la nomenclature des installations classées et sont régis par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié. Ils sont soumis à la TGAP.

[26] Les centres de stockage de déchets non dangereux sont soumis à la TGAP avec un taux différencié selon les critères fixés par la loi. Ces CSDnD, qui relèvent de la nomenclature des installations classées, sont régis par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

[27] Les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) peuvent réceptionner les terres et gravats inertes issus du BTP ou des déchets industriels inertes. Le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées a inclus ces installations dans le champ de la législation des installations classées en créant une nouvelle rubrique ICPE 2760-3. Ces installations sont soumises au régime de l'enregistrement et ne sont donc pas soumises à la TGAP sur les déchets.

b) Installations de traitement thermique :

[28] Une installation de traitement thermique est une installation destinée spécifiquement au traitement thermique par oxydation des déchets. Le traitement thermique comprend l'incinération, la co-incinération ou tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique. Pour l'application de la TGAP, sont considérées comme un traitement thermique l'incinération et la co-incinération.

Incineration : oxydation directe des déchets dans un foyer, en présence d'un excès d'air, le but étant la transformation des matières organiques contenues dans les déchets en gaz carbonique et en eau.

Co-incinération : incinération de déchets dans des installations non dédiées initialement aux traitements des déchets, telles que les cimenteries ou les chaufferies ; le principal intérêt pour ces installations est de substituer des déchets énergétiques aux combustibles fossiles utilisés pour produire l'énergie nécessaire à la fabrication du ciment ou de la chaux.

c) Installations effectuant d'autres traitements :

[29] Pour l'application de la TGAP, ces installations sont celles qui effectuent des traitements biologiques et physico-chimiques.

Traitement biologique : procédé contrôlé de transformation par des micro-organismes des déchets fermentescibles en un résidu organique à évolution lente (par exemple, procédé de compostage, de méthanisation,...).

Traitement physico-chimique : il regroupe, entre autres, les opérations de cassage d'émulsions, de neutralisation, de déchromatation, de décyanuration, de déshydratation, de régénération de résines, de déchloration, *etc.*

B - Communication d'informations par les exploitants d'installations reprises au 1 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes :

[30] L'article 45 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a modifié le 4 de l'article 266 *decies* du code des douanes comme suit :

« 4. Les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 *sexies* peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets. Elles adressent chaque année auxdites personnes physiques ou morales une copie des éléments d'assiette et de tarifs déclarés à l'administration des douanes. »

Les exploitants des installations de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux et les exploitants des installations de stockage, de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets dangereux adressent aux personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets, une copie des éléments d'assiette (tonnages) et de tarifs qu'elles déclarent à l'administration des douanes.

Il ne s'agit pas de transmettre une copie de la déclaration de TGAP, couverte par le secret fiscal prévu à l'article 59 *bis* et 59 *ter* du code des douanes, mais d'adresser les éléments chiffrés suivants ayant servi à l'élaboration de cette déclaration et qui concernent le ou les établissements considérés :

- le ou les tarifs de TGAP appliqués ;
- le tonnage de déchets réceptionnés affecté à chaque tarif de TGAP appliqué.

C - Situation des déchets achetés par l'exploitant :

[31] Les déchets achetés par l'exploitant, à des fins d'aménagement de l'installation de stockage par exemple, ne sont pas à prendre en compte dans la taxation. En effet, l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement dispose qu'est un déchet : « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire* ». De fait, si un exploitant paye pour acheter les matériaux, il a acquis un bien dont il ne cherche pas à se défaire mais à utiliser, il n'a pas à être taxé. Cependant, les produits achetés par l'exploitant sont toujours considérés comme des déchets si leur facturation a été limitée aux coûts, par exemple, de l'extraction, du chargement ou du transport, à l'exclusion de toute valeur commerciale propre du produit.

II-1 - COMPOSANTES DECHETS NON DANGEREUX

A - Stockage de déchets non dangereux :

1. Redevables :

[32] Le redevable de la TGAP est le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

La taxe s'applique à tous les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux.

2. Faits générateurs :

[33] Le fait générateur de la taxe est la réception des déchets par l'exploitant d'une installation de stockage de déchets autorisée au titre du livre V (titre 1^{er}) du code de l'environnement.

L'exigibilité de la taxe est concomitante au fait générateur.

Un déchet est considéré comme réceptionné lorsqu'il a franchi la limite de l'installation assujettie.

Une installation de stockage de déchets non dangereux est une installation d'élimination de ces déchets par dépôt sur le sol ou enfouissement dans des cavités artificielles ou naturelles sans intention de reprise ultérieure.

Une installation est assujettie dès l'instant qu'une partie - sinon la totalité - des déchets qui y sont réceptionnés, ont subi cette opération.

[34] Pour l'application de la TGAP aux installations de stockage de déchets non dangereux seules les quantités de déchets réceptionnés dans ces installations sont taxables.

3. Assiette de la taxe :

[35] La taxe est assise sur le poids, exprimé en tonnes, des déchets taxables réceptionnés dans une installation assujettie.

*** Les déchets suivants sont à intégrer dans l'assiette de la TGAP :**

a) Déchets inertes :

[36] Les déchets inertes définis au III de l'article 266 *sexies* du code des douanes sont soumis à la TGAP lorsqu'ils sont réceptionnés dans un CSDnD. Cependant, en application du III de l'article 266 *sexies* du code des douanes, les déchets et matériaux inertes réceptionnés dans un CSDnD sont exonérés de la taxe

dans la limite de 20 % de la quantité annuelle totale de déchets reçus par installation. Cette exonération ne s'applique qu'à condition que les déchets inertes n'aient pas été achetés par l'exploitant. Au-delà des 20 %, les déchets inertes réceptionnés sont taxables.

[37] À la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2011, les déchets d'amiante-ciment ne sont plus considérés comme des déchets inertes. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2012, ils ne bénéficient pas de l'exonération prévue dans la limite des 20 % de la quantité totale de déchets pour les déchets inertes (III de l'article 266 *sexies* du code des douanes).

Toutefois, en application du 1^{er} *ter* du II de l'article 226 *sexies*, la taxe ne s'applique pas aux installations de stockage de déchets autorisées, au titre du livre V (titre I^{er}) du code de l'environnement, à recevoir des déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante-ciment) relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, pour la quantité de déchets d'amiante-ciment reçus.

b) Mâchefers :

[38] Les mâchefers sont des résidus incombustibles solides des déchets, récupérés en sortie du four d'incinération. Ce ne sont pas des déchets inertes, au sens du III de l'article 266 *sexies* du code des douanes, pouvant bénéficier de l'exonération de 20 %.

L'utilisation de mâchefers à des fins de couverture périodique des déchets pour réduire les émissions d'odeurs et les envois de déchets ne remet pas en cause son caractère de déchet taxable.

L'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement définit les conditions dans lesquelles les mâchefers peuvent être utilisés en technique routière. Toutefois, la réception de mâchefers valorisables dans une installation de stockage de déchets non dangereux n'est pas exonérée de TGAP. En revanche, des mâchefers non valorisables peuvent être exonérés de TGAP dans certaines conditions (cf. paragraphe [117] de la présente circulaire).

c) Déchets verts :

[39] Les déchets verts sont taxables au même titre que les déchets non dangereux lorsqu'ils sont réceptionnés dans un CSDnD. Depuis le 1^{er} janvier 2010, les amendements organiques utilisés, en tant que matière fertilisante, dans le cadre de la revégétalisation d'une installation sont exonérés de la TGAP dans les conditions prévues au paragraphe [40] ci-dessous.

***Les déchets suivants sont exclus de la TGAP :**

[40] Depuis le 1^{er} janvier 2010, les amendements organiques issus du traitement des déchets utilisés pour la revégétalisation de la couverture finale de tout ou partie d'une installation de stockage de déchets ne sont pas taxables s'ils sont conformes à la norme NFU 44-051 d'avril 2006 ou s'ils ont obtenu une homologation ou une autorisation provisoire de vente en application des dispositions de l'article L. 255-2 du code rural. Les matières organiques issues de déchets ne répondant pas à ces dispositions, sont soumises à la TGAP.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les amendements organiques issus du traitement de certaines boues utilisés pour la revégétalisation de la couverture finale de tout ou partie d'une installation de stockage de déchets ne sont pas taxables s'ils sont conformes à la norme 44-095 de mai 2002.

Pour bénéficier et justifier de l'exonération sur ces tonnages, le redevable doit tenir à la disposition de l'administration des douanes, en cas de contrôle :

- les bons de livraison du producteur des amendements organiques, permettant de déterminer la quantité de produits réceptionnés ;

- l'attestation du producteur du compost de la conformité de ses produits à la norme NFU 44-051 d'avril 2006 ou à la norme 44-095 de mai 2002 ou la copie de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente délivrée par le ministère en charge de l'agriculture.

Les pneumatiques sont également exclus de la TGAP lorsqu'ils sont valorisés à des fins de confortement des flancs des installations de stockage de déchets, au motif que cet usage répond aux dispositions fixées à l'article 3 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 (l'article 3 de ce décret a été codifié à l'article R. 543-140 du code de l'environnement).

4. Tarifs de la taxe :

[41] Les tarifs applicables sont fixés par l'article 266 *nonies* du code des douanes.

a) Tarifs 2014 et 2015 :

[42] Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2014 et 2015. Le tarif 2014 permet de calculer la taxe due au titre de 2014, le tarif 2015 sert au calcul des acomptes pour 2015.

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2014	2015
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée en application du titre 1 du livre V du code de l'environnement pour ladite réception	Tonne	100	150
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée en application du titre 1 du livre V du code de l'environnement pour ladite réception :			
A. - Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité	Tonne	24	32
A. <i>bis</i> - cas A (EMAS/ISO 140001) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	23,10	31
B. - Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %	Tonne	20	20
B <i>bis</i> - cas B (valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 % pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial))	Tonne	19,10	19
C. - Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à 18 mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation	Tonne	10	14
C <i>bis</i> - cas C (stockage et traitement selon la méthode d'exploitation du bioréacteur) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	9,10	13
D. - Autre	Tonne	30	40

Sur le territoire de Guyane :

- le tarif de la taxe est fixé à 10 € par tonne de 2013 à 2018 pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux accessible par voies terrestres ;
- le tarif est fixé à 3 € par tonne de 2013 à 2018 pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non accessible par voies terrestres.

Sur le territoire de Mayotte, le tarif de la taxe est fixé à 0 € par tonne de 2014 à 2017, puis à 10 € par tonne pour 2018, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux.

À compter de 2019, les tarifs fixés au tableau a du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes sont applicables en Guyane et à Mayotte.

b) Réductions de TGAP :

ba) En cas d'enregistrement de l'installation dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou lorsque le système de management environnemental de l'installation a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité :

[43] En application des dispositions de l'article 266 *nonies* du code des douanes, modifié par la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, la réfaction de TGAP s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date d'obtention de l'enregistrement EMAS ou de la certification ISO 14001 et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Le redevable devra donc différencier, dans sa déclaration annuelle, les tonnages réceptionnés avant la date d'obtention de l'enregistrement EMAS ou de la certification ISO 14001 d'agrément et ceux réceptionnés après l'agrément.

Le redevable qui transmet sa déclaration sous format papier, doit fournir une copie de l'attestation ISO 14001 ou EMAS, à l'appui de sa déclaration annuelle de TGAP, s'il sollicite le bénéfice de cette réduction de tarif de la taxe.

Le redevable qui souscrit sa déclaration par voie électronique, doit mentionner la référence de cette pièce justificative.

Exemple de calcul de la réfaction : une installation de stockage de déchets non dangereux obtient la certification ISO 14001 au 1^{er} juillet 2014. Au 1^{er} semestre 2014, 4 500 tonnes de déchets ont été réceptionnés dans l'installation et 4 700 tonnes entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 décembre 2014.

Dans la déclaration pour 2014, 4 700 tonnes seront inscrits en ligne A (taux TGAP 2014 de 24 €) et 4 500 tonnes en ligne D (taux TGAP 2014 de 30 €). La taxe due au titre de 2014 est de 247 800 € soit $[(4\ 500 \times 30) + (4\ 700 \times 24)]$.

Les acomptes dus en 2015 sont portés sur la ligne tarifaire la plus favorable, soit, dans cet exemple, en ligne A (32 €/tonne). Les acomptes sont de 294 400 € soit $[(4500+4700) \times 32]$.

Sont repris, en annexe 15 de la présente circulaire, cet exemple ainsi que ses modalités d'intégration dans la déclaration de TGAP.

bb) En cas de transport par voie ferroviaire ou fluviale :

[44] Une réduction de TGAP s'applique dans le cas particulier de transport par voie ferroviaire ou fluviale sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

a) Les déchets doivent être réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée en application du titre 1 du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ;

b) l'installation doit avoir fait l'objet :

- d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001

- ou d'une certification conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité

- ou d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %

- ou traiter et stocker les déchets selon la méthode prévue au C du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes (casiers dont l'une des conditions d'exploitation est une durée d'utilisation de moins de 18 mois).

c) le transfert des déchets entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

La réduction de TGAP pour les installations de stockage de déchets non dangereux, dans le cas particulier de transport par voie ferroviaire ou fluviale, est de 1 € en 2015.

L'obtention de cette réduction de TGAP dans la déclaration de l'année n s'apprécie au regard des opérations réalisées pendant l'année n-1. Il est précisé que seules les quantités de déchets non dangereux acheminés par voie ferroviaire ou fluviale peuvent bénéficier de la réfaction.

La réfaction de taxe s'applique dans les deux cas suivants :

- le transfert des déchets entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sans desserte routière. Les quantités de déchets non dangereux acheminés par voie ferroviaire ou fluviale peuvent bénéficier de la réfaction ;

- le transfert des déchets entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, et la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global (entre le site de regroupement et le site de traitement final). Les quantités de déchets non dangereux acheminés par voie ferroviaire ou fluviale peuvent alors bénéficier de la réfaction.

La réfaction de TGAP ne s'applique pas aux déchets acheminés directement par voie routière jusqu'au site de traitement final, que ces déchets soient passés ou non par un site de regroupement.

Des exemples sont repris en annexe 17 de la présente circulaire.

Dans tous les cas, la réduction supplémentaire de TGAP relative à l'altermodalité ne peut s'appliquer que si l'installation bénéficie déjà, sur la même période, d'une des réductions de TGAP suivantes : certification EMAS / ISO 14001, valorisation du biogaz de plus de 75 % ou exploitation selon la méthode prévue au C du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes (casiers dont l'une des conditions d'exploitation est une durée d'utilisation de moins de 18 mois).

bc) Lorsque l'installation fait l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 % :

[45] Le B du tableau du a) du A de l'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit une TGAP modulée pour les déchets réceptionnés dans une installation faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %.

Le biogaz est un mélange de méthane (majoritairement) et d'autres gaz, issu du processus de dégradation des déchets. Son captage est une obligation réglementaire sur les installations de stockage des déchets biodégradables. La nature des déchets, les conditions de leur dégradation et leur vieillissement dans le massif de déchets sont autant de facteurs influençant prioritairement sur la production de biogaz.

Plusieurs solutions techniques peuvent être utilisées pour en assurer un captage optimal. Leur efficacité est notamment dépendante de la conception du réseau de captage de biogaz et des performances de la couverture finale des déchets. La modulation de la TGAP sur la valorisation du biogaz est donc une incitation à renforcer le captage du biogaz produit par les déchets. Elle a aussi un effet sur le potentiel de valorisation énergétique de l'installation.

De fait, pour l'application du B du tableau a) du A de l'article 266 *nonies* du code des douanes, il convient d'utiliser la formule suivante :

$$Ve = Q_{gv} / (Q_{gc}(1 + \text{coeff}))$$

Où

- Ve est le taux de valorisation du biogaz ;
- Q_{gv} est la quantité de gaz valorisé, en m³. Cette quantité est la somme des volumes de gaz introduits dans les dispositifs de production d'énergie thermique et électrique augmentée, le cas échéant, des volumes de gaz utilisés comme carburant ;
- Q_{gc} est la quantité de gaz produit, en m³. Cette quantité est égale à Q_{gv} majorée du volume de gaz détruit par la (les) torchère(s) ou par tout dispositif équivalent. Ce volume détruit peut être mesuré ou estimé sur la base des cycles d'heures de fonctionnement des équipements de destruction ;
- Coeff : Ce coefficient permet de prendre en compte les émissions diffuses de gaz. Ce coefficient est égal à :
 - 0,10 pour les installations dont les casiers en exploitation sont équipés d'un réseau de captage du biogaz à l'avancement ;
 - 0,20 pour les autres installations.

Pour l'application de la formule ci-dessus, il est précisé que le biogaz utilisé pour l'évapo-concentration des lixiviats est considéré comme valorisé. En revanche, le biogaz brûlé en torchère ne peut pas être considéré comme valorisé, même si la torchère est utilisée en tant que réchauffeur.

Le comptage du gaz est un domaine couvert par la réglementation relative à la métrologie légale. Ainsi, les appareils de mesure utilisés dans ce cadre doivent être conformes à un modèle approuvé ou à un certificat d'approbation CE de modèle. L'usage de ces moyens de mesure ouvre droit à la réduction de TGAP sous réserve du respect du critère associé (valorisation du biogaz de plus de 75 %). La périodicité réglementaire en matière de contrôle de ces instruments doit bien évidemment être respectée.

Toutefois, compte tenu des caractéristiques spécifiques du biogaz (notamment de son caractère corrosif), il n'est pas exclu que les approbations précitées ne couvrent pas l'utilisation de ces moyens de comptage pour un mesurage du biogaz. Dès lors, pour bénéficier de la réfaction de taxe, les dispositifs de mesure utilisés par les exploitants doivent répondre aux trois critères cumulatifs suivants :

- avoir fait l'objet d'un étalonnage avant leur installation sur le site, cet étalonnage étant réalisé au moyen d'un gaz de qualité comparable à celle du biogaz ;
- faire l'objet d'un contrat de maintenance comprenant, a minima, une visite annuelle de l'instrumentation ;
- être soumis à un contrôle métrologique périodique spécifié par le constructeur.

[45 bis] Conditions d'obtention du tarif privilégié :

En application des dispositions de l'article 266 *nonies* du code des douanes, modifié par la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, la réfaction de TGAP s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant la valorisation du biogaz à plus de 75 % et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Pour bénéficier de la réfaction concernant la valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %, le redevable fournira au bureau de douane de Nice, à l'appui de sa déclaration papier, une copie de la lettre de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements.

Le redevable qui souscrit sa déclaration par voie électronique, doit mentionner la référence de cette pièce justificative.

Par exemple, un redevable met en service effectivement, le 6 juin 2014, des équipements assurant la valorisation du biogaz à plus de 75 %. La société notifie au préfet, par lettre du 6 juin 2014, la mise en service effective de son installation au 6 juin 2014. Le redevable conserve une copie de cette lettre en cas de contrôle par la DGDDI. En avril 2015, au moment de remplir sa déclaration de TGAP au titre de 2014, le redevable vérifie que, sur la période comprise entre le 6 juin 2014, date de notification de la mise en service effective de son équipement, et le 31 décembre 2014, l'installation pouvait bénéficier de la réfaction (vérification que l'installation réalise effectivement une valorisation du biogaz de plus de 75 % sur cette période). Dans ce cas, il peut bénéficier de la réfaction pour les tonnages réceptionnés entre le 6 juin 2014 et le 31 décembre 2014.

bd) Lorsque les déchets sont stockés et traités selon la méthode prévue au C du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes (casiers dont l'une des conditions d'exploitation est une durée d'utilisation de moins de 18 mois) :

[46] Pour bénéficier de la réfaction, les installations doivent répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1) les déchets doivent être réceptionnés dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats ;

2) la durée d'utilisation du casier doit être inférieure à 18 mois ;

3) l'installation doit être équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ce dispositif peut consister en une unité de production d'énergie (chaudière, moteur), une unité d'évapo-concentration des lixiviats, une unité de fabrication de carburant à partir du biogaz. Ces dispositifs doivent être cités et donc réglementés par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de la décharge, notamment en termes d'émissions dans l'air et de prévention des risques. Les torchères de destruction de biogaz ne sont pas des installations de valorisation du biogaz.

[46 bis] Conditions d'obtention du tarif privilégié :

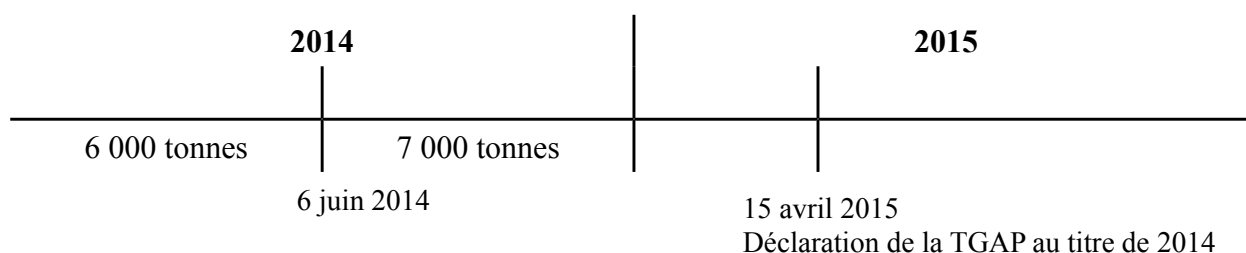
En application des dispositions de l'article 266 *nonies* du code des douanes, modifié par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, la réfaction de TGAP s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de début d'exploitation du casier dans les conditions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du bioréacteur et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Pour bénéficier de cette réfaction, le redevable fournira au bureau de douane de Nice, à l'appui de sa déclaration papier, tout document précisant la date effective de mise en exploitation du casier ainsi qu'une copie de l'arrêté préfectoral. Le redevable qui souscrit sa déclaration par voie électronique, doit mentionner la référence de cette pièce justificative.

À défaut de mention dans l'arrêté préfectoral de prescriptions imposant la mise en place des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, une durée d'exploitation des casiers inférieure à 18 mois et la mise en place d'un équipement de valorisation du biogaz, la réfaction de TGAP ne peut pas être obtenue.

Par exemple, un redevable met en service, le 6 juin 2014, un casier correspondant aux critères spécifiés au C du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes (casiers dont l'une des conditions d'exploitation est une durée d'utilisation de moins de 18 mois).

Son arrêté préfectoral prescrit l'implantation des dispositifs attachés à ces critères. En avril 2015, au moment de remplir sa déclaration de TGAP au titre de 2014, il peut bénéficier de la réfaction pour les tonnages réceptionnés entre le 6 juin 2014 et le 31 décembre 2014. Dans cet exemple, en 2014, le redevable bénéficie de la certification environnementale ISO 14001. Il a réceptionné 6 000 tonnes de déchets entre le 1^{er} janvier et le 5 juin 2014 et 7 000 tonnes de déchets entre le 6 juin et le 31 décembre 2014. Il dépose sa déclaration de TGAP le 15 avril 2015.



Taxe 2014 de 214 000€

6 000 x 24 €/tonne (taux ISO 14001 pour 2014) = 144 000

7 000 x 10 €/tonne (taux casier 2014) = 70 000

Acompte 2015 de 182 000 €

13 000 (6 000 + 7 000) x 14 €/tonne (taux casier pour 2015) =
182 000

Il est prévu au c) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, qu'en cas de non-respect de la condition de durée de comblement du casier inférieure à 18 mois, l'exploitant déclare la totalité du tonnage traité dans le casier concerné en appliquant, selon le cas, le tarif appliqué aux installations bénéficiant d'une certification environnementale (ISO 14001 ou EMAS) ou ne bénéficiant d'aucune réfaction de tarif (tarif « Autre »).

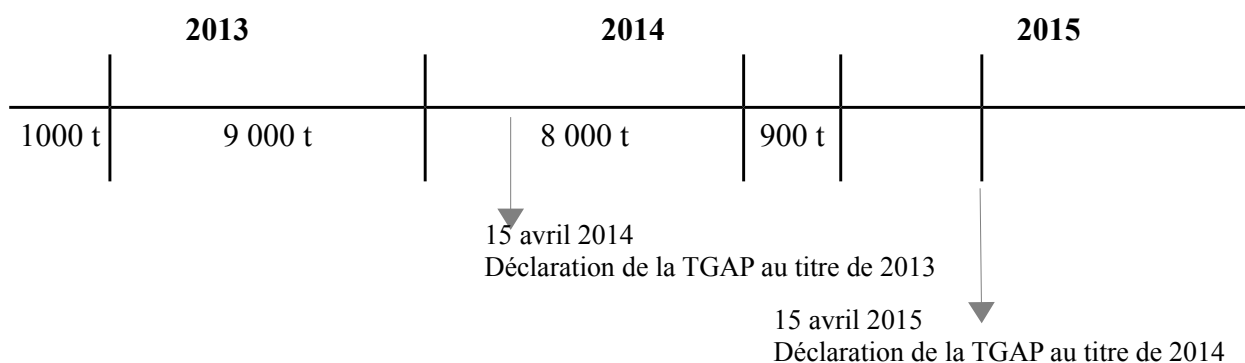
La déclaration de ce tonnage traité à un tarif autre que celui appliqué aux installations relevant du C du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes est faite par l'exploitant dans la déclaration de TGAP au titre de l'année au cours de laquelle le casier a été comblé et aux tarifs repris dans cette déclaration.

Par exemple, un casier ouvert au 1^{er} mars 2013 n'a été comblé qu'au 12 novembre 2014. Sa durée de comblement est supérieure à 18 mois et il ne respecte pas les conditions permettant de bénéficier de la réfaction de tarif accordée aux déchets stockés et traités selon les dispositions prévues au C du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes. Dans cet exemple, pendant la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2014, le redevable bénéficiait d'une certification ISO 14001.

Par conséquent, dans sa déclaration de TGAP pour 2014, déposée au 30 avril 2015, le redevable :

- déclare les tonnages de déchets réceptionnés dans le casier au cours de l'année 2014 au taux de la certification environnementale (ISO 14001) ;
- déclare les tonnages de déchets réceptionnés dans le casier en 2013. Il leur applique un différentiel de taxation entre le taux appliqué à ces déchets en 2013 (taux du C du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes et le taux de la certification environnementale (ISO 14001).

Dans cet exemple, le redevable a réceptionné 1 000 tonnes de déchets entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2013. Le casier est ouvert au 1^{er} mars 2013. Le redevable a réceptionné 9 000 tonnes de déchets dans ce casier entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2013. En 2014, 8 000 tonnes de déchets ont été réceptionnés dans le casier qui n'a été fermé qu'au 12 novembre 2014, soit 21 mois après son ouverture. Le redevable a réceptionné 900 tonnes de déchets entre le 13 novembre et le 31 décembre 2014.



<p>Déclaration de la TGAP au titre de 2013</p> <p>Taxe 2013 de 112 000 €</p> <p>1 000 x 22 €/tonne (taux ISO 14001 pour 2013) = 22 000</p> <p>9 000 x 10 €/tonne (taux casier 2013) = 90 000</p> <p>Acompte 2014 de 100 000 €</p> <p>10 000 (1 000 + 9 000) x 10 €/tonne (taux casier pour 2013) = 100 000</p>	<p>Déclaration de TGAP au titre de 2014</p> <p>Taxe 2014 de 213 600 €</p> <p>8 900 (8 000 + 900) x 24 €/tonne (taux ISO 14001 pour 2014) = 213 600</p> <p>Acompte 2015 de 284 800 €</p> <p>8 900 (8 000 + 900) x 32 €/tonne (taux ISO 14001 pour 2015) = 284 800</p> <p>Rattrapage de TGAP 2013 (payée en 2014) pour les 9 000 tonnes de déchets réceptionnés dans le casier en 2013 auxquels le taux de 10 €/tonne a été appliqué indûment : 126 000 €</p> <p>Différentiel de TGAP entre le taux ISO 14001 pour 2013 (22€/tonne) et le taux appliqué aux casiers en 2013(10 €/tonne) soit 12 €/tonne</p> <p>9 000 x 12€/tonne = 108 000</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

c) Montant minimal annuel de TGAP :

[47] Le 2 de l'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit que : « *Le montant minimal annuel de la taxe due par les deux premières catégories de personnes mentionnées au 1 de l'article 266 sexies est de 450 € par redevable* ».

Il s'agit d'un seuil de taxation excluant de la TGAP sur les déchets non dangereux les redevables dont le montant de taxe est inférieur à 450 € par installation de stockage. En cas de pluralité d'installations pour un redevable, et dans l'hypothèse où la TGAP due pour chaque installation est

inférieure à 450 €, aucune taxe ne doit être acquittée. En cas de dépassement de ce seuil, la taxe est due dès la première tonne de déchets réceptionnés.

Ce seuil minimal de taxation est applicable par année civile quelle que soit la durée d'exploitation de l'installation au cours de l'année civile.

Cette règle des 450 € s'applique sur la taxe elle-même (assiette 2014 x taux 2014) et sur le montant total des acomptes calculés (assiette 2014x taux 2015).

Lorsque la régularisation (taxe – total des trois acomptes calculés en 2014) de la taxe est inférieure à 450 €, elle est payée par le redevable. Le total des trois acomptes calculés en 2014 apparaît, dans la déclaration de TGAP 2014 au titre de l'année 2013, dans la case A du « IV - RECAPITULATIF DE LA TAXE DUE ».

Ce seuil minimal de taxation s'applique aux déclarations annuelles d'acquiescement de la TGAP et aux liquidations d'office. Les liquidations supplémentaires (contentieuses ou non contentieuses) ne sont pas concernées par ce seuil dans la mesure où elles se rapportent à une liquidation initiale au moins égale à 450 €.

[48] Sont repris, en annexe 15 de la présente circulaire, un exemple de calcul, ainsi que ses modalités d'intégration dans la déclaration de TGAP.

5. Obligations propres à la composante :

Les redevables sont soumis aux obligations suivantes :

a) Tenue d'une comptabilité matière :

[49] Le I de l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié prévoit que toute personne physique ou morale assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 1 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- leur mode de traitement ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date de la réception ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule routier ayant effectué la livraison.

b) Autres obligations :

[50] Les redevables qui appliquent la réduction de tarif de la TGAP relative à l'altermodalité (cas de transport ferroviaire ou fluvial) doivent conserver pendant trois ans les documents de toute nature permettant de justifier de la réalité du bénéfice de cette réduction :

- éléments détaillés relatifs au lieu de regroupement, au lieu de chargement routier et au lieu de stockage des déchets ;
- éléments détaillés relatifs aux modes de transport utilisés et au kilométrage parcouru entre les différents points ;
- justification de l'itinéraire suivi.

Une cartographie devra pouvoir être produite pour justifier de la réalité de l'utilisation d'un transport ferroviaire ou fluvial.

[51] Pour bénéficier des réductions de TGAP reprises aux paragraphes [43] à [46 *bis*] de la présente circulaire, le redevable doit fournir les documents mentionnés dans ces paragraphes.

c) Descriptif du site :

[52] Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets est, en outre, tenu d'établir ou de faire établir, pour les installations nouvelles avant leur mise en exploitation et, pour les installations existantes au terme de chaque année, un descriptif du site comportant un relevé topographique et des mesures de densité des déchets en nombre suffisant pour permettre d'évaluer le tonnage des déchets stockés.

d) Conservation et présentation des documents :

[53] L'ensemble des pièces justificatives mentionnées aux a), b) et c) servent de documents de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ces pièces justificatives sont conservées par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

B - Traitement thermique de déchets non dangereux :

1. Redevables :

[54] Le redevable de la TGAP est le titulaire de l'autorisation d'exploiter.
La taxe s'applique à tous les déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux.

2. Faits générateurs :

[55] Le fait générateur de la taxe est la réception des déchets par l'exploitant d'une installation de traitement thermique (incinération) de déchets non dangereux soumise à autorisation au titre du livre V (titre 1^{er}) du code de l'environnement.

L'exigibilité de la taxe est concomitante au fait générateur.

Un déchet est considéré comme réceptionné lorsqu'il a franchi la limite de l'installation assujettie.

Une installation est assujettie dès l'instant qu'une partie - sinon la totalité - des déchets qui y sont réceptionnés, ont subi cette opération.

3. Opérations taxables :

[56] La base des opérations taxables est le poids, exprimé en tonnes, des déchets taxables réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux.

[57] Cas des déchets non dangereux réceptionnés dans une installation de traitement thermique n'ayant pas pu être traités suite à un arrêt des incinérateurs : les tonnages de déchets concernés sont soustraits de la base taxable lorsqu'ils sont, soit réorientés vers une autre installation de traitement thermique, soit réceptionnés définitivement dans une installation de stockage de déchets non dangereux. Ils seront soumis à la TGAP à leur réception, soit dans l'installation de traitement thermique où ils ont été réorientés, soit dans l'installation de stockage où ils auront été réceptionnés définitivement.

Cette possibilité de soustraction de la base taxable ne s'applique qu'en cas de panne ou arrêts techniques des installations.

Pour bénéficier de cette possibilité, le redevable de la TGAP est tenu de faire apparaître distinctement ces sorties de déchets de l'installation de traitement thermique dans le registre prévu par le I de l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié. Les quantités de déchets soustraits de la base taxable doivent être justifiées par les tickets de pont-bascule à la sortie de l'installation de traitement thermique. Les

opérateurs mentionnent aussi avec précision la période d'arrêt des incinérateurs (heure de début et heure de fin) et la cause de celle-ci.

4. Tarifs de la taxe :

[58] Les tarifs applicables sont fixés par l'article 266 *nonies* du code des douanes.

a) Tarifs 2014 et 2015 :

[59] Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2014 et 2015. Le tarif 2014 permet de calculer la taxe due au titre de 2014, le tarif 2015 sert au calcul des acomptes pour 2015.

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2014	2015
Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux :			
A. - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du conseil du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité	Tonne	8,15	8,21
A.bis - cas alinéa A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	7,14	7,19
B. - présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement est élevé	Tonne	7,13	7,18
B. bis - cas alinéa B pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	6,12	6,16
C. - dont les valeurs d'émission de Nox sont inférieures à 80 mg/Nm ³	Tonne	7,13	7,18
C. bis - cas alinéa C pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	6,12	6,16
D. - relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B, C qui précèdent	Tonne	4,08	4,11
D.bis - cas alinéa D pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	3,07	3,09
E. - Autre	Tonne	14,27	14,37

b) Réductions de TGAP :

ba) En cas d'enregistrement de l'installation dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou lorsque le système de management environnemental de l'installation a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité :

[60] En application des dispositions de l'article 266 *nonies* du code des douanes, modifié par la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, la réfaction de TGAP s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date d'obtention de l'enregistrement EMAS ou de la certification ISO 14001 et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Le redevable devra donc différencier, dans sa déclaration annuelle, les tonnages réceptionnés avant la date d'obtention de l'enregistrement EMAS ou de la certification ISO 14001 d'agrément et ceux réceptionnés après l'agrément.

Le redevable qui transmet sa déclaration sous format papier, doit fournir une copie de l'attestation ISO 14001 ou EMAS, à l'appui de sa déclaration annuelle de TGAP, s'il sollicite le bénéfice de cette réduction de tarif de la taxe.

Le redevable qui souscrit sa déclaration par voie électronique, doit mentionner la référence de cette pièce justificative.

bb) Lorsque l'installation présente une performance énergétique dont le niveau est élevé :

[61] L'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit, pour les installations de traitement thermique des déchets non dangereux un tarif privilégié de TGAP pour celles qui présentent une performance énergétique dont le niveau est élevé. Ce niveau de performance a été fixé par arrêté du 18 mars 2009 fixant la performance énergétique de niveau élevé telle que reprise à l'article 266 *nonies* du code des douanes (annexe 7 de la présente circulaire).

Cette performance énergétique des installations de traitement thermique de déchets non dangereux est évaluée chaque année par les titulaires de l'autorisation préfectorale prévue au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Est considérée, au sens du B du tableau b) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, comme installation présentant une performance énergétique de niveau élevé, toute installation de traitement thermique de déchets non dangereux dont le résultat de l'évaluation est supérieur ou égal à :

- 0,60 si l'installation a été autorisée et que des déchets y ont été incinérés avant le 1^{er} janvier 2009 ;
- 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008.

L'évaluation est réalisée selon la formule suivante :

$$Pe = [(2,6 \times Ee.p + 1,1 \times Eth.p) - (2,6 \times Ee.a + 1,1 \times Eth.a + Ec.a)] / 2,3 \times T$$

Où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation ;
- Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (Mwh/an) ;
- Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;
- Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation, cette énergie pouvant être issue de la combustion du gaz, du fuel ou de tout autre combustible (MWh/an) ;
- Ee.a étant l'énergie électrique externe achetée par l'installation (Mwh/an) ;
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2044 th/t ;
- T représente le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

[61 bis] Conditions d'obtention du tarif privilégié :

En application des dispositions de l'article 266 *nonies* du code des douanes, modifié par la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, la réfaction de TGAP s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant une performance énergétique de niveau élevé et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Pour bénéficier de la réfaction concernant la performance énergétique de niveau élevé, le redevable fournira au bureau de douane de Nice, à l'appui de sa déclaration papier, une copie du document justifiant la date de début d'application de la réfaction (document notifiant au Préfet la mise en service effective de l'installation). Le redevable qui souscrit sa déclaration par voie électronique, doit mentionner la référence de cette pièce justificative.

Par exemple, un redevable met en service effectivement, le 6 juin 2014, des équipements assurant la performance énergétique de niveau élevé de l'installation. La société notifie au Préfet, par lettre du 6 juin 2014, la mise en service effective de son installation au 6 juin 2014. Le redevable garde copie de cette lettre en cas de contrôle par la DGDDI. En avril 2015, au moment de remplir sa déclaration de TGAP pour 2014, le redevable vérifie que sur la période comprise entre le 6 juin 2014, date de notification de la mise en service effective de son équipement, et le 31 décembre 2014, l'installation pouvait bénéficier de la réfaction (vérification que l'installation réalise effectivement une performance énergétique de niveau élevé sur cette période). Dans ce cas, il peut bénéficier de la réfaction pour les tonnages réceptionnés entre le 6 juin 2014 et le 31 décembre 2014.

L'énergie produite par l'installation de traitement thermique est considérée comme valorisée si elle est utilisée pour les procédés suivants :

- Préchauffage de l'air de combustion ;
- Chauffage du cycle eau-vapeur (dégazage) ;
- Réchauffage de l'eau alimentaire ;
- Réchauffage des fumées ;
- Le séchage des boues, uniquement si l'opération de séchage a vocation à destiner les boues à une valorisation organique ;
- La mise hors gel des aérocondenseurs ;
- Chaleur pour l'évaporation des effluents ;
- Chauffage des bâtiments, bureaux, locaux sociaux, silos, tracage ;
- Vapeur pour turbo pompes ou turbo compresseurs.

Pour être considérées comme valorisées, les énergies consommées doivent être mesurées au moyen de compteur ayant a minima été étalonné chez le fabricant et faisant l'objet d'un programme de maintenance et d'un contrôle annuel.

bc) Lorsque les valeurs d'émission de NOx (oxydes d'azote) de l'installation sont inférieures à 80 mg/Nm³.

[62] L'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit une réduction de TGAP lorsque les déchets sont réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux dont les valeurs d'émission de Nox sont inférieures à 80 mg/Nm³.

Ces valeurs d'émission se rapportent aux moyennes journalières issues des mesures en continu des Nox.

La valeur limite d'émission d'oxyde d'azote en moyenne journalière est précisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement.

[62 bis] Conditions d'obtention du tarif privilégié :

En application des dispositions de l'article 266 *nonies* du code des douanes, modifié par la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, la réfaction de TGAP s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification de l'arrêté préfectoral mentionnant la valeur limite d'émission d'oxyde d'azote inférieure à 80 mg/Nm³ et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due, dans la mesure où l'arrêté préfectoral entérine l'encadrement d'un équipement de dénitrification des fumées déjà en service sur l'installation et dont les performances atteignent le niveau requis.

Dans ce cas, pour bénéficier du tarif privilégié concernant la valeur limite des NOx, le redevable fournira au bureau de douane de Nice, à l'appui de sa déclaration papier, une copie du document justifiant la date de début d'application de la réfaction (copie de l'arrêté préfectoral en vigueur). Le redevable qui souscrit sa déclaration par voie électronique, doit mentionner la référence de cette pièce justificative.

Dans le cas où l'arrêté préfectoral fixe un délai pour mettre en place un tel équipement, c'est à partir de l'expiration de ce délai que l'exploitant peut bénéficier du tarif privilégié à condition de justifier que les rejets d'oxydes d'azote mesurés en continu satisfont bien la valeur de 80 mg/Nm³ (en valeur moyenne journalière).

bc) Lorsque l'installation relève à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent :

[63] La réduction de TGAP prévue au D du tableau ci-dessus s'applique dans le cas où l'installation répond à au moins deux des critères repris au A, B et C. Le redevable doit répondre aux conditions fixées pour chaque réduction.

bd) En cas de transport par voie ferroviaire ou fluviale :

[64] Une réduction de TGAP s'applique dans le cas particulier de transport par voie ferroviaire ou fluviale dans les conditions cumulatives suivantes :

*Les déchets doivent être réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux visée au A, B C ou D du tableau ci-dessus ;

*L'installation doit répondre à au moins un des critères suivants repris aux points A, B ou C du tableau ou à plusieurs d'entre eux :

- faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou avoir été certifiée conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité ;
- présenter une performance énergétique dont le niveau est élevé ;
- présenter des valeurs d'émission de NOx de l'installation inférieures à 80 mg/Nm³.

*Le transfert des déchets entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20% du kilométrage de l'itinéraire global :

La réduction de TGAP pour les installations de traitement thermique de déchets non dangereux, dans le cas particulier de transport par voie ferroviaire ou fluviale, est de 1,02€/tonne en 2015.

Ainsi, le tarif de TGAP applicable dans le cas d'altermodalité de transport (ferroviaire et fluvial) varie en fonction des tarifs appliqués aux critères de l'installation repris aux points A, B ou C du tableau. Les tarifs sont repris dans le tableau aux points A. *bis*, B. *bis*, C. *bis* et D. *bis*.

L'obtention de cette réduction de TGAP dans la déclaration de l'année n s'apprécie au regard des opérations réalisées pendant l'année n-1. Il est précisé que seules les quantités de déchets non dangereux acheminées par voie ferroviaire ou fluviale peuvent bénéficier de la réfaction.

La réfaction de taxe s'applique dans les deux cas suivants :

- le transfert des déchets entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sans desserte routière. Les quantités de déchets non dangereux acheminés par voie ferroviaire ou fluviale peuvent bénéficier de la réfaction ;

- le transfert des déchets entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, et la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global (entre le site de regroupement et le site de traitement final). Les quantités de déchets non dangereux acheminés par voie ferroviaire ou fluviale peuvent bénéficier de la réfaction.

La réfaction de TGAP ne s'applique pas aux déchets acheminés directement par voie routière jusqu'au site de traitement final, que ces déchets soient passés ou non par un site de regroupement.

Des exemples sont repris en annexe 17 de la présente circulaire.

La réduction supplémentaire de TGAP relative à l'altermodalité ne peut s'appliquer que si l'installation bénéficie déjà, sur la même période, d'une des réductions de TGAP suivantes : EMAS / ISO 14001, performance énergétique de niveau élevé et valeurs d'émission de NOx de l'installation inférieures à 80 mg/Nm³.

c) Montant minimal annuel de TGAP :

[65] Le 2 de l'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit que : « *Le montant minimal annuel de la taxe due par les deux premières catégories de personnes mentionnées au 1 de l'article 266 sexies est de 450 € par redevable* ».

Il s'agit d'un seuil de taxation excluant de la TGAP sur les déchets non dangereux les redevables dont le montant de taxe est inférieur à 450 € par installation de traitement thermique. En cas de pluralité d'installations pour un redevable, et dans l'hypothèse où la TGAP due pour chaque installation est inférieure à 450 €, aucune taxe ne doit être acquittée. En cas de dépassement de ce seuil, la taxe est due dès la première tonne de déchets réceptionnés.

Ce seuil minimal de taxation est applicable par année civile quelle que soit la durée d'exploitation de l'installation au cours de l'année civile.

Cette règle des 450 € s'applique sur la taxe elle-même (assiette 2014 x taux 2014) et sur le montant total des acomptes calculés (assiette 2014 x taux 2015). Lorsque la régularisation (taxe – total des trois acomptes calculés en 2014) de la taxe est inférieure à 450 €, elle est payée par le redevable. Le total des trois acomptes calculés en 2014 apparaît, dans la déclaration de TGAP 2014 au titre de l'année 2013, dans la case A du « IV - RECAPITULATIF DE LA TAXE DUE ».

Ce seuil minimal de taxation s'applique aux déclarations annuelles d'acquiescement de la TGAP et aux liquidations d'office. Les liquidations supplémentaires (contentieuses ou non contentieuses) ne sont pas concernées par ce seuil dans la mesure où elles se rapportent à une liquidation initiale au moins égale à 450 €.

[66] Sont repris, en annexe 15 de la présente circulaire, deux exemples de calcul et de leur intégration dans la déclaration de TGAP.

5. Obligations propres à la composante :

Les redevables sont soumis aux obligations suivantes :

a) Tenue d'une comptabilité matière :

[67] Le I de l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié prévoit que toute personne physique ou morale assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 1 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- leur mode de traitement ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date de la réception ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule routier ayant effectué la livraison.

b) Autres obligations :

[68] Pour bénéficier des réductions de TGAP reprises aux paragraphes [60] à [64] de la présente circulaire, le redevable doit fournir les documents mentionnés dans ces paragraphes.

Les redevables qui appliquent le tarif privilégié de TGAP, lorsque l'installation présente une performance énergétique dont le niveau est élevé, doivent également conserver tous documents de nature à justifier la réalité du bénéfice de cette réduction (par exemple, bilans énergétiques, factures d'achat et vente de produits énergétiques,...).

Les redevables qui appliquent le tarif privilégié de TGAP, lorsque les valeurs d'émission de NOx (oxydes d'azote) de l'installation sont inférieures à 80 mg/Nm³ (en valeur moyenne journalière) doivent également conserver un exemplaire des arrêtés en vigueur pour la période des trois années précédentes et de l'année en cours, ainsi que l'ensemble des relevés d'émissions de Nox (oxydes d'azote) des installations.

Les redevables qui appliquent le tarif réduit de TGAP relevant du D du tableau ci-dessus, doivent également conserver tous documents de nature à justifier la réalité du bénéfice de chacune des réductions.

Les redevables qui appliquent la réduction de tarif de la TGAP relative à l'altermodalité (cas de transport ferroviaire ou fluvial) doivent également conserver pendant trois ans les documents de toute nature permettant de justifier de la réalité du bénéfice de cette réduction :

- éléments détaillés relatifs au lieu de regroupement, au lieu de chargement routier et au lieu de stockage des déchets ;
- éléments détaillés relatifs aux modes de transport utilisés et au kilométrage parcouru entre les différents points ;
- justification de l'itinéraire suivi.

Une cartographie devra pouvoir être produite pour justifier de la réalité de l'utilisation d'un transport ferroviaire ou fluvial.

c) Conservation et présentation des documents :

[69] Les pièces justificatives mentionnées au a) et b) constituent les documents de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ces pièces justificatives sont conservées par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

C - Transfert des déchets non dangereux vers un autre État :

1. Redevables :

[70] La taxe s'applique à toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets non dangereux vers un autre État en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets.

2. Faits générateurs :

[71] Le fait générateur de la taxe est le transfert des déchets non dangereux à la date figurant sur le document de mouvement adressé aux autorités compétentes du pays d'expédition en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou, à défaut de document de mouvement, à la date de sortie du territoire.

3. Assiette de la taxe :

[72] La taxe est assise sur le poids, exprimé en tonne, des déchets transférés vers un autre Etat par toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets.

4. Tarifs de la taxe :

a) Tarifs 2014 et 2015 :

Dans le cas de transfert de déchets vers une installation de stockage de déchets non dangereux située dans un autre État :

[73] Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2014 et 2015. Le tarif 2014 permet de calculer la taxe due au titre de 2014, le tarif 2015 sert au calcul des acomptes pour 2015.

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2014	2015
Déchets transférés vers une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent au titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement située dans un autre État	Tonne	100	150
Déchets transférés dans une installation de stockage de déchets non dangereux située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent à celle reprise au titre 1 du livre V du code de l'environnement :			
A. - Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14 001 par un organisme accrédité	Tonne	24	32

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
A. <i>bis</i> - cas alinéa A (EMAS/ISO 140001) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	23,10	31
B. - Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %	Tonne	20	20
B bis - cas alinéa B (valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 % pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	19,10	19
C. - Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à 18 mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation	Tonne	10	14
C bis - cas C (stockage et traitement selon la méthode d'exploitation du bioréacteur) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	9,10	13
D. - Autre	Tonne	30	40

Dans le cas de transfert de déchets vers une installation de traitement thermique de déchets non dangereux située dans un autre État :

[74] Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2014 et 2015. Le tarif 2014 permet de calculer la taxe due au titre de 2014, le tarif 2015 sert au calcul des acomptes pour 2015.

		2014	2015
Déchets transférés vers une installation de traitement thermique située dans un autre État :			
A. - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité	Tonne	8,15	8,21
A. <i>bis</i> - cas alinéa A (EMAS/ISO 140001) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	7,14	7,19
B. - présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement est élevé	Tonne	7,13	7,18
B. <i>bis</i> - cas alinéa B pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	6,12	6,16
C. - dont les valeurs d'émission de Nox sont inférieures à 80 mg/Nm ³	Tonne	7,13	7,18

		2014	2015
Déchets transférés vers une installation de traitement thermique située dans un autre État :			
C. <i>bis</i> - cas alinéa C pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	6,12	6,16
D. - relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent	Tonne	4,08	4,11
D. <i>bis</i> - cas alinéa D pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	3,07	3,09
Autre	Tonne	14,27	14,37

b) Réductions de TGAP :

[75] Les réductions de TGAP s'appliquent aux installations situées dans un autre État, dans le cas de transfert de déchets, dans les mêmes conditions que les réductions appliquées pour les mêmes installations situées sur le territoire douanier (définition du territoire douanier au paragraphe [16] de la présente circulaire.)

La personne qui transfère ou qui fait transférer des déchets vers un autre État doit fournir tout document permettant de justifier que l'installation située dans un autre État, peut réellement bénéficier de ces réductions de TGAP.

c) Absence de montant minimal annuel de TGAP pour les déchets transférés :

[76] En application du 2 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, le seuil minimal de taxation ne s'applique pas dans le cas de déchets transférés.

5. Obligations propres aux tarifs privilégiés et réductions de TGAP :

a) Obligations :

[77] Les obligations s'appliquent aux installations situées dans un autre État, dans le cas de transfert de déchets, dans les mêmes conditions que pour les mêmes installations situées sur le territoire douanier (définition du territoire douanier au paragraphe [16] de la présente circulaire).

b) Conservation et présentation des documents :

[78] L'ensemble des pièces justificatives mentionnées au a) sert de document de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ces pièces justificatives sont conservées par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

II-2 - COMPOSANTE DECHETS DANGEREUX

A - Traitement thermique de déchets dangereux :

1. Redevables :

[79] Le redevable de la TGAP est le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

La taxe générale sur les activités polluantes s'applique aux déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets dangereux.

2. Faits générateurs :

[80] Le fait générateur de la taxe est la réception des déchets par l'exploitant d'une installation de traitement thermique de déchets dangereux soumise à autorisation au titre du livre V (titre 1^{er}) du code de l'environnement.

L'exigibilité de la taxe est concomitante au fait générateur. Un déchet est considéré comme réceptionné lorsqu'il a franchi la limite de l'installation assujettie.

3. Assiette de la taxe :

[81] La taxe est assise sur le poids, exprimé en tonnes, des déchets taxables réceptionnés dans une installation assujettie.

[82] Cas des déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique n'ayant pas pu être traités suite à un arrêt des incinérateurs : les tonnages de déchets concernés sont soustraits de la base taxable lorsqu'ils sont, soit réorientés vers une autre installation de traitement thermique, soit réceptionnés définitivement dans une installation de stockage de déchets. Ils seront soumis à la TGAP à leur réception, soit dans l'installation de traitement thermique où ils ont été réorientés, soit dans l'installation de stockage où ils auront été réceptionnés définitivement.

Cette possibilité de soustraction de la base taxable ne s'applique qu'en cas de panne ou arrêts techniques des installations.

Pour bénéficier de cette possibilité, le redevable de la TGAP est tenu de faire apparaître distinctement ces sorties de déchets de l'installation de traitement thermique dans le registre prévu par le I de l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié. Les quantités de déchets soustraits de la base taxable doivent être justifiées par les tickets de pont-bascule à la sortie de l'installation. Les opérateurs mentionnent aussi avec précision la période d'arrêt des incinérateurs (heure de début et heure de fin) et la cause de celle-ci.

4. Tarifs de la taxe :

a) Tarifs 2014 et 2015 :

[83] Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2014 et 2015. Le tarif 2014 permet de calculer la taxe due au titre de 2014, le tarif 2015 sert au calcul des acomptes pour 2015.

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2014	2015
Déchets dangereux réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets dangereux	Tonne	10,94	11,02

b) Montant minimal annuel de TGAP :

[84] Le 2 de l'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit que : « *Le montant minimal annuel de la taxe due par les deux premières catégories de personnes mentionnées au 1 de l'article 266 sexies est de 450 € par redevable* ».

Il s'agit d'un seuil de taxation excluant de la TGAP sur les déchets dangereux les redevables dont le montant de taxe est inférieur à 450 € par installation de traitement thermique. En cas de pluralité d'installations pour un redevable, et dans l'hypothèse où la TGAP due pour chaque installation est inférieure à 450 €, aucune taxe ne doit être acquittée. En cas de dépassement de ce seuil, la taxe est due dès la première tonne de déchets réceptionnés.

Ce seuil minimal de taxation est applicable par année civile quelle que soit la durée d'exploitation de l'installation au cours de l'année civile.

Cette règle des 450 € s'applique sur la taxe elle-même (assiette 2014 x taux 2014) et sur le montant total des acomptes calculés (assiette 2014 x taux 2015). Lorsque la régularisation (taxe – total des trois acomptes calculés en 2014) de la taxe est inférieure à 450 €, elle est payée par le redevable. Le total des trois acomptes calculés en 2014 apparaît, dans la déclaration de TGAP 2014 au titre de l'année 2013, dans la case A du « IV - RECAPITULATIF DE LA TAXE DUE ».

Ce seuil minimal de taxation s'applique aux déclarations annuelles d'acquiescement de la TGAP et aux liquidations d'office. Les liquidations supplémentaires (contentieuses ou non contentieuses) ne sont pas concernées par ce seuil dans la mesure où elles se rapportent à une liquidation initiale au moins égale à 450 €.

Sont repris, en annexe 15 de la présente circulaire, deux exemples de calcul et de leur intégration dans la déclaration de TGAP.

5. Obligations propres à la composante :

[85] Les redevables sont soumis aux formalités particulières prévues par le I de l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié, dont les dispositions sont les suivantes :

a) Tenue d'une comptabilité matière :

[86] Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 1 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- leur mode de traitement ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date de la réception ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule routier ayant effectué la livraison.

b) Conservation et présentation des documents :

[87] Le registre mentionné au a) sert de document de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ce registre est conservé par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

B - Stockage de déchets dangereux :

1. Redevables :

[88] La taxe générale sur les activités polluantes s'applique aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux.

2. Faits générateurs :

[89] Le fait générateur de la taxe est la réception des déchets par l'exploitant d'une installation de stockage de déchets dangereux soumise à autorisation au titre du livre V (titre 1^{er}) du code de l'environnement.

L'exigibilité de la taxe est concomitante au fait générateur.

Un déchet est considéré comme réceptionné lorsqu'il a franchi la limite de l'installation assujettie.

3. Assiette de la taxe :

[90] La taxe est assise sur le poids, exprimé en tonnes, des déchets taxables réceptionnés dans une installation assujettie.

4. Tarifs de la taxe :

a) Tarifs 2014 et 2015 :

[91] Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2014 et 2015. Le tarif 2014 permet de calculer la taxe due au titre de 2014, le tarif 2015 sert au calcul des acomptes pour 2015.

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2014	2015
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux	Tonne	21,83	21,98

b) Montant minimal annuel de TGAP :

[92] Le 2 de l'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit que : « *Le montant minimal annuel de la taxe due par les deux premières catégories de personnes mentionnées au 1 de l'article 266 sexies est de 450 € par redevable* ».

Il s'agit d'un seuil de taxation excluant de la TGAP sur les déchets dangereux les redevables dont le montant de taxe est inférieur à 450 € par installation de stockage. En cas de pluralité d'installations pour un redevable, et dans l'hypothèse où la TGAP due pour chaque installation est inférieure à 450 €, aucune taxe ne doit être acquittée. En cas de dépassement de ce seuil, la taxe est due dès la première tonne de déchets réceptionnés.

Ce seuil minimal de taxation est applicable par année civile quelle que soit la durée d'exploitation de l'installation au cours de l'année civile.

Cette règle des 450 € s'applique sur la taxe elle-même (assiette 2014 x taux 2014) et sur le montant total des acomptes calculés (assiette 2014 x taux 2015). Lorsque la régularisation (taxe – total des trois acomptes calculés en 2014) de la taxe est inférieure à 450 €, elle est payée par le redevable. Le total des trois acomptes calculés en 2014 apparaît, dans la déclaration de TGAP 2014 au titre de l'année 2013, dans la case A du « IV - RECAPITULATIF DE LA TAXE DUE ».

Ce seuil minimal de taxation s'applique aux déclarations annuelles d'acquittement de la TGAP et aux liquidations d'office. Les liquidations supplémentaires (contentieuses ou non contentieuses) ne sont pas concernées par ce seuil dans la mesure où elles se rapportent à une liquidation initiale au moins égale à 450 €.

Sont repris, en annexe 15 de la présente circulaire, des exemples de calcul et d'intégration de ceux-ci dans la déclaration de TGAP.

5. Obligations propres à la composante :

Les redevables sont soumis aux obligations suivantes :

a) Tenue d'une comptabilité matière :

[93] Les redevables sont soumis aux formalités particulières prévues par le I de l'article 8 du décret n ° 99-508 du 17 juin 1999 modifié, dont les dispositions sont les suivantes :

Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 1 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- leur mode de traitement ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date de la réception ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule routier ayant effectué la livraison.

b) Descriptif du site :

[94] Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets est, en outre, tenu d'établir ou de faire établir, pour les installations nouvelles avant leur mise en exploitation et, pour les installations existantes au terme de chaque année, un descriptif du site comportant un relevé topographique et des mesures de densité des déchets en nombre suffisant pour permettre d'évaluer le tonnage des déchets stockés.

c) Conservation et présentation des documents :

[95] Les registres et les descriptifs mentionnés aux a) et b) servent de documents de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ces registres et descriptifs sont conservés par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

C - Autres traitements de déchets dangereux :

1. Redevables :

[96] Le redevable de la TGAP est le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

La taxe générale sur les activités polluantes s'applique aux déchets réceptionnés dans une installation de tout autre traitement (biologique et physico-chimique) de déchets dangereux.

2. Faits générateurs :

[97] Le fait générateur de la taxe est la réception des déchets par l'exploitant d'une installation de tout autre traitement (biologique et physico-chimique) de déchets dangereux soumise à autorisation au titre du livre V (titre 1^{er}) du code de l'environnement.

L'exigibilité de la taxe est concomitante au fait générateur.

Un déchet est considéré comme réceptionné lorsqu'il a franchi la limite de l'installation assujettie.

3. Assiette de la taxe :

[98] La taxe est assise sur le poids, exprimé en tonnes, des déchets taxables réceptionnés dans une installation assujettie.

4. Tarifs de la taxe :

a) Tarifs 2014 et 2015 :

[99] Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2014 et 2015. Le tarif 2014 permet de calculer la taxe due au titre de 2014, le tarif 2015 sert au calcul des acomptes pour 2015.

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2014	2015
Déchets dangereux réceptionnés dans une installation de tout autre traitement de déchets dangereux	Tonne	10,94	11,02

b) Montant minimal annuel de TGAP :

[100] Le 2 de l'article 266 *nonies* du code des douanes prévoit que : « *Le montant minimal annuel de la taxe due par les deux premières catégories de personnes mentionnées au 1 de l'article 266 sexies est de 450 € par redevable* ».

Il s'agit d'un seuil de taxation excluant de la TGAP sur les déchets dangereux les redevables dont le montant de taxe est inférieur à 450 € par installation de tout autre traitement. En cas de pluralité d'installations pour un redevable, et dans l'hypothèse où la TGAP due pour chaque installation est inférieure à 450 €, aucune taxe ne doit être acquittée. En cas de dépassement de ce seuil, la taxe est due dès la première tonne de déchets réceptionnés.

Ce seuil minimal de taxation est applicable par année civile quelle que soit la durée d'exploitation de l'installation au cours de l'année civile.

Cette règle des 450 € s'applique sur la taxe elle-même (assiette 2014 x taux 2014) et sur le montant total des acomptes calculés (assiette 2014 x taux 2015). Lorsque la régularisation (taxe – total des trois acomptes calculés en 2014) de la taxe est inférieure à 450 €, elle est payée par le redevable. Le total des

trois acomptes calculés en 2014 apparaît, dans la déclaration de TGAP 2014 au titre de l'année 2013, dans la case A du « IV - RECAPITULATIF DE LA TAXE DUE ».

Ce seuil minimal de taxation s'applique aux déclarations annuelles d'acquittement de la TGAP et aux liquidations d'office. Les liquidations supplémentaires (contentieuses ou non contentieuses) ne sont pas concernées par ce seuil dans la mesure où elles se rapportent à une liquidation initiale au moins égale à 450 €.

Des exemples de calcul sont repris en annexe 15 de la présente circulaire.

5. Obligations propres à la composante :

[101] Les redevables sont soumis aux formalités particulières prévues par le I de l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié, dont les dispositions sont les suivantes :

a) Tenue d'une comptabilité matière :

[102] Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 1 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- leur mode de traitement ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date de la réception ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule routier ayant effectué la livraison.

b) Conservation et présentation des documents :

[103] Le registre mentionné au a) sert de document de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ce registre est conservé par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

D - Transfert des déchets dangereux vers un autre État :

1. Redevables :

[104] La taxe s'applique à toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets dangereux vers un autre État en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets.

2. Faits générateurs :

[105] Le fait générateur de la taxe est le transfert des déchets dangereux à la date figurant sur le document de suivi adressé aux autorités compétentes du pays d'expédition en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou, à défaut de document de suivi, à la date de sortie du territoire.

3. Assiette de la taxe :

[106] La taxe est assise sur le poids, exprimé en tonnes, des déchets transférés vers un autre État par toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets.

4. Absence de montant minimal annuel de TGAP pour les déchets transférés :

[107] En application du 2 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, le seuil minimal de taxation ne s'applique pas dans le cas de déchets transférés.

5. Tarifs de la taxe :

[108] Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2014 et 2015. Le tarif 2014 permet de calculer la taxe due au titre de 2014, le tarif 2015 sert au calcul des acomptes pour 2015.

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2014	2015
Déchets dangereux transférés vers une installation de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets dangereux située dans un autre État	Tonne	10,94	11,02
Déchets transférés vers une installation de stockage de déchets dangereux située dans un autre État	Tonne	21,83	21,98

II-3 - CAS PARTICULIERS DE NON ASSUJETTISSEMENT A LA TGAP SUR LES DECHETS

A - Les déchets dangereux que l'entreprise produit :

[109] Aux termes du 1 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, les déchets dangereux réceptionnés dans une installation de stockage, de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets dangereux ne sont pas soumis à la TGAP lorsque l'installation est exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit.

Pour l'application de cette exonération, l'entreprise se définit par son numéro SIREN. La TGAP est due par toute installation de stockage, de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets dangereux dès lors que celle-ci n'est pas exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit, mais qu'elle est aussi utilisée pour ceux provenant d'autres sociétés, peu important que ces sociétés appartiennent à un même groupe.

Cette exonération ne concerne pas les entreprises prestataires d'un service de collecte, de traitement ou d'élimination de déchets qui ne produisent pas elles-mêmes les déchets qu'elles réceptionnent.

L'assiette des droits à recouvrer au titre de la TGAP est constituée par le poids des déchets dangereux reçus par l'exploitant d'une installation de stockage, de traitement thermique ou de tout autre traitement des déchets considérés, qui proviennent d'autres personnes que celle qui exploite cette installation, à l'exclusion de celui des déchets que cette dernière produit.

B - Les déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité, relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, reçus par les installations de stockage autorisées, au titre Ier du livre V du code de l'environnement :

[110] L'article 23 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 a introduit une exonération pour les déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité, relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, reçus par les installations de stockage autorisées, au titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Avant cette date, seuls les déchets d'amiante-ciment réceptionnés dans une installation d'élimination exclusivement affectée à l'amiante-ciment étaient exonérés du paiement de la TGAP.

C - Les installations d'élimination exclusivement affectées à la valorisation comme matière :

[111] La taxe ne s'applique pas aux installations de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets dangereux exclusivement affectées à la « valorisation comme matière » (point 1 du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes). La valorisation comme matière s'entend de l'incorporation des déchets dans un processus de production ou tout autre procédé aboutissant à la vente de matériaux.

La valorisation énergétique des déchets est, pour sa part, soumise à la TGAP.

D - Les installations de traitement des sites et sols pollués, de stabilisation, transit, regroupement et pré-traitement de déchets dangereux :

[112] Les installations de stabilisation des déchets dangereux avant stockage, les installations spécifiques de traitement des sites et sols pollués ainsi que les installations de transit, de regroupement et de pré-traitement des déchets dangereux - sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'installations de stockage, de traitement thermique ou de tout autre traitement (biologique et physico-chimique) - ne sont donc pas visées par la taxe.

Transit : les sites de transit permettent d'optimiser le chargement des camions en direction des centres d'élimination à partir de collectes primaires convergeant vers ces sites de transit.

Regroupement : l'optimisation du transport des déchets passe par le regroupement de petites quantités de déchets sur des sites spécialisés, avec, si nécessaire, mélange de déchets de provenances différentes, mais de nature comparable ou compatible.

E - Les agents stabilisateurs et réactifs ajoutés aux déchets avant leur réception dans l'installation :

[113] Les agents stabilisateurs et réactifs ajoutés aux déchets avant la réception dans l'installation, ne constituant pas eux-mêmes des déchets, ne sont donc pas inclus dans l'assiette de la TGAP sous réserve que leur poids puisse être déterminé et justifié ; à défaut, ils sont compris dans l'assiette.

F - Les transferts de déchets pour valorisation comme matière :

[114] En application du 1 *bis* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, la taxe ne s'applique pas aux transferts de déchets vers un autre État lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière.

G - Les stations d'épuration traitant des déchets dangereux sous forme d'effluents liquides :

[115] Les déchets dangereux sont repris en annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Certains d'entre eux se présentent sous forme liquide et nécessitent un traitement particulier dans des installations spécifiques.

Les stations d'épuration sont reprises aux rubriques 2750 (stations d'épuration d'eaux résiduaires en provenance d'au moins une installation classée) et 2752 (stations d'épuration mixtes recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux industrielles) de la nomenclature sur les installations classées.

Malgré la réception de déchets dangereux, ces installations ne sont pas assujetties à la TGAP. En effet, l'article 2 de la directive 2008/98/CE du parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets exclut du champ de cette directive les eaux usées qui seraient couvertes par une autre législation communautaire. Or, en droit national, les rejets de polluants contenus dans les effluents aqueux traités en station d'épuration sont soumis à une taxe levée par les Agences de l'Eau. Dans ces conditions, il n'y a donc pas lieu de les taxer à la TGAP, dans la mesure où ces effluents sont acheminés directement par canalisation depuis leur site de production jusqu'au site de traitement sous couvert d'une convention de déversement établie en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Dans les autres cas, les effluents industriels sont soumis à la législation des déchets et doivent être pris en charge dans une installation classée dûment autorisée sous la rubrique 2790 ou 2791 de la nomenclature des ICPE selon que les déchets pris en charge sont dangereux ou non dangereux.

Il est rappelé que les déchets issus des stations d'épuration qui sont réceptionnés dans des installations reprises au 1 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes sont, en revanche, soumis à la TGAP.

H- Les résidus de traitement des installations de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux :

[116] Le 4 de l'article 266 *nonies* du code des douanes précise : « Le tarif applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets assujetties à la taxe. ».

Pour l'application de cet article, les résidus de traitement des installations de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets assujetties à la taxe sont :

- les résidus de traitement des installations de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets dangereux, dirigés dans une installation de stockage de déchets dangereux ;
- les résidus de traitement des installations de traitement thermique de déchets non dangereux, dirigés dans une installation de stockage de déchets dangereux.

Les installations de traitement de déchets reprises ci-dessus doivent avoir été assujetties à la TGAP pour les déchets dont sont issus ces résidus, pour pouvoir bénéficier du non-assujettissement à la taxe.

I - Les résidus de traitement des installations de traitement de déchets, réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux et ne pouvant faire l'objet d'aucune valorisation pour des raisons techniques :

[117] L'article 45 de de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a inséré un 4 *bis* à l'article 266 *nonies* du code des douanes qui prévoit :

« 4 *bis* Le tarif applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations de traitement de déchets assujetties à la taxe générale sur les activités polluantes, lorsque ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune valorisation pour des raisons techniques définies par décret ; à défaut de publication de ce décret dans les six mois suivant la promulgation de la loi de finances pour 2011, la taxe ne s'applique pas auxdits résidus ».

Les modalités d'application de cette mesure ont été précisées par :

- le décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 *bis* de l'article 266 *nonies* du code des douanes (annexe 5 de la présente circulaire) ;

- l'arrêté du 25 juillet 2011 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 *bis* de l'article 266 *nonies* du code des douanes (annexe 8 de la présente circulaire).

J - Les installations classées de déchets tels que les bioréacteurs lorsqu'elles maîtrisent et valorisent la totalité de leur production de biogaz :

[118] Cette exonération a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011 par le a) du 1^o du I de l'article 45 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

Elle est remplacée, à compter du 1^{er} janvier 2011, par une mesure de réfaction de TGAP pour les déchets stockés et traités dans des installations répondant aux critères mentionnés au C du tableau du a) du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes (cf. paragraphes [46] et [46 *bis*] de la présente circulaire).

K - Les déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle :

[119] L'article 45 de de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a inséré, au II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, un 1 *quinquies* qui précise que la TGAP ne s'applique pas « *Aux réceptions de déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle, dont l'état est constaté par arrêté, entre la date de début de sinistre et soixante jours après la fin du sinistre. Les quantités non taxables font l'objet d'une comptabilité matière séparée* ».

Pour bénéficier de cette exonération, les quatre conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

1) l'état de catastrophe naturelle doit avoir été constaté par arrêté publié au Journal Officiel de la république française.

Cet arrêté précise les zones qui ont subi cette catastrophe naturelle et la période pendant laquelle elle est intervenue (date de début et de fin du sinistre).

2) l'exonération concerne les déchets réceptionnés dans l'installation pendant la période suivante : entre la date de début du sinistre et 60 jours après la fin du sinistre (les dates de début et de fin de sinistre sont reprises dans l'arrêté).

3) l'exonération s'applique aux tonnages de déchets non dangereux réceptionnés dans une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux.

4) l'exploitant de l'installation doit tenir une comptabilité matière séparée des tonnages de déchets réceptionnés dans l'installation au titre de la catastrophe naturelle.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle cette comptabilité matière ainsi qu'une copie de l'arrêté de catastrophe naturelle.

L - Certaines installations d'injection d'effluents industriels :

[120] La loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a précisé qu'à compter du 1^{er} novembre 2011, la TGAP ne s'applique pas aux installations d'injection d'effluents industriels autorisées en application de l'article 84 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

M - Les installations de co-incinération de déchets non dangereux :

[121] La loi de finances rectificative pour 2013 a harmonisé la terminologie reprise dans le code des douanes avec celle utilisée dans le domaine de la gestion des déchets. Le terme « incinération » a ainsi été remplacé par la notion de « traitement thermique » qui a un périmètre plus large que l'incinération.

Avant cette modification législative, les installations de co-incinération de déchets non dangereux n'étaient pas assujetties à la TGAP.

Pour ne pas revenir sur cette situation, le 1^{er} *sexies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes précise donc que la TGAP ne s'applique pas aux installations de co-incinération pour les déchets non dangereux qu'elles réceptionnent.

III - COMPOSANTE EMISSIONS POLLUANTES

1. Redevables :

[122] Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement du livre V (titre 1^{er}) du code de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations de traitement thermique d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'État.

2. Faits générateurs :

[123] Le fait générateur de la TGAP est l'émission de la substance taxable dans l'atmosphère par une installation assujettie. L'exigibilité de la taxe est concomitante au fait générateur.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'émission dans l'atmosphère :

- 1- d'oxydes de soufre et autres composés soufrés ;
- 2- de protoxyde d'azote ;
- 3- d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote ;
- 4- d'acide chlorhydrique ;
- 5- d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils ;
- 6- de poussières totales en suspension (PTS),
- 7- d'arsenic ;
- 8- de sélénium ;
- 9- de mercure ;
- 10- de benzène ;
- 11- d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- 12- de plomb ;
- 13- de zinc ;
- 14- de chrome ;
- 15- de cuivre ;
- 16- de nickel ;
- 17- de cadmium ;
- 18- et de vanadium,

par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes répondant aux critères définis par l'article 2 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié.

a) Seuils d'assujettissement pour les facteurs d'émission polluantes hors PTS :

[124] Les installations assujetties pour l'ensemble des facteurs d'émissions polluantes (hors PTS) sont :

Type d'installation	Seuil d'assujettissement à la taxe
Installations de combustion soumises à autorisation au titre du livre V (titre 1 ^{er}) du code de l'environnement	20 mégawatts pour la puissance thermique maximale

Type d'installation	Seuil d'assujettissement à la taxe
Installations de traitement thermique d'ordures ménagères soumises à autorisation au titre du livre V (titre 1 ^{er}) du code de l'environnement	3 tonnes par heure pour la capacité
Installations qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus	Substances entrant dans le champ d'application de la taxe en une année : - 150 tonnes d'oxyde de soufre et autres composés soufrés exprimés en équivalent dioxyde de soufre ; - ou 150 tonnes de protoxyde d'azote ⁽¹⁾ ; - ou 150 tonnes d'autres composés oxygénés de l'azote exprimé en équivalent dioxyde d'azote ⁽¹⁾ ; - ou 150 tonnes d'acide chlorhydrique ; - ou 150 tonnes d'hydrocarbures non méthaniques, de solvants ou d'autres composés organiques volatils ; - ou 20 kilogrammes d'arsenic ; - ou 20 kilogrammes de sélénium ; - ou 10 kilogrammes de mercure ; - ou 1 000 kilogrammes de benzène ; - ou 50 kilogrammes d'hydrocarbures aromatiques polycycliques ; -ou 200 kilogrammes de plomb ; -ou 200 kilogrammes de zinc ; -ou 100 kilogrammes de chrome ; -ou 100 kilogrammes de cuivre ; -ou 50 kilogrammes de nickel ; -ou 10 kilogrammes de cadmium ; -ou 10 kilogrammes de vanadium.

⁽¹⁾ Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote (point 6 de l'article 266 *nonies* du code des douanes).

Pour l'application des définitions ci-dessus, doivent être pris en compte tous les équipements ou installations connexes qui contribuent aux émissions de substances dans l'atmosphère. La puissance thermique maximale correspond à la quantité maximale de combustible solide, liquide ou gazeux exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde (article 2 in fine du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié).

b) Précisions relatives à l'émission des poussières totales en suspension (PTS) soumises à la TGAP à compter du 1^{er} janvier 2009 :

ba) Définition des poussières totales en suspension :

[125] Il s'agit des particules émises dans l'air, de taille et de forme variables. Ces particules recouvrent les poussières totales (particules de taille supérieure à 10 microns), ainsi que les PM10 et les PM2,5 qui sont les particules les plus fines et les plus nocives pour la santé humaine.

- les PM10 (particules dont le diamètre est inférieur à 10 microns) : particules essentiellement composés de matériaux terrigènes (oxydes d'aluminium, silice), de carbone, de sulfates, de nitrates et d'ammonium, d'éléments issus de l'érosion (fer, embruns, HCl);

- les PM2,5 (particules les plus fines de taille inférieures à 2,5 microns) : particules composées essentiellement de carbone mais aussi de nitrates, sulfates et de composés organiques comme les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), qui sont des substances mutagènes et cancérigènes. Elles sont dites insédimentables car elles ne se déposent pas sur le sol. Elles proviennent essentiellement des

moteurs diesel, installations de combustion et des procédés industriels tels que cimenteries, fonderies, verreries.

Ces particules sont rejetées dans l'air par des sources très diverses telles que les processus de combustion du charbon, ou l'incinération de déchets. La majorité des émissions de particules proviennent de l'industrie (sidérurgie, cimenterie, incinération). Leur degré de toxicité dépend de leur taille, les plus fines étant les plus nocives, ainsi que de leur composition (substances toxiques allergènes, mutagènes ou cancérigènes).

bb) Assujettissement :

[126] Le seuil d'assujettissement des installations pour les émissions de poussières totales en suspension était de 50 tonnes jusqu'au 31 décembre 2012. Il est de 5 tonnes par an à partir du 1^{er} janvier 2013. Toute installation assujettie est redevable de la TGAP sur l'ensemble de ses émissions de poussières totales en suspension.

Ce seuil d'assujettissement est applicable à tous les types d'établissements susceptibles d'émettre ce type de poussières, quel que soit par ailleurs leur seuil déclaratif pour les formalités afférentes à la réglementation sur d'autres composantes de TGAP, ou à la réglementation environnementale sur les installations classées.

Est repris, en annexe 15 de la présente circulaire, un exemple de déclaration des PTS prenant en compte le changement de seuil.

c) Précisions relatives à l'émission d'hydrocarbures aromatiques polycycliques :

[127] Les hydrocarbures aromatiques polycycliques soumis à la TGAP sont les suivants :

Benzo[a]pyrène,
Benzo[b]fluoranthène
Benzo[k]fluoranthène
Indeno[1,2,3-cd]pyrène.

3. Assiette de la taxe :

[128] La taxe est assise sur le poids, exprimé en tonnes ou en kilogrammes, des substances émises dans l'atmosphère.

Toute installation assujettie est redevable de la TGAP sur l'ensemble de ses émissions polluantes.

Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote (point 4 de l'article 266 *nonies* du code des douanes).

Les documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes sont conservés par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

4. Tarifs de la taxe :

[129] Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2014 et 2015. Le tarif 2014 permet de calculer la taxe due au titre de 2014, le tarif 2015 sert au calcul des acomptes pour 2015.

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	
		2014	2015
Oxydes de soufre et autre composés soufrés	Tonne	138,60	139,57
Acide chlorhydrique	Tonne	47,17	47,50
Protoxyde d'azote	Tonne	70,77	71,27
Oxyde d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde de l'azote	Tonne	167,30	168,47
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils	Tonne	138,60	139,57
Arsenic	Kilogramme	509,50	513,07
Sélénium	Kilogramme	509,50	513,07
Mercure	Kilogramme	1019	1026,13
Benzène	Kilogramme	5,10	5,14
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	Kilogramme	50,95	51,31
Zinc	Kilogramme	5	5,04
Cuivre	Kilogramme	5	5,04
Vanadium	Kilogramme	5	5,04
Plomb	Kilogramme	10	10,07
Chrome	Kilogramme	20	20,14
Nickel	Kilogramme	100	100,70
Cadmium	Kilogramme	500	503,50
Poussières totales en suspension	Tonne	264,80	266,65

Le montant de la taxe est égal au poids en tonnes ou en kilogrammes des substances émises dans l'atmosphère pendant l'année civile, multiplié par le taux pour chacune des catégories.

Si le taux est modifié en cours d'année, le déclarant répartit les quantités de substances déclarées entre les périodes d'application de chaque taux, selon la date du fait générateur de la taxe.

5. Déductions :

[130] Les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, sont autorisées à déduire des cotisations de taxe dues au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration.

Les dons ou contributions de toute nature effectués par le redevable dans les 12 mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration 2015, viennent en déduction de la taxe due au titre de 2014 et des acomptes au titre de 2015. La déduction des dons s'applique aux composantes émissions taxables (4A de la déclaration) et PTS (4B de la déclaration).

Sur la déclaration, le redevable doit répartir le montant total de son don entre la composante émission taxable (4A) et la composante PTS (4B). Si le don effectué est supérieur à la taxe due et/ou à l'acompte dû, la taxe et/ou l'acompte sont ramenés à zéro, mais aucun montant de TGAP n'est remboursé. Le montant des dons effectué peut être précédé d'un signe négatif dans le corps de la déclaration.

Le 2 de l'article 266 *decies* du code des douanes prévoit que la déduction « s'exerce dans la limite de 171 000 € ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxes dues ».

Afin de clarifier la mise en œuvre de cette disposition, il convient de préciser que les redevables ont la faculté de déduire de la taxe due, au titre des dons effectués aux AASQA :

- soit 171 000 € par installation (SIRET) ayant effectué des dons ;
- soit une somme représentant 25 % des cotisations de taxes dues, c'est-à-dire 25 % du montant total de TGAP due au titre de toutes les installations.

Dans les deux cas, le montant du don retenu ne doit pas dépasser le montant du don réellement effectué par le redevable.

Lorsqu'un redevable choisit une déduction à concurrence de 25 %, ce choix s'impose à lui au titre de l'ensemble de ses installations. Par symétrie, le choix de 171 000 € s'impose, également, pour l'ensemble des installations détenues ou gérées par le redevable. Un panachage entre les deux options de déduction est donc impossible au niveau du redevable (SIREN).

Exemple : Une installation soumise à la TGAP a émis, en 2014, 1,422 tonne d'oxyde de soufre, 246,324 tonnes de protoxyde d'azote 25 kilogramme d'arsenic et 50,4 tonnes de PTS. En 2014, l'exploitant de l'installation a versé 17 406 € de dons qu'il choisit de répartir entre la composante émissions taxable (12 495 €) et la composante PTS (4 911 €). Ces dons peuvent être déduits en totalité car leur montant total (17 406 €) ne dépasse pas 171 000 € par installation (ici exemple d'une seule installation).

La partie « 4. Émissions de substances polluantes » de la déclaration est remplie comme suit :

A/ Nature des émissions taxables	Opérations réalisées en 2014	Tarif 2014	Taxe due au titre de 2014	Tarif 2015	Acomptes au titre de 2015
Oxyde de soufre	1,422	138,60	197,09	139,57	198,47
Protoxyde d'azote	246,324	70,77	17 432,35	71,27	17 555,51
Arsenic	25,000	509,50	12 737,5	513,07	12 826,75
Dons 2014		[a]	- 12 495,00	[b]	- 12 495,00
TOTAL		RD	17 871,94	AD	18 085,73

B/ PTS	Opérations réalisées en 2014	Tarif 2014	Taxe due au titre de 2014	Tarif 2015	Acomptes au titre de 2015
PTS	50,40	264,80	13 345,92	266,65	13 439,16
Dons 2014		[a]	-4 911	[b]	-4911
TOTAL		RE	8 434,92	AE	8 528,16

lorsque le montant du don est supérieur à la taxe et/ou à l'acompte, la taxe et/ou l'acompte sont ramenés à zéro

Le récapitulatif de la taxe due au IV de la déclaration sera rempli de la manière suivante :

	Taxe due au titre de 2014		Acomptes au titre de 2015	
	case	montant	case	montant
4 A Émissions de substances polluantes	RG	17 872	AG	18 086
4 B Poussières totales en suspension	RH	8 435	AH	8 528

Les contributions et dons de toute nature mentionnés au 2 de l'article 266 *decies* du code des douanes sont constitués exclusivement de contributions financières et de dons de matériel mobilier utile pour la mesure de l'air. La déduction de la taxe à laquelle les dons de matériel mobilier ouvrent droit est calculée sur la base du minimum de la valeur comptable de ce matériel ou de la valeur vénale réelle si celle-ci est inférieure (article 6 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié).

Le montant de ces contributions et dons est déduit sur la déclaration annuelle. Sont déduites de la taxe due au titre d'une période de douze mois, les contributions et dons effectivement réalisés pendant cette période. Pour les versements par lettre de change et billet à ordre, la date de versement prise en compte est celle de l'échéance de ces moyens de paiement. Les billets à ordre et les lettres de change dont l'échéance n'est pas indiquée sont considérés comme payables à vue. Il convient donc de se référer au relevé bancaire afin de connaître la date du paiement.

Sont déduites de la taxe due au titre de 2014 (taxe déclarée au plus tard le 30 avril 2015), les contributions et dons effectivement réalisés dans les 12 mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration 2015, soit entre le 30 avril 2014 et le 29 avril 2015.

L'article L. 221-3 du code de l'environnement prévoit que dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'État confie la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air à un ou

plusieurs organismes agréés. Les modalités relatives à l'agrément de ces organismes relèvent du décret n°98-361 du 6 mai 1998.

La liste des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) figure sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

IV - COMPOSANTE LUBRIFIANTS, HUILES ET PREPARATIONS LUBRIFIANTES

[131] Il est rappelé que le caractère taxable des huiles et préparations lubrifiantes n'est pas lié à son classement dans la nomenclature douanière, mais il s'apprécie au regard des faits générateurs repris à l'article 266 *septies* du code des douanes.

A - Cas particulier de la déclaration des "huiles de base" :

[132] Toute personne physique ou morale effectuant des mises à la consommation, des premières livraisons après fabrication nationale ou des livraisons en cas d'acquisition intracommunautaire d'huiles de base mentionnées à l'annexe II du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié (annexe 3 de la présente circulaire) est tenue d'établir à la fin de chaque année civile, une liste récapitulative des acquéreurs de ces huiles et de l'adresser au service des douanes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Cette liste, qui peut être établie sur papier libre ou sur support informatique, comporte les quantités reçues par chaque acquéreur et la référence suivante : « TGAP – article 8 (II) du décret n° 99-508 du 17 juin modifié ».

Cette liste était envoyée traditionnellement au service des titres du commerce extérieur (SETICE). Elle doit désormais être adressée par tout moyen à l'adresse suivante : "Direction du Renseignement Douanier-Division Risques dédouanement et fiscalités - 2 mail Monique Maunoury - TSA 10313 - 94853 IVRY-SUR-SEINE cedex ".

Il est rappelé que le défaut de production de cette déclaration annuelle est sanctionné par les dispositions de l'article 410 du code des douanes.

B - Livraison ou utilisation sur le marché national de lubrifiants visés par le décret n° 99-508 du 17 juin 1999 :

1. Champ d'application :

a) Redevables :

[133] Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois ou utilise pour la première fois des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées (article-266-*sexies*-4-a du code des douanes) est redevable de la TGAP.

b) Définitions :

[134] Les lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées sont mentionnés à l'article 3 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 modifié et listés à l'annexe I de ce décret (cf. annexe 3 de la présente circulaire) et classés selon deux nomenclatures professionnelles, "Europalub" et "CPL" (Centre professionnel des lubrifiants). Ces lubrifiants taxables sont désignés ci-après sous l'appellation "lubrifiants" ; ils peuvent être à base minérale ou synthétique.

2. Faits générateurs et exigibilité :

a) Définition du fait générateur :

[135] Le fait générateur de la TGAP est constitué par **la première livraison ou la première utilisation** des lubrifiants mentionnés au 4a du I de l'article 266 *sexies* **pour les besoins d'une activité économique.**

* Définition de l'activité économique : il s'agit de toutes les activités de producteur, de commerçant et de prestataire de service, y compris les activités extractives, agricoles ainsi que les professions libérales.

* Définition de la livraison : affectation d'un bien à une personne quelle qu'elle soit (distributeur, intermédiaire, confrère, consommateur, *etc.*) par transfert du pouvoir d'en disposer comme un propriétaire.

* Définition de la première livraison sur le marché intérieur : il s'agit de :

- l'importation par mise à la consommation (en provenance de pays tiers à l'Union européenne), c'est-à-dire :

- la sortie, y compris irrégulière, d'un régime suspensif douanier ;
- la détention de produits soumis à TGAP en dehors d'un régime de suspension de droits pour lesquels la TGAP n'a pas été déclarée et recouvrée conformément à la législation nationale applicable ;
- l'importation, y compris irrégulière de produits soumis à TGAP, sauf si les produits assujettis sont placés immédiatement en suite d'importation sous un régime suspensif de droits de douanes.

- l'introduction en provenance d'un autre État membre de l'Union européenne .

- la première livraison sur le territoire national après fabrication nationale.

Dans le cas d'une acquisition intracommunautaire ou d'une mise à la consommation, la taxation dépend des conditions de vente.

- la première livraison a lieu sur le territoire national

Si une entreprise située en France achète des produits soumis à TGAP à une entreprise située dans un pays tiers ou un autre État membre de l'Union européenne et que la livraison a lieu en France, la première livraison intervient sur le marché intérieur, l'entreprise tierce ou communautaire est redevable de la TGAP.

- la première livraison a lieu hors du territoire national

Si une entreprise située en France achète des produits soumis à TGAP à une entreprise située dans un pays tiers ou un autre État membre de l'Union européenne et que la livraison a lieu dans ce pays tiers ou cet autre État membre, la première livraison n'intervient pas sur le marché intérieur, l'entreprise tierce ou communautaire n'est pas redevable de la TGAP.

Si l'entreprise située en France rapporte ce produit sur le territoire national puis le vend à un acheteur situé en France, la première livraison intervient alors sur le marché intérieur et le redevable de la TGAP est le vendeur.

- cas des produits entreposés suite à fabrication ou acquisition intracommunautaire

Les produits entreposés par l'entreprise qui les a fabriqués ou acquis dans un autre État membre, ne sont pas taxables tant que cette entreprise en demeure propriétaire. Cette règle s'applique lorsque le produit est stocké dans l'entreprise mais aussi lorsqu'il est stocké chez un tiers.

Le produit sera taxable lors de sa première livraison sur le marché intérieur ou lors de sa première utilisation.

- cas des lubrifiants consommés dans les usines exercées

Conformément aux dispositions de l'article 265 C du code des douanes, la TGAP n'entre pas dans le champ d'application du régime dit « des utilités ». Par conséquent, les lubrifiants consommés dans les usines exercées sont soumis à la TGAP à compter du 1er janvier 2008.

- cas de produits faisant l'objet d'un travail à façon

Un produit transmis à un façonnier pour ouvrage n'est pas taxable si l'entreprise qui l'a fabriqué ou qui l'a acquis dans un autre État membre, en demeure propriétaire.

- autres cas

Un produit retourné au fabricant par un client ne supporte pas la TGAP une seconde fois si le fabricant le livre ensuite à un autre client ; la destruction, par le fabricant, du produit qui lui a été retourné, n'ouvre pas droit à remboursement.

* Définition de la première utilisation : il s'agit du cas où il n'y a pas d'opération de livraison sur le territoire national. L'opérateur, dans le cadre de son activité économique :

- consomme des lubrifiants qu'il a lui-même fabriqués (hors du régime des utilités des usines exercées) ;
- utilise des lubrifiants ayant été acquis dans un autre État membre.

b) Exigibilité :

[136] L'exigibilité de la TGAP est concomitante au fait générateur de la taxe.

3. Assiette de la taxe :

[137] La taxe est assise sur le poids net des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes visées au b du 1° du B du présent IV .

Le poids net est le poids des marchandises dépouillées de tous leurs contenants ou emballages.

Dans l'hypothèse où les produits sont commercialisés au volume, il peut être retenu en dernier recours, à défaut de connaître la masse volumique réelle des produits à partir des fiches de données de sécurité ou des fiches techniques ou de tout autre moyen, la masse volumique forfaitaire de 0.900 à 15°C, afin de convertir le volume en poids.

Précisions sur des cas particuliers :

En cas de mélange de lubrifiants mentionnés au 1 du B du présent IV, le fait générateur de la taxe intervient de manière différenciée pour le poids de chaque part de l'ensemble prise séparément, à des dates qui peuvent donc être différentes.

Exemple 1 : Un producteur mélange un lubrifiant « A » avec un autre lubrifiant « B », tous deux visés au 1 du B du présent IV. Le lubrifiant « A » a été acheté à un fournisseur ; le lubrifiant « B » est issu de la propre production de l'entreprise. Seule la quantité correspondant au lubrifiant « B » sera taxée lors de la livraison de l'ensemble puisque le lubrifiant « A » aura déjà été taxé lors de la livraison précédant le mélange.

Exemple 2 : Un producteur mélange une huile de base visée au A du présent IV avec un lubrifiant. La quantité correspondant au lubrifiant sera taxée lors de la première livraison du tout, celle de l'huile de base sera taxée lors de l'utilisation de cette huile, c'est-à-dire au moment du mélange.

4. Tarifs de la taxe :

[138] Le tarif de la taxe était de 48,03 € la tonne pour l'année 2014 (tarif servant pour le calcul de la régularisation de l'année 2014).

Il est de 48,37 € la tonne pour l'année 2015 (tarif servant pour le calcul des acomptes 2015).

5. Exonérations et remboursements propres à la composante :

a) Livraisons à l'avitaillement :

[139] En application de l'article 190 du code des douanes, les livraisons de lubrifiants repris à l'article 266 *sexies* I 4 a figurant aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes, et destinés à

l'avitaillement des navires, sont exemptés des taxes intérieures (donc de la TGAP) dans les conditions définies par la décision administrative n° 05-047 du 12 juillet 2007 relative au régime fiscal de l'avitaillement des bateaux.

En application de **l'article 195 du code des douanes**, sont exemptés des taxes intérieures (donc de la TGAP) les lubrifiants figurant dans les tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes, destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent des liaisons commerciales au-delà du territoire douanier de la France continentale.

L'exemption concerne les livraisons directes à l'avitaillement, y compris celles faites à un dépôt spécial d'avitaillement ou à un dépôt spécial de carburant d'aviation prévu par l'article 176 du code des douanes. L'exemption est accordée sur la déclaration en douane précisant le régime de l'avitaillement.

b) Exportations directes et expéditions directes à destination d'un autre État membre :

[140] Selon les dispositions du II.4 de l'article 266 *sexies*, la taxe ne s'applique pas aux lubrifiants visés au a du 4 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un autre État membre de l'Union européenne ou en une exportation.

De même, la TGAP ne s'applique pas lors de la réexpédition d'un produit à destination d'un État membre par la personne qui l'a acquis, produit ou importé dans un autre État membre.

La réexportation d'un produit provenant d'un pays tiers placé sous un régime douanier suspensif (réexportation apurant un régime douanier) n'est pas soumise à la TGAP.

Les exportations, réexportations, expéditions et réexpéditions de produits qui ont précédemment supporté la TGAP peuvent donner lieu à son remboursement sous réserve que le demandeur justifie, par tout moyen, que le produit a supporté la TGAP et qu'il a quitté le territoire national.

c) Cas des échantillons :

[141] A l'importation, sont admis en franchise de TGAP par application des dispositions du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983, les produits :

- qui constituent des échantillons dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce (article 91 du règlement susvisé) ;
- qui constituent de petits échantillons représentatifs destinés à une exposition ou une manifestation similaire (articles 95 et 96 du règlement susvisé).

Ces franchises sont étendues aux autres faits générateurs de la TGAP.

d) Cas particulier des lubrifiants contenus dans des transformateurs électriques, boîtes de vitesse et autres matériels :

[142] La taxe n'est pas applicable lors de la mise à la consommation ou lors de la livraison de transformateurs électriques, boîtes de vitesse et autres matériels, engins et véhicules pour les quantités de lubrifiants qu'ils contiennent. En outre, l'exportation, l'expédition vers un autre État-membre et la livraison à l'avitaillement de ces matériels, engins et véhicules ouvrent droit à remboursement de la taxe sur les lubrifiants au titre de ces opérations (sous réserve que ces lubrifiants ne sont pas usagés).

C - Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit :

1. Champ d'application :

a) Définitions :

[143] Il s'agit des huiles et préparations lubrifiantes, autres que celles visées au point B du IV, produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit. Ce sont des produits qui, par l'usage qui en est fait, sont producteurs d'un gisement d'huiles usagées.

A titre d'exemple, certaines huiles utilisées comme composantes dans la fabrication de pneumatiques peuvent être intégralement consommées dans le processus de production et ne sont donc pas soumises à TGAP au titre des dispositions de l'article 266 *sexies* I 4 b).

b) Redevables :

[144] Toute personne qui utilise, pour les besoins de son activité économique des huiles et des préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit (article 266 *sexies* I 4 b).

2. Faits générateurs et exigibilité :

[145] Le fait générateur de la taxe est constitué par l'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes repris au point 1a ci-dessus, dans le cadre d'une activité économique.

* Définition de l'utilisation : il s'agit de la consommation ou la transformation des produits dans le cadre d'une activité économique, que l'opérateur ait acquis ou produit ces huiles et préparations lubrifiantes.

* Définition de la notion d'activité économique : il s'agit de toutes les activités de producteur, de commerçant et de prestataire de service, y compris les activités extractives, agricoles ainsi que les professions libérales.

L'exigibilité de la TGAP est concomitante au fait générateur de la taxe.

En cas d'utilisation continue des huiles et préparations lubrifiantes, le fait générateur naissant au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, il convient de considérer les quantités effectivement utilisées pendant la période couverte par la déclaration, pour la détermination de l'assiette et du taux à déclarer.

3. Assiette de la taxe :

[146] La taxe est assise sur le poids net des huiles et préparations lubrifiantes visées au a du 1.

Le poids net est le poids des marchandises dépouillées de tous leurs contenants ou emballages.

Dans l'hypothèse où les produits sont commercialisés au volume, il peut être retenu en dernier recours, à défaut de connaître la masse volumique réelle des produits à partir des fiches de données de sécurité ou des fiches techniques ou de tout autre moyen, la masse volumique forfaitaire de 0.900 à 15°C, afin de convertir le volume en poids.

4. Tarifs de la taxe :

[147] Le tarif de la taxe était de 48,03€ la tonne pour l'année 2014 (tarif servant pour le calcul de la régularisation de l'année 2014).

Il est de 48,37 euros la tonne pour l'année 2015 (tarif servant pour le calcul des acomptes 2015).

D - Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes à usage perdu :

1. Champ d'application :

a) Définitions :

[148] Il s'agit des huiles et préparations lubrifiantes à usage perdu, autres que celles visées aux points B et C ci-dessus, pour lesquelles il n'y a pas de récupération possible, et par conséquent, pas de gisement d'huiles usagées, et qui créent une pollution diffuse des milieux (impossibilité de vidange, micro-diffusion de l'huile au cours de l'opération de lubrification). Il s'agit en effet de produits dérivés de la pétrochimie et qui présentent des risques pour les écosystèmes.

Cette nouvelle sous-composante de TGAP sur les lubrifiants est applicable depuis le 1^{er} janvier 2008. L'article 266 *sexies* I 4 c du code des douanes reprend quatre catégories de la nomenclature professionnelle CPL/EUROPALUB. Il est précisé que toutes les huiles classées dans les quatre catégories suivantes ne sont pas systématiquement à "usage perdu". L'utilisation qui en est faite permet de déterminer si la récupération d'un gisement d'huiles usagées est impossible.

aa) Huiles lubrifiantes deux-temps (catégorie 1C/D.DT) : il s'agit d'huiles pour moteurs deux-temps à essence, à allumage commandé, et qui comportent un système de balayage du carter. Ces moteurs sont utilisés notamment pour le transport, les loisirs et diverses machines utilitaires telles que des motocycles, des motoneiges et des tronçonneuses.

La majorité des huiles et des préparations lubrifiantes reprises dans cette catégorie sont à "usage perdu".

ab) Graisses utilisées en système ouvert (catégorie 3A1/J1et 3A2/J2) : il s'agit de graisses pour automobiles, et tous matériels roulants, y compris les graisses destinées à l'agriculture, ainsi que les graisses industrielles. Cette catégorie recouvre notamment toutes les huiles pour engrenages automobiles. Toutes les huiles et préparations lubrifiantes reprises dans cette catégorie ne sont pas à "usage perdu". Il conviendra donc de rechercher l'usage qui en est fait afin de savoir s'il s'agit d'un produit soumis à TGAP ou non au titre des dispositions de l'article 266 *sexies* 1.4.c.

ac) Huiles pour scies à chaînes (catégorie 6B/B2) : cette catégorie regroupe les huiles pour outils pneumatiques, glissières, cylindres et les huiles pour le graissage perdu. Il s'agit de produits utilisés notamment dans les scieries.

Il est précisé que seules les huiles utilisées sur les outils et les machines pneumatiques qui sont en contact avec de l'air comprimé sont repris dans cette catégorie. D'autres huiles utilisées sur ces machines peuvent être taxées au titre des dispositions de l'article 266 *sexies* 1.4.a.

ad) Huiles de démoulage et décoffrage (catégorie 6C/K4a) : il s'agit de produits minéraux et synthétiques, et des produits concrets. Les principaux usages concernent le secteur du bâtiment (décoffrage du béton notamment) et toutes les industries utilisant des moules (en verre ou en faïence...).

La majorité des huiles et des préparations lubrifiantes reprises dans cette catégorie sont à "usage perdu".

b) Redevables :

[149] Toute personne qui utilise, pour les besoins de son activité économique des huiles et préparations lubrifiantes à usage perdu conformément aux dispositions de l'article 266 *sexies* I 4 c du code des douanes.

2. Faits générateurs et exigibilité :

[150] Le fait générateur de la taxe est constitué par l'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes repris au point 1b ci-dessus, dans le cadre d'une activité économique.

* Définition de l'utilisation : il s'agit de la consommation ou la transformation des produits dans le cadre d'une activité économique, que l'opérateur ait acquis ou produit ces huiles et préparations lubrifiantes.

* Définition de la notion d'activité économique : il s'agit de toutes les activités de producteur, de commerçant et de prestataire de service, y compris les activités extractives, agricoles ainsi que les professions libérales.

L'exigibilité de la TGAP est concomitante au fait générateur de la taxe.

3. Assiette de la taxe :

[151] La taxe est assise sur le poids net des huiles et préparations lubrifiantes visées au a du 1 du présent D.

Le poids net est le poids des marchandises dépouillées de tous leurs contenants ou emballages.

Dans l'hypothèse où les produits sont commercialisés au volume, il peut être retenu en dernier recours, à défaut de connaître la masse volumique réelle des produits à partir des fiches de données de sécurité ou des fiches techniques ou de tout autre moyen, la masse volumique forfaitaire de 0.900 à 15°C, afin de convertir le volume en poids.

4. Tarifs de la taxe :

[152] Le tarif de la taxe était de 48,03 € la tonne pour l'année 2014 (tarif servant pour le calcul de la régularisation de l'année 2014).

Il est de 48,37 euros la tonne pour l'année 2015 (tarif servant pour le calcul des acomptes 2015).

E - Non assujettissement des lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable (article 266 *sexies* II 6) :

[153] Depuis le 1^{er} janvier 2008, les lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable ne sont plus soumis à la TGAP. Il s'agit de produits peu nocifs pour l'eau et les sols au cours de leur utilisation, et permettant de réduire les émissions de CO₂.

1. Produits concernés :

[154] Il s'agit des lubrifiants suivants repris à l'article 1 de la décision n° 2005/360/CE de la Commission européenne du 26 avril 2005 et utilisés dans un cadre professionnel ou privé :

- huiles hydrauliques,
- graisses,
- huiles pour scies à chaîne,
- huiles pour moteur à deux temps,
- agents de décoffrage du béton,
- et autres produits de graissage d'appoint.

2. Obtention du label écologique communautaire :

[155] Les entreprises doivent répondre à l'ensemble des critères définis pour le label écologique communautaire des lubrifiants dans la décision n° 2005/360/CE de la Commission européenne du 26 avril 2005 "établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux lubrifiants" (annexe 11).

Pour l'obtention du label écologique, 6 critères doivent être satisfaits :

- absence de danger pour l'environnement et la santé humaine ;
- exigences en matière de toxicité aquatique ;
- critère de biodégradabilité et de potentiel bioaccumulatif ;
- exclusion de substances spécifiques ;
- exigence de teneur en carbone provenant de matières premières recyclables ;
- critère de performance technique.

La preuve peut en être apportée :

- par l'obtention du label écologique portant la mention "utilisation peu nocive pour l'eau et le sol ; émissions de CO₂ limitées",
- ou par une attestation indiquant que le produit remplit l'ensemble des conditions définies pour l'obtention du label écologique, délivrée par un laboratoire spécialisé et indépendant.

3. Conservation et présentation des documents :

[156] Les documents permettant de justifier des tonnages de lubrifiants répondant à ces critères sont conservés par les opérateurs, pendant une durée de trois ans en plus de l'année en cours suivant la date de l'acquisition des produits. Ils doivent être présentés à première réquisition des services de l'administration des douanes et droits indirects.

V - COMPOSANTE LESSIVES ET PREPARATIONS ASSIMILEES

1. Champ d'application :

a) Redevables :

[157] Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des positions 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier.

La notion d'activité économique s'entend de toutes les activités de producteur, de commerçant et de prestataire de service, y compris les activités extractives, agricoles ainsi que les professions libérales.

b) Définitions :

[158] Sont soumis à la TGAP au titre des préparations pour lessives et préparations assimilées :

- les préparations pour lessives relevant des positions tarifaires suivantes :

3402 20 90 : Agents de surface organique (autres que les savons) ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401 – préparations conditionnées pour la vente au détail ;

3402 90 90 : Agents de surface organique (autres que les savons) ; préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401 – autres.

- les préparations auxiliaires de lavage relevant des mêmes positions ;

- les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant des positions tarifaires suivantes :

3809 10 10 : Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [...] - à base de matières amyliacées – d'une teneur en poids de ces matières inférieurs à 55 % ;

3809 91 00 : Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations [...] - autres – des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires.

Préparations pour lessives et préparations auxiliaires de lavage classées à la position n°34 02 :

Selon la Note explicative du système harmonisé 3402 II B, relèvent de la position 3402 :

« ...les préparations pour lessives, les préparations auxiliaires de lavage et certaines préparations de nettoyage. Ces différentes préparations sont en règle générale constituées de composants essentiels et d'un ou de plusieurs composants complémentaires dont la présence permet notamment de les distinguer des préparations tensio-actives.

Les composants essentiels consistent, soit en des agents de surface organiques de synthèse, soit en des savons, soit encore en un mélange de ces produits.

Les composants complémentaires sont constitués par :

1) des adjuvants (exemples : polyphosphates, carbonate, silicate ou borate de sodium, sels de l'acide nitrilotriacétique (NTA) ;

2) des renforçateurs (exemples : alkanolamides, amides d'acides gras, oxydes d'amines) ;

3) des charges (exemples : sulfate ou chlorure de sodium) ;

4) des additifs (exemples : agents de blanchiment chimique ou optique, agents antiredéposition, inhibiteurs de corrosion, agents antiélectrostatiques, colorants, parfums, bactéricides, enzymes). »

Sont classés aux positions 34 02 20 90 et 34 02 90 90 les préparations pour lessives et les produits auxiliaires de lavage conditionnés pour la vente au détail, ainsi que les mêmes produits lorsqu'ils ne sont pas conditionnés pour la vente au détail. Cette distinction se fonde sur la présentation des produits, la taille et la nature de leurs emballages, et non selon leur degré de finition. Cette distinction douanière et statistique n'a pas d'incidence sur la TGAP applicable.

Parmi les produits ci-dessus, sont visés par la TGAP les produits suivants :

1°) « Les préparations pour lessives à base d'agents de surface, sont dénommées également détergents. Ce genre de préparation est aussi utilisé pour laver la vaisselle ou les ustensiles de cuisine ».

Elles se présentent sous des formes diverses : liquides, pulvérulentes, pâteuses, etc. et sont utilisées à des fins ménagères ou industrielles.

2°) « Les préparations auxiliaires de lavage. » Les notes explicatives du système harmonisé (note 3402 II B précisent qu'elles sont « employées pour le trempage (prélavage), le rinçage ou le blanchiment du linge. » Ces préparations couvrent également celles qui sont utilisées pour le lavage de la vaisselle et des ustensiles de cuisine.

Les produits de nettoyage à sec, destinés au lavage du linge, sont taxables à la TGAP.

Les notions de « préparation pour lessive » et de « préparation auxiliaire de lavage » doivent s'entendre exclusivement des produits des positions 34 02 20 90 et 34 02 90 90 utilisés sur le linge, la vaisselle et les ustensiles de cuisine, à l'exception des préparations de nettoyage.

Sont, en revanche, **exclus de la TGAP** :

1°) – « Les préparations de nettoyage », produits destinés « à l'entretien des sols, des vitres ou d'autres surfaces. Elles peuvent contenir de très faibles quantités de substances odoriférantes ».

2°) – « Les produits de constitution chimique définie présentés isolément et les produits naturels qui n'ont subi ni mélange, ni préparation » : ces produits ne sont pas classés dans le chapitre 34 du tarif douanier.

3°) – « Les préparations contenant des agents de surface dans lesquelles la fonction tensio-active n'est pas requise ou n'est que subsidiaire par rapport à la fonction principale de la préparation. » Ces préparations sont classées dans d'autres positions du tarif : 3403, 3405, 3808, 3809, 3824, etc. suivant le cas. Toutefois les produits adoucissants et assouplissants pour le linge relevant du code 3809, visés à l'article 266 sexies du code des douanes, sont soumis à la TGAP (cf b) ci-dessous).

Les produits adoucissants et assouplissants pour le linge relevant des positions 38 09 10 10 à 38 09 91 00:

Les adoucissants pour textiles sont expressément repris par la Note explicative du système harmonisé 3809 A)1).

La fonction principale des produits repris à ces positions consiste à assouplir ou à adoucir le linge. Ils sont généralement utilisés pendant la lessive, mais peuvent également être utilisés seuls.

Les produits assouplissants modifient le maintien du textile pour lui donner plus de souplesse.
Les produits adoucissants rendent le textile plus agréable au touché, en le rendant plus lisse ou plus souple.

Est à considérer comme linge tout article textile destiné à être utilisé comme vêtement et accessoire du vêtement, ou pour les besoins de la vie courante tels que la table, la cuisine, la toilette, le couchage, l'ameublement.

[159] Dispositions générales concernant le classement dans le tarif douanier :

Le classement tarifaire des marchandises est effectué en fonction de leurs caractéristiques objectives au moment de leur présentation en douane (composition, fonctions, utilisation, conditionnement...).

** Rappel des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature douanière*

Ces règles sont au nombre de six et sont reproduites en annexe 10. Elles ont une valeur contraignante et sont d'application systématique, sous réserve du respect des libellés de positions, des notes de section ou de chapitre. La consultation des notes explicatives du système harmonisé est également indispensable à l'identification d'une position tarifaire.

Ainsi, les règles 3a), b) et c) indiquent que :

« 3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit.

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.

b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination. »

Lorsqu'un produit est constitué d'une préparation pour lessive et d'une préparation de nettoyage en contenants séparés mais vendues ensemble, ce produit ne constitue pas un assortiment au sens du tarif douanier car les deux préparations ne concourent pas à une fonction commune. Ils peuvent être utilisés séparément et sont donc classés chacun à leur position propre.

c) « Dans le cas où les règles 3a) et 3b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération » (règle 3 c).

Cette règle s'applique, par exemple, à un produit « multi-usage », pouvant être indifféremment utilisé comme préparation pour lessive ou préparation de nettoyage. S'il est impossible de déterminer la fonction qui prédomine, il sera classé en tant que préparation de nettoyage.

S'agissant des additifs, ceux-ci sont incorporés dans le poids du produit et classés avec ce produit si, au moment où naît le fait générateur, ils sont déjà présents dans le produit.

** Possibilité d'obtention d'un « avis » de l'administration sur le classement tarifaire*

Pour les échanges avec les pays extérieurs à l'Union européenne, les opérateurs ont la possibilité d'obtenir un renseignement tarifaire contraignant (RTC).

Il s'agit d'une procédure communautaire décrite dans la décision administrative n° 04-012 du 30 janvier 2004 (BOD 6593 du 11 février 2004) qui permet d'obtenir un renseignement tarifaire contraignant indiquant l'espèce tarifaire des marchandises que l'opérateur souhaite réellement importer et pour lesquelles il n'a pas encore été établi de déclaration en douane.

* *Méthode de classement des produits ayant une fonction de désinfectant du chapitre 38 et une fonction de nettoyant du chapitre 34*

Certains produits, tels que les alcalins chlorés, présentent des fonctions désinfectantes et nettoyantes (ou détergentes).

Le classement tarifaire doit s'effectuer selon les règles générales d'interprétation du tarif douanier. Dans ce cas, en application de la règle 3b, lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions, le classement s'opère d'après la matière qui lui confère le caractère essentiel.

Ainsi, les préparations présentant les fonctions de détergent du chapitre 34 et de désinfectant du chapitre 38 doivent être classées en fonction de leur caractère essentiel. Selon cette logique, les produits qui contiennent plus de chlore que d'alcalins seront classés au 3808, du fait de la prédominance du caractère désinfectant, et les produits contenant plus d'alcalins que de chlore seront classés au 3402, en raison de la prédominance du caractère détergent. Le classement tarifaire s'effectue conformément aux caractéristiques objectives des produits ; il est donc indépendant des fonctions reprises sur les fiches produits ou dans la demande d'homologation déposée auprès du Ministère de l'Agriculture.

2. Faits générateurs :

[160] Le fait générateur de la taxe est la première livraison ou la première utilisation des préparations ou produits mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Le redevable de la TGAP est toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier.

Tous les faits générateurs naissent y compris en cas d'opérations irrégulières.

Sont redevables de la taxe les personnes qui réalisent l'un des faits générateurs visés au présent paragraphe.

a) Définitions :

[161] Activité économique : La notion d'activité économique s'entend de toutes les activités de producteur, de commerçant et de prestataire de service, y compris les activités extractives, agricoles ainsi que les professions libérales.

Livraison : Est considérée comme une livraison, l'affectation d'un bien à une personne quelle qu'elle soit (distributeur, intermédiaire, confrère, consommateur, *etc.*) par transfert du pouvoir d'en disposer comme un propriétaire.

b) La première livraison sur le marché intérieur :

[162] La notion de première livraison recouvre les cas de :

- première livraison sur le marché intérieur de produits en provenance d'un pays tiers (importation par mise à la consommation) ;
- première livraison sur le marché intérieur de produits en provenance d'un pays membre de l'Union européenne (première mise sur le marché national par livraison de bien) ;
- première livraison sur le marché intérieur après fabrication nationale.

Le fait générateur est constitué par la première livraison sur le marché intérieur.

On entend par « mise à la consommation » dans le cadre de la présente circulaire :

- la sortie, y compris la sortie irrégulière, de produits soumis à TGAP, d'un régime de suspension de droits et taxes ;
- la détention de produits soumis à TGAP en dehors d'un régime de suspension de droits pour lesquels la TGAP n'a pas été déclarée et recouvrée conformément à la législation nationale applicable ;
- l'importation, y compris l'importation irrégulière, de produits soumis à TGAP, sauf si ces produits sont placés, immédiatement après leur importation, sous un régime de suspension de droits de douane.

Dans le cas d'une acquisition intracommunautaire ou d'une mise à la consommation, la taxation dépend des conditions de vente :

- la première livraison a lieu sur le territoire national :

Si une entreprise située en France achète des produits soumis à TGAP à une entreprise située dans un pays tiers ou un autre État membre de l'Union européenne et que la livraison a lieu en France, la première livraison intervient sur le marché intérieur, l'entreprise tierce ou communautaire est redevable de la TGAP.

- la première livraison a lieu hors du territoire national :

Si une entreprise située en France achète des produits soumis à TGAP à une entreprise située dans un pays tiers ou un autre État membre de l'Union européenne et que la livraison a lieu dans ce pays tiers ou cet autre État membre, la première livraison n'intervient pas sur le marché intérieur, l'entreprise tierce ou communautaire n'est pas redevable de la TGAP.

Si l'entreprise située en France rapporte ce produit sur le territoire national puis le vend à un acheteur situé en France, la première livraison intervient alors sur le marché intérieur et le redevable de la TGAP est le vendeur.

- cas des produits entreposés suite à fabrication ou acquisition intracommunautaire

Les produits entreposés par l'entreprise qui les a fabriqués ou acquis dans un autre État membre de l'UE, ne sont pas taxables tant que cette entreprise en demeure propriétaire. Cette règle s'applique lorsque le produit est stocké dans l'entreprise, mais aussi lorsqu'il est stocké chez un tiers.

Le produit sera taxable lors de sa première livraison sur le marché intérieur ou lors de sa première utilisation.

- cas de produits faisant l'objet d'un travail à façon

Un produit transmis à un façonnier pour ouvrage n'est pas taxable si l'entreprise qui l'a fabriqué ou qui l'a acquis dans un autre État membre, en demeure propriétaire.

- autres cas : Un produit retourné au fabricant par un client ne supporte pas la TGAP une seconde fois si le fabricant le livre ensuite à un autre client ; la destruction, par le fabricant, du produit qui lui a été retourné, n'ouvre pas droit à remboursement.

c) La première utilisation :

[163] Il s'agit du cas où il n'y a pas d'opération de livraison sur le territoire national. L'opérateur, dans le cadre de son activité économique :

- consomme les produits qu'il a lui-même fabriqués ;
- utilise les produits ayant été acquis dans un autre État membre.

Lorsque une entreprise située en France rapporte ce produit sur le territoire national puis l'utilise ou le consomme, la première utilisation est constituée : l'entreprise située en France devient alors le redevable de la TGAP.

d) La sortie, y compris illégale, de régime suspensif de TGAP :

[164] Est également redevable toute personne qui, ayant été autorisée à acquérir ou à importer des produits en suspension de la TGAP, est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe du fait que les

conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la suspension prévue à l'article 266 *decies* du code des douanes, ne sont pas remplies.

3. Assiette de la taxe :

[165] La taxe est assise sur le poids net de ces produits. Le poids net est le poids des marchandises dépouillées de tous leurs contenants ou emballages. Le montant de la taxe est égal au poids net des produits multiplié par le taux spécifiquement applicable au produit en fonction de sa teneur en phosphates.

Détermination de la teneur en phosphates :

La teneur en oxyde phosphore (P2 O5) des lessives est dosée selon la norme NF T 73-702. La teneur en phosphates (exprimée en tripolyphosphate de sodium Na5 P3 O10) est obtenue en multipliant la teneur en oxyde de phosphore par 1,73.

4. Tarifs de la taxe :

Tarifs 2014 et 2015 :

[166] Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2014 et 2015. Le tarif 2014 permet de calculer la taxe due au titre de 2014, le tarif 2015 sert au calcul des acomptes pour 2015.

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	Quotité en euros
		2014	2015
Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage et produits adoucissants et assouplissants pour le linge			
- dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids	Tonne	43,10	43,40
- dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids		185,68	186,98
- dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids		309,47	311,64

Rappel : les lessives ne contenant pas de phosphate sont soumises à la TGAP dans la catégorie des préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage et produits adoucissants et assouplissants pour le linge, dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids.

5. Exonérations :

Cas des exportations et des expéditions directes à destination d'un État membre de l'Union européenne :

[167] La TGAP ne s'applique pas aux produits lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un autre État membre de l'Union européenne ou en une exportation vers un pays tiers. De même, la TGAP ne s'applique pas aux réexpéditions de produits à destination d'un État membre par la personne qui l'a acquis, produit ou importé dans un autre État-membre.

La réexportation d'un produit provenant d'un pays tiers placé sous un régime douanier suspensif (réexportation apurant un régime douanier) n'est pas soumise à la TGAP.

Les exportations, réexportations, expéditions et réexpéditions de produits qui ont précédemment supporté la TGAP peuvent donner lieu à son remboursement, sous réserve que le demandeur justifie, par tout moyen, que le produit a supporté la TGAP et qu'il a quitté le territoire national.

Cas des échantillons :

[168] A l'importation, sont admis en franchise de TGAP par application des dispositions du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983, les produits :

- qui constituent des échantillons dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce (article 91 du règlement susvisé) ;
- qui constituent de petits échantillons représentatifs destinés à une exposition ou une manifestation similaire (articles 95 et 96 du règlement susvisé).

Ces franchises sont étendues aux autres faits générateurs de la TGAP.

VI – COMPOSANTE MATERIAUX D'EXTRACTION

1. Champ d'application :

a) Redevables :

[169] Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique :

- livre pour la première fois sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ;
- utilise pour la première fois des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret.

b) Définitions :

[170] Sont soumis à la TGAP les matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous forme de grains ou, quelle que soit leur forme, obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées.

Le terme « *extraction* » vise toutes les matières minérales retirées du milieu naturel, y compris par ramassage.

Par "*toutes origines*", on entend tout type de provenance (carrières de roches meubles ou de roches massives, mer, lacs, rivières ...).

Le concassage est l'action de réduire une matière dure en petits fragments ; le fractionnement recouvre toute méthode conduisant à réduire la dimension des roches en les divisant une fois ou à plusieurs reprises.

Ces produits doivent répondre aux quatre conditions cumulatives suivantes :

Être des types généralement destinés aux travaux publics, au bâtiment et au génie civil

Ces notions recouvrent l'ensemble des travaux concourant à l'édification de bâtiments publics ou non, d'ouvrages d'art, et à la réalisation de chantiers (routes, ports, aéroports, barrages, irrigation, terrassement, etc).

L'expression "*des types généralement destinés*" vise les produits dont l'utilisation la plus courante réside dans ces travaux. Le caractère taxable n'est donc pas lié à l'utilisation effective du produit livré,

mais à l'utilisation habituelle des produits du même genre. Les redevables de la taxe n'ont donc pas l'obligation de vérifier la destination réelle de chaque livraison qu'ils font.

Avoir leur plus grande dimension inférieure ou égale à 125 millimètres

Ce critère s'examine par lot. Ainsi, si dans un lot, plus de la moitié des grains ont une dimension supérieure à 125 millimètres, l'intégralité du lot sera exclue de la TGAP. Il n'existe pas de critère relatif à la plus petite dimension du grain. Toutefois, la terre est exclue.

Ne pas être issus d'une opération de recyclage ou de récupération

Sont exclus à ce titre les matériaux provenant de la démolition d'ouvrages ou réutilisés. Des matériaux ayant simplement fait l'objet d'un nettoyage ou d'un traitement ne sont pas considérés comme ayant été « utilisés. »

Présenter une teneur d'oxyde de silicium sur produit sec inférieure à 97 %

Cette teneur est calculée en poids. Elle est dosée selon la norme NF EN 196-2 ou NF EN ISO 12677 ou toute autre méthode alternative validée par le service commun des laboratoires.

c) Exclusions :

[171] Sont exclus de la définition des matériaux d'extraction soumis à la TGAP, par le décret n° 2001-172 modifié (repris en annexe 4 de la présente circulaire), les produits suivants :

- les pierres taillées ou sciées ;
- les pavés ;
- l'argile ;
- l'ardoise ;
- le gypse ;
- le calcaire et la dolomie industriels.

Le caractère industriel du calcaire étant déterminé par l'utilisation de ce produit, son exclusion de la déclaration est subordonnée à la détention par le redevable d'une attestation rédigée par son client dans laquelle celui-ci s'engage à n'utiliser le produit que pour les seules industries du ciment, de la chaux, de la sidérurgie, des charges minérales ou à enrichir les terres agricoles.

Dans le cas de mises à la consommation, l'attestation susvisée est remplie par l'importateur et jointe à la déclaration en douane. A défaut, le calcaire est soumis à la TGAP.

Il est observé que le calcaire destiné à être utilisé pour la fabrication en usine de produits en béton n'est pas considéré comme un calcaire industriel et demeure passible de la taxe.

Lorsqu'un client destine de manière systématique ce calcaire à des fins exclusivement industrielles, cette attestation est annuelle et couvre toutes les livraisons de l'année.

Les attestations, qu'elles soient annuelles ou visant une livraison particulière, ne sont pas jointes à la déclaration : en tant que redevable de la TGAP, le fournisseur les conserve comme justificatifs d'exonération.

Le service des douanes peut, dans le cadre de contrôles, demander la présentation des attestations ayant donné lieu à exonération de TGAP sur les déclarations de l'année en cours et des trois années antérieures.

En l'absence ponctuelle et exceptionnelle d'une attestation, le service des douanes fixe un délai raisonnable afin de permettre au fournisseur, redevable de l'obligation déclarative, de se mettre en conformité en présentant l'attestation de son client.

2. Faits générateurs :

[172] Le fait générateur de la taxe est la première livraison ou la première utilisation des matériaux d'extraction mentionnés au a du 6 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Le redevable de la TGAP est toute personne qui, pour les besoins de son activité économique :

- livre pour la première fois sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ;
- utilise pour la première fois des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret.

a) Définitions :

[173] Activité économique : La notion d'activité économique s'entend de toutes les activités de producteur, de commerçant et de prestataire de service, y compris les activités extractives, agricoles, ainsi que les professions libérales.

Livraison : Est considérée comme une livraison, l'affectation d'un bien à une personne quelle qu'elle soit (distributeur, intermédiaire, confrère, consommateur, etc.) par transfert du pouvoir d'en disposer comme un propriétaire.

b) La première livraison sur le marché intérieur :

[174] La notion de première livraison recouvre les cas de :

- première livraison sur le marché intérieur de produits en provenance d'un pays tiers (importation par mise à la consommation) ;
- première livraison sur le marché intérieur de produits en provenance d'un pays membre de l'Union européenne (première mise sur le marché national par livraison de bien) ;
- première livraison sur le marché intérieur après fabrication nationale.

Le fait générateur est constitué par la première livraison sur le marché intérieur.

On entend par « mise à la consommation » dans la présente circulaire :

- la sortie, y compris la sortie irrégulière, de produits soumis à TGAP, d'un régime de suspension de droits et taxes ;
- la détention de produits soumis à TGAP en dehors d'un régime de suspension de droits pour lesquels la TGAP n'a pas été déclarée et recouvrée conformément à la législation nationale applicable ;
- l'importation, y compris l'importation irrégulière, de produits soumis à TGAP, sauf si les produits assujettis sont placés, immédiatement après leur importation, sous un régime de suspension de droits de douane.

Dans le cas d'une acquisition intracommunautaire ou d'une mise à la consommation, la taxation dépend des conditions de vente :

- la première livraison a lieu sur le territoire national : Si une entreprise située en France achète des produits soumis à TGAP à une entreprise située dans un pays tiers ou un autre État-membre de l'Union européenne et que la livraison a lieu en France, la première livraison intervient sur le marché intérieur, l'entreprise tierce ou communautaire est redevable de la TGAP.

- la première livraison a lieu hors du territoire national :

Si une entreprise située en France achète des produits soumis à TGAP à une entreprise située dans un pays tiers ou un autre État-membre de l'Union européenne et que la livraison a lieu dans ce pays tiers ou cet autre État-membre, la première livraison n'intervient pas sur le marché intérieur, l'entreprise tierce ou communautaire n'est pas redevable de la TGAP.

Si l'entreprise située en France rapporte ce produit sur le territoire national puis le vend à un acheteur situé en France, la première livraison intervient alors sur le marché intérieur et le redevable de la TGAP est le vendeur.

- cas des produits entreposés suite à fabrication ou acquisition intracommunautaire

Les produits entreposés par l'entreprise qui les a fabriqués ou acquis dans un autre État-membre, ne sont pas taxables tant que cette entreprise en demeure propriétaire. Cette règle s'applique lorsque le produit est stocké dans l'entreprise, mais aussi lorsqu'il est stocké chez un tiers.

Le produit sera taxable lors de sa première livraison sur le marché intérieur ou lors de sa première utilisation.

- cas de produits faisant l'objet d'un travail à façon

Un produit transmis à un façonnier pour ouvrage n'est pas taxable si l'entreprise qui l'a fabriqué ou qui l'a acquis dans un autre État membre en demeure propriétaire.

- autres cas

Un produit retourné au fabricant par un client ne supporte pas la TGAP une seconde fois si le fabricant le livre ensuite à un autre client ; la destruction, par le fabricant, du produit qui lui a été retourné, n'ouvre pas droit à remboursement.

c) La première utilisation :

[175] Il s'agit du cas où il n'y a pas d'opération de livraison sur le territoire national. L'opérateur, dans le cadre de son activité économique :

- consomme les produits qu'il a lui-même fabriqués ;
- utilise les produits ayant été acquis dans un autre État-membre.

Lorsque une entreprise située en France rapporte ce produit sur le territoire national, puis l'utilise ou le consomme, la première utilisation est constituée : l'entreprise située en France devient alors le redevable de la TGAP.

d) La sortie, y compris illégale, de régime suspensif de TGAP :

[176] Est également redevable toute personne qui, ayant été autorisée à acquérir ou à importer des produits en suspension de la TGAP, est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe au motif qu'elle ne remplit pas les conditions permettant l'octroi de la suspension prévue à l'article 266 *decies* du code des douanes.

3. Assiette de la taxe :

[177] La taxe est assise sur le poids net des matériaux arrondi à la tonne la plus proche. Ainsi, une livraison portant sur 575 kg est arrondie à une tonne et soumise à la TGAP. Une livraison portant sur 410 kg n'est pas soumise à la TGAP.

4. Tarifs de la taxe :

[178] Sont repris ci-dessous les tarifs applicables en 2014 et 2015. Le tarif 2014 permet de calculer la taxe due au titre de 2014, le tarif 2015 sert au calcul des acomptes pour 2015.

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	Unité de perception	Quotité en euros	Quotité en euros
		2014	2015
Matériaux d'extraction	Tonne	0,20	0,20

5. Exonérations :

[179] Cas des exportations et des expéditions directes à destination d'un État membre de l'Union européenne :

La TGAP ne s'applique pas aux produits lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un autre État membre de l'Union européenne ou en une exportation vers un pays tiers. De même, la TGAP ne s'applique pas aux réexpéditions de produits à destination d'un État membre par la personne qui l'a acquis, extrait, produit ou importé dans cet État membre ou dans tout autre État- membre.

La réexportation d'un produit provenant d'un pays tiers placé sous un régime douanier suspensif (réexportation apurant un régime douanier) n'est pas soumise à la TGAP.

Les exportations, réexportations, expéditions et réexpéditions de produits qui ont précédemment supporté la TGAP, peuvent donner lieu à son remboursement sous réserve que le demandeur justifie, par tout moyen, que le produit a supporté la TGAP et qu'il a quitté le territoire national.

Cas des échantillons :

À l'importation, sont admis en franchise de TGAP par application des dispositions du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil du 28 mars 1983, les produits :

- qui constituent des échantillons dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce (article 91 du règlement susvisé) ;
- qui constituent de petits échantillons représentatifs destinés à une exposition ou une manifestation similaire (articles 95 et 96 du règlement susvisé).

Ces franchises sont étendues aux autres faits générateurs de la TGAP.

SECONDE PARTIE : FORMALITES DECLARATIVES ET REGIMES PARTICULIERS

A - LA DECLARATION DE LA TGAP :

[180] La TGAP est calculée et déclarée :

- soit sur le formulaire CERFA n° 12036*14 comprenant six pages. Toute production incomplète de cette déclaration (ne reprenant pas les six pages), est irrecevable ;
- soit par voie électronique à partir de la télé-procédure TGAP accessible sur le portail internet Produane.

[181] Mécanisme de déclaration et de paiement :

Au 30 avril de l'année n, au plus tard, les redevables déposent leur déclaration annuelle de TGAP au titre de l'année n-1. Cette déclaration permet de :

- régulariser la TGAP due au titre de l'année n-1. En effet, la déclaration reprend les opérations réalisées l'année n-1, calcule la TGAP due et compare le montant obtenu à celui déjà versé par acomptes l'année n-1 ;
- calculer les acomptes de la TGAP due l'année n qui seront payés les 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de l'année n. Le montant total des acomptes est obtenu en appliquant à la base des opérations mentionnées aux 1, 1 bis, 2, 4, 5 et 6 de l'article 266 septies du code des douanes réalisées l'année n-1 le tarif de TGAP en vigueur au 1^{er} janvier de l'année n. Chaque acompte est égal au tiers du montant total des acomptes.

1. Intérêt de la déclaration :

a) La déclaration permet de régulariser les acomptes versés l'année écoulée :

[182] En cas d'écart entre le montant des trois acomptes versés au cours de la période échue et le montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable liquide la différence sur la déclaration.

Deux cas peuvent se présenter :

- si le montant des acomptes versés est inférieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours ;

- si le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable impute cet excédent sur les acomptes de l'année en cours, d'abord sur le premier puis éventuellement sur le deuxième et le troisième, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année.

b) La déclaration permet de déterminer la taxe due par composante et les exonérations, réductions de taux, déductions et suspensions de taxes :

[183] Le montant de la TGAP est calculé au moyen de la déclaration. Ce montant est ensuite reporté au niveau du récapitulatif de la taxe qui ventile les montants de la TGAP due au titre de chaque composante. Le total des montants de la TGAP afférents à chaque composante correspond à la TGAP due.

c) La déclaration permet de calculer les acomptes de l'année en cours :

[184] Chaque acompte est égal à un tiers du montant dû au titre de l'année en cours en appliquant à la base des opérations réalisées l'année n-1 le tarif de TGAP en vigueur au 1^{er} janvier de l'année n, et fait l'objet d'un versement spontané au plus tard les 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.

2. Forme et énonciations de la déclaration :

[185] La forme de la déclaration papier et les énonciations qu'elle doit contenir sont fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95 du code des douanes par arrêté du directeur général des douanes et droits indirects.

Numéro de page	Informations contenues dans chaque page		
première	Redevable	représentant fiscal	
deuxième	TGAP Stockage DND	TGAP transfert DND pour stockage	
troisième	TGAP traitement thermique DND	TGAP transfert DND pour traitement thermique	
quatrième	TGAP stockage et traitement DD	TGAP transfert de DD pour stockage et traitement	TGAP émission de substances polluantes
cinquième	TGAP lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes	TGAP lessives et préparations assimilées	TGAP matériaux d'extraction
sixième	Récapitulatif de la TGAP due	Échéancier de paiement	Données comptables

Un redevable de la TGAP doit obligatoirement remplir :

- la première page (informations sur le redevable) ;
- la deuxième, troisième, quatrième ou cinquième page, selon la TGAP concernée ;
- la sixième page pour les parties relatives au récapitulatif de la TGAP, à l'échéancier de paiement et aux données comptables.

Le modèle de cette déclaration est joint en annexe 1. Il peut être reproduit par tout procédé, sous réserve de faire apparaître de manière lisible et exhaustive les éléments de la déclaration.

L'arrondi à l'euro le plus proche ne s'applique qu'aux montants des lignes 1 à 10 de la déclaration (page 6) ainsi que pour le calcul des acomptes (cf. point c ci-dessus).

Si la société dispose de plusieurs établissements, il convient d'adresser une seule déclaration par n° SIREN au bureau de douane de Nice en annexant à la déclaration le détail des calculs par établissement, ainsi que le numéro SIRET et l'adresse de chaque établissement.

3. Pièces à joindre :

[186] Conformément au deuxième alinéa de l'article 266 *undecies* du code des douanes, les redevables doivent joindre à la déclaration, tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci.

Le redevable qui dépose sa déclaration sous format papier doit fournir les documents suivants :

- les "attestations pour achat sans TGAP" qui leur sont remises par leurs clients lorsque ces derniers demandent la suspension de la taxe prévue au 6 de l'article 266 *decies* du code des douanes (les attestations pour importation sans TGAP restent attachées à la déclaration en douane à l'importation) ;
- pour les émissions atmosphériques polluantes, une copie des justificatifs des contributions et dons déduits de la taxe ;
- pour les déchets non dangereux, une copie des justificatifs du transport si ces déchets sont acheminés conformément à l'article 266 *nonies* du code des douanes et que le redevable les déclare au tarif normal.

Le redevable qui souscrit sa déclaration par voie électronique doit :

- mentionner les références des pièces justificatives lui permettant de bénéficier d'un régime de suspension ou des taux réduits dans le cadre du stockage et du traitement des déchets non dangereux ;
- joindre les attestations des contributions et dons dans le cadre de la TGAP sur les émissions polluantes.

Dans les deux cas, les redevables doivent être en mesure de fournir ces documents à première réquisition des services des douanes.

4. Périodicité :

a) Cas général :

[187] La déclaration indiquant le montant de la taxe réellement due au titre d'une année civile, est déposée accompagnée, des pièces jointes visées au point 3 au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

b) Cas d'une cessation définitive d'activité :

[188] La cessation définitive d'activité couvre les cas de dissolution légale ou judiciaire.

En cas de cessation définitive d'activité, le redevable dépose ou adresse au bureau de douane de Nice, dans les 30 jours qui suivent la date de fin de son activité, une déclaration anticipée de TGAP pour la période d'activité écoulée. La taxe due est immédiatement établie (cf. 4 du A de la troisième partie de la présente circulaire).

Cette déclaration (ainsi que les éléments nécessaires à son contrôle) est adressée ou déposée dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la cessation d'activité a été publiée au BODACC.

La déclaration reprend les opérations dont le fait générateur est né entre le 1^{er} janvier de l'année et la date, de cette même année, à laquelle la dissolution a été prononcée.

5. Bureau auquel la déclaration est adressée :

[189] Le bureau de douane compétent pour recevoir les déclarations de la TGAP relatives à l'ensemble des composantes, instruire les demandes de remboursement et émettre les liquidations supplémentaires non contentieuses est le bureau de douane de Nice auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects de Nice dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction régionale des douanes et droits indirects
Service de la TGAP
37, avenue Thiers
B.P. 61459
06008 Nice cedex 1

6. Représentation fiscale :

[190] Cette disposition est applicable aux lubrifiants du point B du IV de la présente circulaire, aux lessives et préparations pour lessives et aux matériaux d'extraction.

Selon les dispositions de l'article 266 *duodecies* modifié, et depuis le 1er janvier 2009, "lorsqu'une personne non établie en France est redevable de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* ou doit accomplir des obligations déclaratives relatives à cette taxe, elle est tenue de désigner auprès de l'administration une personne morale établie en France qui s'engage en qualité de représentant, à remplir les formalités incombant à cette personne et à acquitter la taxe, la garantir et, le cas échéant, acquitter les majorations et pénalités qui s'y rapportent."

Cette obligation s'impose à toutes les entreprises étrangères redevables de la TGAP, c'est-à-dire celles réalisant elles-mêmes des opérations soumises à la taxe, peu importe qu'elles aient des filiales en France. En effet, la filiale est une entité juridiquement distincte de la société étrangère.

[191] Dispositions particulières pour les groupes d'entreprises assujetties à la TGAP sur les lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes, disposant d'au moins une entité en France :

Il est accepté que prenne la qualité de redevable de la TGAP sur les lubrifiants repris aux points 4a), 4b) et 4c) de l'article 266 *sexies* du code des douanes :

- la société mère établie en France, pour le compte des filiales étrangères du même groupe ;
- la filiale française d'un groupe, pour le compte des autres filiales et de la société-mère étrangères.

Cette option de déclaration globalisée n'est octroyée que si les conditions suivantes sont réunies :

- Double exclusivité commerciale : l'entreprise française ne doit importer ou introduire en France que des produits assujettis à la TGAP facturés par la ou les entreprises étrangères dont elle paye la taxe due. De même, tous les produits exportés ou expédiés vers la France par la ou les entreprises étrangères, ne doivent être facturés qu'à l'entreprise française.

- Convention : l'entreprise formalise cette représentation au moyen d'une convention auprès du bureau de douane de Nice, par laquelle elle s'engagera à remplir les formalités incombant aux entreprises étrangères représentées, à acquitter la taxe, la garantir et, le cas échéant, à acquitter les majorations et pénalités qui s'y rapportent. La convention est établie sur papier libre. Un modèle de convention est proposé en annexe 16 de la présente circulaire.

- Annexe à la déclaration : la déclaration de TGAP réalisée par l'entreprise française doit comporter une annexe récapitulant pour chaque entreprise étrangère représentée, les quantités importées ou introduites présentées par type de lubrifiants repris aux points 4a), 4b) et 4c) de l'article 266 *sexies* du code des douanes.

Modalités déclaratives :

[192] *1-Pour le représentant fiscal :*

Le représentant fiscal est tenu de remplir et de signer la déclaration de TGAP et fournit au bureau de douane de Nice une copie du contrat de représentation fiscale.

La première page de la déclaration reprend les informations générales relatives au représentant fiscal. Celui-ci doit remplir non seulement la partie relative au représentant fiscal (II), mais également celle relative au redevable (I).

Le représentant fiscal doit établir une déclaration pour chaque redevable représenté.

Dans le cas où il est lui-même redevable de la TGAP au titre de ses activités propres, il est astreint à remplir deux déclarations distinctes, l'une au titre de son activité personnelle et l'autre pour le compte de l'entreprise étrangère. Il devra procéder à l'ensemble des formalités (déclaratives et fiscales) afférentes à la TGAP de façon séparée.

[193] 2-Pour la société étrangère :

1. Afin de faciliter l'identification du représentant fiscal et la traçabilité de l'opération soumise à la TGAP, lorsqu'elle délivre des factures relatives à des produits soumis à la TGAP dont elle est le redevable, la société étrangère indique le nom ou la raison sociale et l'adresse (ou le lieu du siège social) de son représentant fiscal.

7. Sanctions en cas d'absence de déclaration ou de déclaration irrégulière :

[194] L'absence de dépôt d'une déclaration à la date prévue est sanctionnée par les dispositions de l'article 411.1 du code des douanes, car l'irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder le paiement de taxe.

Lorsqu'une déclaration est inexacte ou incomplète, il convient de distinguer si l'irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder un paiement de taxe (auquel cas la sanction est prévue à l'article 411.1 du code des douanes) ou si elle est sans incidence sur le montant de la taxe due (auquel cas la sanction est prévue à l'article 410 du code des douanes).

B - LA SUSPENSION DE LA TGAP :

1. Opérations bénéficiant de la suspension de la TGAP :

[195] Sous réserve d'être suivies d'une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de l'Union européenne, les opérations suivantes peuvent être réalisées en suspension de TGAP :

a) Pour les lubrifiants visés au 4 (a) du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, susceptibles de produire des huiles usagées :

Il s'agit de la première livraison sur le marché intérieur telle que définie au 2 du B du IV de la première partie de la présente circulaire.

L'importation couvre également l'introduction de produits dans une des quatre parties du territoire douanier mentionnée à l'article 268 *ter* du code des douanes (métropole et Monaco, Guyane, Réunion, Mayotte, ensemble constitué de la Guadeloupe et de la Martinique), en provenance d'une autre de ces parties.

b) Pour les préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, et les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* :

Il s'agit de la première livraison sur le marché intérieur telle que définie au 2 du V de la première partie de la présente circulaire.

c) Pour les matériaux d'extraction mentionnés au 6 (a) du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes :

Il s'agit de la première livraison sur le marché intérieur telle que définie au 2 du VI de la première partie de la présente circulaire.

2. Détermination du contingent annuel de TGAP suspendue :

a) Règles générales :

[196] Les acquisitions et les importations des produits visés ci-dessus, peuvent être réalisées en suspension de la TGAP, lorsque ces produits sont destinés à une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de l'Union européenne, dans la limite du montant de la TGAP qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si toutes les livraisons hors de France de ces produits avaient été soumises à la taxe.

Le contingent est donc calculé par rapport :

- aux livraisons à l'exportation (définition ci-dessous) ;
- et aux livraisons vers un autre État membre.

b) Livraisons à prendre en compte pour calculer le contingent :

[197] Par livraison à l'exportation au sens de l'article 266 *decies* (6), 1^{er} alinéa du code des douanes, il convient d'entendre les cas dans lesquels les produits susvisés font l'objet d'une cession de propriété et sont placés sous le régime de l'exportation au sens de l'article 161 du code des douanes communautaire.

En conséquence, ne sont pas compris dans les livraisons à l'exportation :

- les produits livrés à l'avitaillement dans la mesure où l'article 266 *decies* (6), 1^{er} alinéa du code des douanes ne les vise pas. En revanche, ces livraisons lorsqu'elles concernent des lubrifiants, donneront lieu à remboursement conformément à l'article 266 *decies* (1) du code des douanes ;
- les produits exportés temporairement dans la mesure où ils ne donnent pas lieu à une livraison (cession de propriété à l'exportation). Exemple : le perfectionnement passif. En effet, l'article 266 *decies* (6), 1^{er} alinéa concerne la "livraison (cession) à l'exportation", alors que le (1) du même article, relatif aux remboursements, vise "l'exportation" sans restriction.

Ne sont pas comprises dans les livraisons à l'exportation ou vers un autre État membre entrant dans le calcul du contingent, les opérations bénéficiant des dispositions du 4 du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, qui prévoient que la TGAP ne s'applique pas lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un autre État membre de l'Union européenne ou en une exportation.

c) Calcul du contingent :

[198] Il convient de déterminer le poids en tonnes des produits susvisés qui ont fait l'objet d'une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre l'année précédente et de le multiplier par le taux de la TGAP applicable à la composante de la TGAP correspondante, afin d'obtenir le montant maximum de TGAP qui peut être suspendue.

Compte tenu du nombre de tarifs de la TGAP qui sont variables en fonction des produits, il convient de calculer séparément pour chacune des composantes de la TGAP, le montant de taxe relatif aux livraisons à l'exportation et vers un autre État membre.

Produits	colonne 1	colonne 2	Colonne 3
	Poids en tonne des livraisons à l'exportation et des livraisons vers un autre Etat membre de l'année précédente	Taux	Montant (total col.1 x col. 2)
Lubrifiants			
Lessives			
Matériaux d'extraction			
CONTINGENT DE TGAP SUSPENDUE POUR L'ANNÉE			

Parmi les livraisons hors de France prises en compte pour le calcul du contingent, on ne distingue pas les produits qui ont bénéficié de la présente procédure de suspension l'année précédente et ceux pour lesquels l'opérateur (importateur ou acheteur) n'avait pas utilisé cette procédure.

Les tarifs de la TGAP à retenir sont ceux du 1^{er} janvier de l'année en cours.

Exemple : Au titre de l'année 2014, la société X a exporté, au total, 5 000 tonnes de lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées.

Montant de la TGAP à suspendre : 5 000 tonnes X 48,37 €/tonne euros = 241 850 euros.

Par ailleurs, cette société a effectué des livraisons (cession à titre onéreux) vers deux États membres de l'Union européenne de 10 000 tonnes de lessives dont la teneur en phosphate est inférieure à 5 % du poids.

Montant du contingent de la TGAP à suspendre : 10 000 tonnes X 43,40 euros = 434 000 euros.

En conséquence, la société X peut acquérir ou importer en 2015 des huiles, des lessives et des matériaux d'extraction sans supporter de TGAP dans la limite de 675 850 euros (241 850 + 434 000), sous réserve qu'elle livre ensuite hors de France, avant le 31 décembre 2015, des produits de même nature, qui, s'ils étaient soumis à cette taxe, représenteraient un montant de TGAP au moins égal à celui qui a été suspendu, c'est-à-dire 675 850 euros.

Le document dans lequel est déterminé le contingent de TGAP suspendue, qui est repris en annexe, sert également de certificat annuel de dispense de visa des attestations, dès lors que le bureau de douane de Nice l'a visé.

d) Enregistrement du contingent :

[199] Lorsqu'un opérateur entend bénéficier d'un contingent d'achat en suspension de TGAP, il remplit le modèle figurant en annexe 12 en un exemplaire qu'il adresse au bureau de douane de Nice. Ce document est intitulé "fiche de calcul du contingent".

Le bureau de douane de Nice vise la fiche de calcul du contingent, l'enregistre sous un numéro et conserve une copie. Il retourne au redevable, l'exemplaire original valant dispense de visa des attestations qu'il établira pendant l'année. Les attestations seront simplement revêtues du numéro d'enregistrement de cette fiche et du nom du bureau de douane qui a procédé à cet enregistrement.

L'opérateur doit communiquer, à toute demande du service, les justificatifs correspondants aux énonciations de la fiche de calcul du contingent : en particulier, copie ou date ou référence des déclarations d'exportation déposées l'année précédente et copie des factures relatives aux livraisons vers un autre État membre de l'Union européenne effectuées l'année précédente.

3. Procédure applicable pour chaque acquisition ou importation en suspension de TGAP :

a) Établissement d'une attestation :

[200] Les personnes qui souhaitent bénéficier de la suspension de la TGAP lors d'une acquisition ou d'une importation doivent établir l'attestation prévue à l'article 266 *decies* du code des douanes. Le modèle de cette attestation est repris en annexe.

Cette attestation certifie :

- que les produits acquis ou importés, ou que des produits passibles d'un montant de la TGAP au moins égal à celui dont la suspension est sollicitée, sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une exportation ou d'une expédition vers un autre État membre dans les conditions susvisées ;

- que la TGAP suspendue depuis le 1^{er} janvier de l'année plus celle dont la suspension est demandée, n'excède pas le contingent annuel autorisé ;

Elle comporte :

- le montant de la TGAP dont la suspension est demandée ;
- le numéro d'enregistrement de cette fiche par ce bureau de douane valant dispense de visa préalable des attestations ;
- le nom et l'adresse du bureau de douane de Nice ;
- l'engagement de paiement des taxes exigibles dans le cas où les produits ne seraient pas exportés ou expédiés vers un autre État membre avant le 31 décembre de l'année suivante, sans préjudice des pénalités applicables.

Les attestations doivent être établies dans une série annuelle continue commençant par le numéro 1. Elles sont datées et signées.

Il est possible d'importer ou d'acquies des biens en suspension de TGAP sous couvert d'attestations datées de l'année précédente, dès l'instant que l'opération résulte d'une commande passée l'année précédente. Par contre, les attestations délivrées à partir du 1^{er} janvier ne peuvent pas justifier la suspension de TGAP sur des livraisons effectuées l'année précédente.

b) Procédure applicable à l'importation :

[201] L'attestation est produite en trois exemplaires.

L'importateur (personne figurant en case 8 de la déclaration en douane) remet au déclarant les trois exemplaires de l'attestation.

Le déclarant joint à la déclaration d'importation un exemplaire de l'attestation.

Le bureau de douane où la déclaration d'importation est déposée enregistre simultanément et sous un même numéro la déclaration d'importation et l'attestation.

Le bureau de douane archive un exemplaire de l'attestation avec la déclaration d'importation. Le deuxième exemplaire est restitué au déclarant en tant que justificatif. Le troisième exemplaire est adressé par le service des douanes, chaque fin de mois, au bureau de douane de Nice qui a enregistré la fiche de calcul du contingent, valant dispense de visa.

En cas de recours à une procédure simplifiée de dédouanement à l'importation, l'importateur peut, de droit, faire viser l'attestation lors de l'enregistrement de la déclaration de régularisation. L'importateur est ainsi dispensé de produire une attestation à l'appui de chaque déclaration simplifiée.

Compte tenu de la procédure de déclaration annuelle de la TGAP, la suspension du contingent à l'importation a pour conséquence **la non intégration du montant de la taxe dans la base imposable à la TVA payable à la douane à l'importation.**

c) Procédure applicable aux acquisitions (autres que les importations) :

[202] L'attestation est produite en trois exemplaires.

Une attestation est établie pour chaque acquisition dans une série continue commençant par le numéro 1 ; elle ne peut pas concerner plusieurs livraisons.

Les trois exemplaires sont adressés par l'acheteur au fournisseur avant la livraison des marchandises.

Le fournisseur conserve un exemplaire de l'attestation en tant que justificatif et adresse un exemplaire de l'attestation au bureau de douane de Nice en même temps que la déclaration annuelle d'acquittement de la TGAP papier.

Le bureau de douane du fournisseur enregistre sous un même numéro la déclaration de TGAP et les attestations. Il archive un exemplaire de chaque attestation avec la déclaration annuelle d'acquittement de la TGAP. Il envoie ensuite l'autre exemplaire au bureau de douane de Nice.

d) Imputation du contingent :

[203] Le contingent est imputé par son titulaire et par l'administration.

Le titulaire (l'acquéreur et/ou l'importateur), l'impute au fur et à mesure de l'établissement de ses attestations (modèle en annexe 13), et donc avant la suspension effective de la taxe. Aucune attestation ne doit être remise à un fournisseur ou à un déclarant en douane sans imputation préalable du contingent (joint en annexe 14 : modèle de fiche d'imputation).

De son côté, le bureau de douane de Nice prépare une fiche d'imputation et la tient à jour *a posteriori*, à la réception des attestations que lui envoient les autres bureaux de douane.

4. Dispositions diverses :

[204] Toute personne qui a été autorisée à acquérir ou à importer des produits en suspension de la TGAP, est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette suspension ne sont pas remplies (article 266 *decies* (6) du code des douanes).

Tel est le cas d'une entreprise qui, ayant bénéficié de la suspension de la TGAP lors de l'importation ou de l'achat de produits, interrompt ses livraisons hors de France (livraisons à l'exportation et vers un autre État membre) ou cesse son activité. Dans ces cas :

1° la taxe est due, par l'entreprise, sur les produits en stock qui ne seront finalement pas livrés hors de France ;

Le taux applicable est celui du jour où les marchandises ont bénéficié de la suspension de la TGAP, c'est à dire le taux du jour de l'importation ou de la facture dans les autres cas ;

2° Aucune nouvelle acquisition ou importation en suspension ne peut être réalisée par cette entreprise malgré l'enregistrement initial de son contingent.

C - DISPOSITIONS DIVERSES :

1. Mention sur facture :

[205] La mention sur la facture de l'acquittement de la TGAP n'a qu'une valeur informative. Lorsque l'opérateur indique sur la facture le montant de la TGAP acquittée, il est préconisé que ce montant ou la proportion qu'il représente dans le prix de vente du produit figure en pied de facture.

2. Intégration de la TGAP dans la base d'imposition à la TVA :

[206] En application des articles 267 et 292 du code général des impôts, la TGAP entre dans la base d'imposition de la TVA.

A l'importation, la TGAP doit toujours être mentionnée, y compris lorsqu'il y a suspension ou exonération de TVA. Cependant, la TGAP n'est pas due sur la déclaration d'importation ; elle est déclarée, selon la procédure décrite dans la présente instruction.

TROISIEME PARTIE : MODALITES DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT

A - LE PAIEMENT DES ACOMPTES :

[207] Les assujettis liquident et acquittent la TGAP sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Chaque acompte est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations réalisées l'année n-1 le tarif de TGAP en vigueur au 1^{er} janvier de l'année n et fait l'objet d'un versement spontané au plus tard les 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.

Les redevables déposent, au plus tard le 30 avril de chaque année, la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci. En cas d'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration, celui-ci fait l'objet d'une régularisation liquidée par le redevable sur la déclaration.

Rappel : l'article 266 *undecies* du code des douanes prévoit que, si le montant de l'un des acomptes dus est supérieur de plus de 20 % au montant versé, une majoration de 5 % est appliquée aux sommes dont le paiement est différé.

1. Montant des acomptes :

a) Montant de chaque acompte :

[208] Chaque acompte versé pour une année donnée est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations réalisées l'année n-1, le tarif de TGAP en vigueur au 1^{er} janvier de l'année n et fait l'objet d'un versement spontané en trois fois conformément à l'article 266 *undecies* du code des douanes.

b) Définition de la taxe due :

[209] La taxe due est celle dont le fait générateur (livraison, importation, extraction de matériaux, réception de déchets,...) a eu lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle les acomptes sont versés.

Éléments à prendre en compte au jour de l'établissement de la déclaration annuelle de la TGAP (avant le 30 avril) :

Le montant de la TGAP due au titre de l'année n-1 figure à la ligne 8 du IV de la déclaration en case R. Pour la télé-déclaration ce montant est automatiquement calculé.

La taxe suspendue n'est pas incluse dans le calcul des acomptes (6 de l'article 266 *decies* du code des douanes). À cet égard, il est rappelé que les pages de la déclaration papier mentionnent, pour chaque composante, séparément le montant de taxe suspendue : il suffit donc de ne pas tenir compte de celle-ci pour servir la ligne 8. Pour la télé-déclaration, un onglet permet également de renseigner le montant de la TGAP suspendue.

Les dons et contributions visés à l'article 266 *decies* sont déduits du montant de la taxe due et des acomptes.

Les remboursements spécifiques à la TGAP fondés sur l'article 266 *decies* (qui peuvent être accordés dès le paiement des acomptes) ne sont pas retranchés de la taxe due. Quant aux remboursements pour cause de taxe indue (fondés sur l'article 352 *bis* du code des douanes) se rapportant à la taxe effectivement exigible au titre d'une année, ils ne peuvent être que postérieurs à la déclaration annuelle de cette taxe.

Les marchandises importées qui s'avèrent défectueuses selon les termes de l'article 27 *bis* du code des douanes, ne sont pas intégrées dans l'assiette taxable à la TGAP sous réserve de la justification de leur retour à l'expéditeur.

Conséquence d'une variation de la taxe due au titre de l'année n-1 :

[210] Font varier le montant de la taxe due au titre de l'année n-1, lorsqu'ils se rapportent à cet exercice annuel :

- les liquidations (liquidations d'office et liquidations supplémentaires) de taxe communiquées par le service des douanes au redevable, qu'elles soient payées ou non ;
- les rectifications de déclarations faites par le redevable auprès du service des douanes conduisant à une liquidation supplémentaire non contentieuse de la taxe ;

- les remises et remboursements résultant d'un trop perçu pour cause de taxe indue (article 352 *bis* du code des douanes national), demandés, acceptables et accordés spontanément par le service des douanes.

Cas des liquidations d'office et des liquidations supplémentaires contentieuses :

Cette liquidation reprend le montant de la taxe non déclarée.

Cas des liquidations supplémentaires non contentieuses, des remises et des remboursements :

Lorsque ces liquidations de taxe, les remises et les remboursements mentionnés ci-dessus concernent la taxe due au titre de l'année précédente et interviennent entre la déclaration et le troisième acompte de l'année en cours, il convient de procéder comme suit :

- a) Pour le ou les acomptes déjà versés : ces acomptes sont révisés *a posteriori* à la hausse ou à la baisse. En cas de révision à la hausse, l'imprimé de liquidation supplémentaire sert, par mesure de simplification, à liquider simultanément la taxe due au titre de l'année précédente et le complément d'acompte. En cas de révision à la baisse, le service des douanes rembourse spontanément la différence de montant d'acompte concomitamment au remboursement de la taxe due ayant servi de base de calcul.
- b) Pour le ou les acomptes à venir : ces acomptes sont révisés à la hausse ou à la baisse. Le redevable procède lui-même, spontanément, au calcul modificatif et ajuste son (ou ses) paiement(s) au(x) montant(s) rectifié(s).

Lorsque ces liquidations de taxe, les remises et les remboursements mentionnés ci-dessus concernent la taxe due au titre de l'année précédente et interviennent après le paiement du troisième acompte de l'année en cours, par simplification administrative, les liquidations supplémentaires, non contentieuses, remboursements et remises, ne remettent pas en cause le montant des acomptes versés.

La régularisation est effectuée normalement au moyen de la déclaration à déposer avant le 30 avril.

2. Dates de paiement :

[211] La TGAP est acquittée sous la forme de trois acomptes et d'une régularisation. Les premier, second et troisième acomptes sont respectivement versés avant le 30 avril, avant le 31 juillet et avant le 31 octobre de l'année en cours. La régularisation est opérée au moyen de la déclaration déposée l'année suivante.

Remarques :

- dans la mesure où il est calculé sur la base d'un montant de TGAP déclaré, le paiement du premier acompte intervient au plus tôt le jour du dépôt de la déclaration ;
- le paiement du premier acompte n'est pas obligatoirement concomitant à la déclaration : il peut intervenir entre le dépôt de la déclaration et le 30 avril ;
- le paiement simultané de plusieurs acomptes est autorisé à condition que le paiement de chaque acompte intervienne avant la date d'échéance prévue pour le paiement de cet acompte .

3. Paiement spontané :

[212] Conformément au 6^e alinéa de l'article 266 *undecies* du code des douanes, le paiement de chaque acompte est spontané. Le redevable ne doit donc pas attendre d'avis de paiement pour s'acquitter des acomptes.

4. Cas d'une cessation définitive d'activité en cours d'année :

[213] En cas de cessation définitive d'activité, le redevable régularise sa situation par anticipation, au vu des opérations dont le fait générateur est né entre le 1^{er} janvier de l'année n et la date à laquelle la cessation d'activité a été publiée au BODACC ou au répertoire des métiers.

Une déclaration est déposée dans les 30 jours qui suivent sa cessation d'activité.

Le montant de TGAP est rectifié en comparant le montant total des acomptes déjà versés et la taxe effectivement due au titre de la même période. Il est calculé soit un reste à recouvrer, soit un trop perçu donnant lieu à remboursement.

B - LA REGULARISATION DES ACOMPTES :

1. Cas où le montant de la taxe due au titre de l'année précédente est supérieur au total des acomptes versés :

[214] Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe portée sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours.

2. Cas où le montant de la taxe due au titre de l'année précédente est inférieur au total des acomptes versés :

a) la différence est inférieure ou égale au total des acomptes :

[215] Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe portée sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes de l'année en cours, dans l'ordre de ces acomptes, jusqu'à épuisement de cet excédent.

b) la différence est supérieure au total des acomptes :

[216] La fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de l'année. Il est demandé qu'un relevé d'identité bancaire soit joint à la déclaration dans ce cas.

3. Cas où le montant de la taxe due au titre de l'année précédente est égal au total des acomptes versés :

[217] Aucune régularisation n'est effectuée. Le redevable liquide les acomptes à verser, chacun des trois étant égal à un tiers de la taxe due.

C - DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE PAIEMENT :

1. Seuil de paiement et de remboursement :

[218] L'article 285 *sexies* du code des douanes prévoit qu'il n'est procédé au recouvrement, au remboursement ou à la remise de la TGAP que si le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre excède 61 euros.

Deux règles sont tirées de cet article :

- la taxe et l'acompte ne sont pas dus par le redevable s'ils sont inférieurs à 61 €, mais la régularisation est due au premier euro (points I, II et III) ;
- l'administration n'a pas à rembourser une régularisation négative entre -61 € et 0 € (point IV).

I. Si la TGAP calculée (tonnage 2014 x taux 2014) est inférieure à 61 €, elle n'est pas due :

Exemple : Une carrière livre 180 tonnes de matériaux d'extraction pendant l'année 2014. Le taux de TGAP en 2014 est de 0,2 €/tonne

Calcul de la TGAP pour 2014 : la TGAP calculée est de 36 € (180 x 0,2 €/tonne). Comme la TGAP est inférieure à 61 €, elle n'est pas due.

Dans la déclaration annuelle de la TGAP, dans le récapitulatif de la TGAP due (IV), pour la composante « 7. Matériaux d'extraction », le montant à reprendre en case RK de la déclaration est 0.

II. Si le montant de l'acompte de TGAP dû au titre de 2015 (tonnage 2014 x taux 2015) est inférieur à 61 €, cet acompte n'est pas dû :

Exemple : Une carrière livre 180 tonnes de matériaux d'extraction pendant l'année 2014. Le taux de TGAP en 2015 est de 0,2 €/tonne

Calcul des acomptes de TGAP pour 2015 : L'acompte calculé est de 36 € (180 x 0,2 €/tonne). Comme le montant de l'acompte est inférieur à 61 €, il n'est pas dû.

Dans la déclaration annuelle de la TGAP, dans le récapitulatif de la TGAP due (IV), pour la composante « 7. Matériaux d'extraction », le montant à reprendre en case AK est 0.

III. Si le montant de la régularisation est situé entre 0 et 61 €, il est dû par le redevable, si le montant total de la TGAP calculée au titre de l'année est égale ou supérieure à 61 € :

Dans la déclaration annuelle de la TGAP, dans le récapitulatif de la TGAP due (IV), pour la ligne « 10. Montant de la régularisation au titre de 2014 », le montant repris en case MR (montant positif) est payé par le redevable même s'il est compris entre 0 et 61 €.

Exemple : Une carrière livre 3700 tonnes de matériaux d'extraction pendant l'année 2014. La TGAP pour 2014 est de 740 € (3700 x 0,2). Le montant des trois acomptes calculés en 2014 (tonnage 2013 x taux 2014) est de 700 €. Le montant de la régularisation repris en case MR est de 40 € (740-700) et doit être payé par le redevable.

IV. Si le montant de la régularisation est situé entre -61 € et 0, il n'est pas remboursé par l'administration :

Dans la déclaration annuelle de la TGAP, dans le récapitulatif de la TGAP due (IV), pour la ligne « 10. Montant de la régularisation au titre de 2014 », le montant repris en case MN (montant négatif) n'est pas remboursé au redevable s'il est compris entre -61 € et 0 €.

Exemple : Une carrière livre 3700 tonnes de matériaux d'extraction pendant l'année 2014. La TGAP pour 2014 est de 740 € (3700 x 0,2). Le montant des trois acomptes calculés en 2014 (tonnage 2013 x taux 2014) est de 780 €. Le montant de la régularisation repris en case MN est de -40 € (740-780) et n'est pas remboursé au redevable (elle ne vient pas en déduction du montant de l'acompte annuel)

2. Moyens de paiement :

a) Lorsque la somme à régler à une échéance donnée est inférieure ou égale à 7 600 € :

[219] Tous les moyens de paiement sont acceptés. Les redevables peuvent acquitter la taxe :

- par obligation cautionnée (notamment dans les départements d'outre-mer) si le redevable bénéficie d'un crédit de droits ;
- par numéraire (dans les conditions prévues par les articles L. 112-6 et D. 112-3 du code monétaire et financier) ;
- par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public. Quel que soit leur montant, la certification des chèques n'est pas exigée ;
- par virement direct sur le compte courant du Trésor à la Banque de France (voir ci-dessous) ;
- par télé-règlement.

b) Lorsque la somme à régler est supérieure à 7 600 € :

[220] Le paiement est obligatoirement fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor public ouvert dans les écritures de la Banque de France, si la déclaration annuelle de la TGAP est déposée sous format papier.

Les coordonnées bancaires de la recette régionale de Nice sont les suivantes :

IBAN: FR63 3000 1005 9600 00T0 5002 352 ;

BIC : BDFEFRPPCCT ;

Titulaire : recette régionale de Nice.

Toutefois, dans la mesure où le paiement du solde et du 1^{er} acompte, est concomitant au dépôt de la déclaration, certains redevables peuvent être conduits à proposer leur paiement à l'appui de la déclaration auprès du bureau de douane de Nice.

Dans ce cas de figure, le bureau de douane de Nice, après avoir effectué les contrôles d'assiette relevant de sa compétence, transmet les moyens de paiement à la recette régionale de Nice, selon les modalités d'usage.

5. Articulation du dispositif avec la déclaration d'importation :

[224] Depuis le 1^{er} janvier 2002, la TGAP exigible à l'importation n'est plus acquittée lors de l'importation mais au vu des seules déclarations annuelles.

Toutefois, le montant de la TGAP ponctuellement exigible au titre d'une opération d'importation figure pour information sur la déclaration d'importation, ce montant étant inclus dans l'assiette de la TVA due à l'importation. La TGAP doit toujours être mentionnée à l'importation, y compris en cas d'exonération de la TVA (cas des DOM notamment).

L'article 27 *bis* du code des douanes relatif au remboursement de taxe à l'importation pour cause de défectuosité ou de non-conformité aux clauses du contrat en exécution duquel les marchandises ont été importées, n'a d'incidence que sur la TVA. La TGAP concernée par l'application de cet article n'est pas remboursée : elle n'est simplement pas reprise dans la déclaration annuelle, sous réserve de la justification du retour à l'expéditeur.

6. Sanctions en cas d'absence de paiement, de paiement insuffisant ou de non-respect de l'obligation de paiement par virement :

[225] L'absence de paiement à l'échéance d'un acompte ou de la régularisation déclarée ou constatée, ou un paiement insuffisant sont constitutifs d'une infraction à l'article 266 *undecies* du code des douanes prévue et sanctionnée par l'article 411.1 de ce code.

La majoration prévue par l'article 266 *undecies* du code des douanes, applicable en cas de non-respect de l'obligation de paiement par virement, est de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. Elle est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane.

D - PROCEDURE DE REMBOURSEMENT :

1. Dispositions communes :

a) Bureau de douane compétent :

[226] Si la taxe a été acquittée avant 2015 :

- les demandes de remboursement portant sur la taxe sur les lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes et sur les matériaux d'extraction sont adressées au bureau de douane dont dépendait le siège social du demandeur à cette période, ou au bureau de douane de Bordeaux-Mérignac pour les redevables étrangers ;

- les demandes de remboursement portant sur la taxe sur les lessives et préparations assimilées sont adressées, par les opérateurs situés dans un département d'outre-mer, au bureau de douane dont dépendait leur siège social à cette période ;

- les demandes de remboursement portant sur la taxe sur les lessives hors départements d'outre-mer, les déchets et les émissions polluantes sont adressées au bureau de douane de Nice, 37 avenue Thiers, BP 61459, 06008 NICE CEDEX 1.

Si la taxe a été acquittée à partir de l'année 2015, les demandes de remboursement sont adressées au bureau de Nice, 37 avenue Thiers, BP 61459, 06008 NICE CEDEX 1.

b) Présentation de la demande :

[227] La demande de remboursement, adressée sur papier libre, présente les éléments d'assiette, les tarifs applicables, ainsi que le montant réclamé.

La demande est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et des pièces justificatives du paiement de la taxe, et le cas échéant de l'exportation, de l'expédition, de la livraison à l'avitaillement ou de l'utilisation du produit.

La demande doit être pré liquidée. Une feuille de calcul de la déclaration annuelle d'acquiescement de la taxe peut être utilisée à cet effet.

c) Prescription :

[228] Conformément aux dispositions du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes, à partir du 1^{er} avril 2015, les demandes de remboursement sont introduites, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du paiement de la taxe ou du jour de l'émission du justificatif de l'exportation, de l'expédition, de la livraison à l'avitaillement ou de l'utilisation du produit.

d) Modalités de remboursement :

[229] Les remboursements se font par virement bancaire. Le remboursement de la TGAP n'est effectué que lorsque le montant à rembourser est supérieur à 61 € (article 285 *sexies* du code des douanes).

2. Remboursement de l'article 266 *decies* du code des douanes :

a) Champ d'application :

[230] Les lubrifiants :

- Les lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu sur demande des redevables à remboursement de la taxe afférente lorsque leur utilisation particulière ne produit pas d'huiles usagées ou lorsqu'ils sont expédiés à destination d'un autre État membre de l'Union européenne, exportés ou livrés à l'avitaillement (article 266 *decies* – 1 du code des douanes).

Lorsque l'utilisation particulière des lubrifiants ne produit pas d'huiles usagées, les redevables doivent présenter les justificatifs nécessaires et, en particulier, une description précise de l'utilisation en cause. Le service des douanes peut le cas échéant prendre l'attache du laboratoire des douanes afin d'obtenir un avis technique avant décision.

- L'exportation, l'expédition vers un autre État-membre et la livraison à l'avitaillement des matériels, engins et véhicules comprenant les lubrifiants susvisés ouvrent droit à remboursement de la taxe sur les lubrifiants au titre de ces opérations.

Mises à part les livraisons à l'avitaillement, aucune exonération *a priori* sur les lubrifiants soumis à TGAP n'est autorisée, quand bien même un droit futur à remboursement est probable.

[231] Les préparations pour lessives, les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, les matériaux d'extraction :

Les préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, les matériaux d'extraction, mentionnés respectivement aux 5 et 6 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu, sur demande, à remboursement de la taxe acquittée lorsqu'ils sont expédiés à destination d'un autre État-membre de l'Union européenne ou exportés (article 266 *decies* – 3 du code des douanes).

La taxe ne s'applique pas lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un autre État membre de la Communauté européenne ou en une exportation (article 266 *sexies* – II – 4 du code des douanes). Ces opérations ne sont donc pas reprises sur la déclaration d'acquiescement de la taxe (D.A.T.) et ne donnent donc pas lieu à remboursement puisqu'elles n'ont pas été soumises à la TGAP.

Pour l'application de la TGAP, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer (DOM) sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation. Il en est de même pour les échanges réalisés entre ces départements, sauf entre la Guadeloupe et la Martinique (article 268 *ter* du code des douanes). Le présent régime de remboursement à l'exportation est donc applicable dans le cadre de ces échanges.

b) Bénéficiaires :

[232] Le remboursement de la TGAP est demandé par l'opérateur qui exporte, expédie vers un autre État membre, livre à l'avitaillement ou utilise des produits qui ont déjà supporté la TGAP. Il est accordé à cet opérateur.

Pour rappel, les remboursements de TGAP accordés pour les livraisons à l'avitaillement ne concernent que les lubrifiants mentionnés à l'article 266 *sexies*-I-4-a du code des douanes.

Deux cas peuvent se présenter pour l'exportation, l'avitaillement et l'expédition vers un autre État membre :

L'exportateur, l'avitailleur ou l'expéditeur est la personne qui a acquitté la TGAP.

Pour les lessives et les matériaux d'extraction, ce cas se présente uniquement quand un produit est retourné par un client au fabricant (redevable) qui l'exporte, le livre à l'avitaillement ou l'expédie vers un autre État membre.

Le retour seul ne donne pas lieu à remboursement de la TGAP. Si le fabricant livre ensuite le produit à un autre client, ce produit ne supporte pas la TGAP une deuxième fois. Il n'est donc pas déclaré une deuxième fois. En revanche, si le produit est exporté, livré à l'avitaillement ou expédié vers un autre État membre, il donne lieu à remboursement.

L'exportateur, l'avitailleur ou l'expéditeur n'est pas la personne qui a acquitté antérieurement la TGAP.

C'est le cas le plus fréquent. Le redevable a acquitté la TGAP sur un produit qui est ensuite exporté, livré à l'avitaillement ou expédié vers un autre État membre par son acheteur ou par un opérateur suivant.

c) Pièces justificatives :

[233] La demande est accompagnée des pièces justificatives du paiement de la taxe, et le cas échéant de l'exportation, de l'expédition, de la livraison à l'avitaillement ou de l'utilisation du produit.

Pour le redevable qui a indûment acquitté la taxe, il s'agit de :

- la référence de la déclaration d'acquiescement de la taxe ;
- une attestation de non répercussion de la taxe ;

- tout élément permettant de justifier de l'exportation, de l'expédition, de la livraison à l'avitaillement ou de l'utilisation du produit (exemples : copie de la déclaration en douane, copie de la facture relative à l'opération d'avitaillement).

Pour la personne qui a indûment supporté la taxe, il s'agit de :

- tout élément permettant de justifier du paiement de la taxe par le redevable (exemples : copie de la déclaration en douane et de la facture d'achat ; communication des références de la déclaration annuelle d'acquiescement de la taxe déposée par le redevable ; établissement d'une attestation par le fournisseur indiquant que la TGAP est en cours d'acquiescement conformément à l'article 266 *undecies* du code des douanes, et précisant l'identification du fournisseur, de l'acheteur et du produit qui a supporté la TGAP ; établissement d'une attestation par le vendeur certifiant que tous les produits vendus ou que tous les produits vendus à l'acheteur supportent la TGAP) ;
- la copie des factures d'achat ;
- le cas échéant, une copie du document administratif unique pour justifier de l'exportation ;
- le cas échéant, une copie du document administratif unique, de la facture, du bon de livraison ou d'un document de transport à destination d'un autre État-membre ;
- le cas échéant, une copie de la déclaration en douane, du bon de livraison, de la déclaration d'avitaillement ou de la facture des biens destinés à l'avitaillement ;
- le cas échéant, une description précise du processus d'utilisation particulière démontrant que celle-ci n'entraîne pas de production d'huile usagée.

3. Remboursement de l'article 352 *bis* du code des douanes :

a) Champ d'application :

[234] Conformément à l'article 352 *bis* du code des douanes, lorsqu'une personne a indûment acquiescé de la TGAP, elle peut en obtenir le remboursement, à moins que la taxe n'ait été répercutée sur ses acheteurs. Le remboursement peut se rapporter à un paiement d'acompte ou à la régularisation issue de la déclaration annuelle elle-même.

b) Bénéficiaires :

[235] Le remboursement de la TGAP induite est demandé par l'opérateur qui l'a payée.

c) Pièces justificatives :

[236] Le remboursement de la taxe induite est subordonné :

- au paiement de la taxe alors que celle-ci n'était pas due ;
- à l'absence de répercussion du montant de la taxe dans les relations commerciales qui ont suivi.

L'opérateur doit notamment transmettre, à l'appui de sa demande, la référence de sa déclaration d'acquiescement, une attestation de non répercussion de la taxe.

4. Dispositions diverses :

[237] Les demandeurs du remboursement peuvent opter à tout moment de l'année pour la procédure de suspension de la taxe prévue à l'article 266 *decies* du code des douanes, en lieu et place des remboursements de cet article lorsque cette suspension est autorisée.

À l'instar du remboursement, la remise de la T.G.A.P. n'est effectuée que lorsque le montant en faisant l'objet est supérieur à 61 € (article 285 *sexies* du code des douanes). La remise s'entend soit d'une décision de non-perception en totalité ou en partie d'un montant de dette fiscale, soit d'une décision d'invalidation en tout ou partie de la prise en compte d'un montant de dette non encore acquiescé.



N° 12036*14



**DECLARATION 2015 DE LA
TAXE GENERALE SUR LES
ACTIVITES POLLUANTES
(T.G.A.P.) (1)
Au titre de l'année 2014**

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Pour vous renseigner, un numéro : 09 70 27 87 73/74
Ou encore, une adresse internet : nice-tgap@douane.finances.gouv.fr
www.douane.gouv.fr
Ou bien, adressez-vous au bureau de Nice TGAP (2)

Attention : Au IV et V de la présente déclaration, les sommes reportées en lignes 1 à 10 font l'objet d'un arrondi à l'euro le plus proche sans décimales. Le montant de chacun des trois acomptes repris dans les calculs des lignes 11 à 16 est également arrondi selon exemple repris au (3) de la notice. A contrario, toute autre somme reprise sur la présente déclaration comporte les éventuels centimes d'euros.

Date limite de dépôt : **30 avril 2015 (4)**

Une unique déclaration TGAP doit être produite par n° SIREN.

En cas de pluralité d'établissements assujettis, le redevable annexe le détail des calculs de la TGAP par établissement et totalise l'ensemble de ces données sur la déclaration

I- REDEVABLE

SIREN	<input type="text"/>	<i>Personne à contacter :</i>	
Nombre d'établissements assujettis TGAP	<input type="text"/>	Nom	<input type="text"/>
Raison sociale	<input type="text"/>	Qualité	<input type="text"/>
Adresse (N° et rue)	<input type="text"/>	Téléphone	<input type="text"/>
Code Postal	<input type="text"/>	Fax	<input type="text"/>
Commune	<input type="text"/>	Mel	<input type="text"/>
Pays (4 bis)	<input type="text"/>		
FAIT A	<input type="text"/>	DATE :	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>
Signature du redevable :	<input type="text"/>		

II- REPRESENTANT FISCAL

(pour les redevables non établis en France : obligatoire selon l'article 266 *duodecies* du code des douanes)

SIREN	<input type="text"/>	<i>Personne à contacter :</i>	
Raison sociale	<input type="text"/>	Nom	<input type="text"/>
Adresse (N° et rue)	<input type="text"/>	Qualité	<input type="text"/>
Code Postal	<input type="text"/>	Téléphone	<input type="text"/>
Commune	<input type="text"/>	Fax	<input type="text"/>
Pays (4 ter)	<input type="text"/>	Mel	<input type="text"/>
FAIT A	<input type="text"/>	DATE :	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>
Signature du représentant fiscal (5) :	<input type="text"/>		

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de la déclaration

III- LIQUIDATION DES COMPOSANTES DE LA TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

1. STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

- Si elle est intervenue en 2014, indiquez la date d'ouverture de l'installation

/ / de fermeture / /

Coordonnées de l'installation et de son responsable:

CALCUL DE LA TAXE :

Opérations Réalisées en 2014 (tonnes)	Tarif 2014 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2014	Tarif 2015 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2015
A	B	A x B	C	A x C
Faits générateurs				
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée	100		150	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée pour ledit traitement :				
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité (6)	24		32	
A bis- idem alinéa A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'alternativité de transport (ferroviaire ou fluvial)*	23,10		31	
B – Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75% (6)	20		20	
B bis –idem alinéa B (valorisation énergétique du biogaz de plus de 75%) pour les tonnages bénéficiant de l'alternativité de transport (ferroviaire ou fluvial)*	19,10		19	
C – Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur (6)	10		14	
C bis –idem alinéa C (exploitation bioréacteur) pour les tonnages bénéficiant de l'alternativité de transport (ferroviaire ou fluvial)*	9,10		13	
D – Autre	30		40	
TOTAL (8)	RA		AA	

* Tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20% du kilométrage de l'itinéraire global.

1 bis. TRANSFERT DE DECHETS NON DANGEREUX POUR STOCKAGE

Le tableau ci-dessous concerne uniquement les déchets transférés vers un autre État en application du règlement CE n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006

CALCUL DE LA TAXE :

Opérations Réalisées en 2014 (tonnes)	Tarif 2014 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2014	Tarif 2015 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2015
A	B	A x B	C	A x C
Faits générateurs				
Déchets transférés vers une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée située dans un autre État	100		150	
Déchets transférés vers une installation de stockage de déchets non dangereux située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :				
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité (6)	24		32	
A bis- idem alinéa A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'alternativité de transport (ferroviaire ou fluvial)*	23,10		31	
B – Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75% (6)	20		20	
B bis –idem alinéa B (valorisation énergétique du biogaz de plus de 75%) pour les tonnages bénéficiant de l'alternativité de transport (ferroviaire ou fluvial)*	19,10		19	
C – Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur (6)	10		14	
C bis –idem alinéa C (exploitation bioréacteur) pour les tonnages bénéficiant de l'alternativité de transport (ferroviaire ou fluvial)*	9,10		13	
D – Autre	30		40	
TOTAL	RB		AB	

* Tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20% du kilométrage de l'itinéraire global.

1ter. STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX SUR LE TERRITOIRE DE LA GUYANE RT DE MAYOTTE(7)

CALCUL DE LA TAXE :

Opérations Réalisées en 2014 (tonnes)	Tarif 2014 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2014	Tarif 2015 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2015
A	B	A x B	C	A x C
Faits générateurs				
Déchets réceptionnés sur le territoire de Guyane dans une installation de stockage de déchets non dangereux accessible par voies terrestres	10		10	
Déchets réceptionnés sur le territoire de Guyane dans une installation de stockage de déchets non dangereux non accessible par voies terrestres	3		3	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de Mayotte	0		0	

2. TRAITEMENT THERMIQUE DE DECHETS NON DANGEREUX

- Si elle est intervenue en 2014, indiquez la date d'ouverture de l'installation / / de fermeture / /

Coordonnées de l'installation et de son responsable:

CALCUL DE LA TAXE :

Faits générateurs	Opérations Réalisées en 2014 (tonnes)	Tarif 2014 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2014	Tarif 2015 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2015
Faits générateurs : déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux	A	B	A x B	C	A x C
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité (6)		8,15		8,21	
A bis- idem alinéa A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*		7,14		7,19	
B – présentant une performance énergétique élevée (6)		7,13		7,18	
B bis – idem alinéa B pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*		6,12		6,16	
C – dont les valeurs d'émission de Nox sont < à 80mg/Nm3 (6)		7,13		7,18	
C bis – idem alinéa C pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*		6,12		6,16	
D – relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent**		4,08		4,11	
D bis- idem alinéa D pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*		3,07		3,09	
E- Autres		14,27		14,37	
TOTAL (8)		RC		AC	

routière

terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20% du kilométrage de l'itinéraire global.

**entourer le(s) cas concerné(s). Par exemple s'il s'agit du cumul des sous-composantes ISO 14001 et performance énergétique élevée, entourer les mots « du A et

2 bis. TRANSFERT DE DECHETS NON DANGEREUX POUR TRAITEMENT THERMIQUE

Le tableau ci-dessous concerne uniquement les déchets transférés vers un autre État en application du règlement CE n°1013/20 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006

CALCUL DE LA TAXE :

Faits générateurs	Opérations Réalisées en 2014 (tonnes)	Tarif 2014 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2014	Tarif 2015 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2015
Faits générateurs : déchets transférés vers une installation de traitement thermique de déchets non dangereux située dans un autre État :	A	B	A x B	C	A x C
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité (6)		8,15		8,21	
A bis- idem alinéa A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*		7,14		7,19	
B – présentant une performance énergétique élevée (6)		7,13		7,18	
B bis – idem alinéa B pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*		6,12		6,16	
C – dont les valeurs d'émission de Nox sont < à 80mg/Nm3 (6)		7,13		7,18	
C bis – idem alinéa C pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*		6,12		6,16	
D – relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent**		4,08		4,11	
D bis- idem alinéa D pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*		3,07		3,09	
E- Autres		14,27		14,37	
TOTAL		RD		AD	

* Tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20% du kilométrage de l'itinéraire global.

**entourer le(s) cas concerné(s). Par exemple s'il s'agit du cumul des sous-composantes ISO 14001 et performance énergétique élevée, entourer les mots « du A et du B »

3. TRAITEMENT ET STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX

Types installation : S (stockage), Tt (traitement thermique), Ta (traitement autre)

S Tt Ta

- Si elle est intervenue en 2014, indiquez la date d'ouverture de l'installation

/ / de fermeture

/ /

Coordonnées de l'installation et de son responsable:

CALCUL DE LA TAXE :

Faits générateurs	Opérations Réalisées en 2014 (tonnes)	Tarif 2014 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2014	Tarif 2015 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2015
Faits générateurs : déchets dangereux réceptionnés dans une installation	A	B	A x B	C	A x C
- de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets dangereux		10,94		11,02	
- de stockage de déchets dangereux		21,83		21,98	
TOTAL (8)		RE		AE	

3 bis. TRANSFERT DE DECHETS DANGEREUX POUR TRAITEMENT ET STOCKAGE

Le tableau ci-dessous concerne uniquement les déchets transférés vers un autre État en application du règlement CE n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006

Types installation : S (stockage), Tt (traitement thermique), Ta (traitement autre)

S Tt Ta

CALCUL DE LA TAXE :

Faits générateurs	Opérations Réalisées en 2014 (tonnes)	Tarif 2014 (€/tonne)	Taxe due au Titre de 2014	Tarif 2015 (€/tonne)	Acomptes au Titre de 2015
Faits générateurs : déchets dangereux transférés dans une installation située dans un autre État	A	B	A x B	C	A x C
- de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets dangereux		10,94		11,02	
- de stockage de déchets dangereux		21,83		21,98	
TOTAL		RF		AF	

4. EMISSIONS DE SUBSTANCES POLLUANTES

Coordonnées de l'installation et de son responsable:

CALCUL DE LA TAXE :

A/ Nature des émissions taxables	Mode de Détermination des émissions***	Opérations Réalisées en 2014 (tonnes ou kilogramme) (9)	Tarif 2014 (€/tonne) ou (€/kg) (9)	Taxe due au Titre de 2014	Tarif 2015 (€/tonne) ou (€/kg) (9)	Acomptes au Titre de 2015
	ME/BMFE/CO/AU	A	B	A x B	C	A x C
Oxydes de soufre et autres composés soufrés			138,60 €/t		139,57 €/t	
Acide chlorhydrique			47,17 €/t		47,50 €/t	
Protoxyde d'azote			70,77 €/t		71,27 €/t	
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote			167,30 €/t		168,47 €/t	
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et COV			138,60 €/t		139,57 €/t	
Arsenic			509,50 €/kg		513,07 €/kg	
Sélénium			509,50 €/kg		513,07 €/kg	
Mercure			1 019 €/kg		1 026,13 €/kg	
Benzène			5,10 €/kg		5,14 €/kg	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)			50,95 €/kg		51,31 €/kg	
Plomb			10 €/kg		10,07 €/kg	
Zinc			5 €/kg		5,04 €/kg	
Chrome			20 €/kg		20,14 €/kg	
Cuivre			5 €/kg		5,04 €/kg	
Nickel			100 €/kg		100,70 €/kg	
Cadmium			500 €/kg		503,50 €/kg	
Vanadium			5 €/kg		5,04 €/kg	
DONS 2014 (montant à déduire des taxes 4/A dues en 2014) (10)			[a]	-	[a]	-
TOTAL			RG		AG	
B/ Poussières totales en suspension (PTS) (11)			264,80 €/t		266,65 €/t	
DONS 2014 (montant à déduire de la taxe 4/B due en 2014) (10)			[b]	-	[b]	-
TOTAL			RH		AH	

La déduction des dons de la taxe due et des acomptes ([a] + [b]) s'exerce, par installation, dans la limite de 171000 euros ou à concurrence de 25% des cotisations de taxe due. Voir exemple repris au (10) de la notice

***Pour chaque polluant indiquer le mode de détermination des émissions au moyen des lettres suivantes : ME (mesures des émissions), BM (bilans des matières), FE (facteurs de missions), CO (corrélations) et AU (autres).

5. LUBRIFIANTS, HUILES ET PREPARATIONS LUBRIFIANTES (12)

A l'appui de la déclaration, fournir un état récapitulatif des quantités de lubrifiants assujettis par code CPL

Montant suspendu en € Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP

Références de l'autorisation

CALCUL DE LA TAXE :	Opérations Réalisées en 2014	Tarif 2014	Taxe due au Titre de 2014	Tarif 2015	Acomptes au Titre de 2015
	(tonnes)	(€/tonne)		(€/tonne)	
Faits générateurs :	A	B	A x B	C	A x C
Livraisons*** de lubrifiants repris à l'annexe I du décret n°99-508 du 17 juin 1999		48,03		48,37	
Utilisation d'huiles et préparations lubrifiantes produisant des huiles usagées		48,03		48,37	
Utilisation d'huiles à usage perdu		48,03		48,37	
TOTAL		RI		AI	

*** livraison = importation, acquisition intracommunautaire et première fabrication nationale

6. LESSIVES ET PREPARATIONS ASSIMILEES

A l'appui de la déclaration, fournir un état récapitulatif des quantités de produits assujettis par nomenclature NC8

Montant suspendu en € Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP

Références de l'autorisation

CALCUL DE LA TAXE :	Opérations Réalisées en 2014	Tarif 2014	Taxe due au Titre de 2014	Tarif 2015	Acomptes au Titre de 2015
	(tonnes)	(€/tonne)		(€/tonne)	
Produits assujettis (NC 34022090, 34029090, 38091010 et 38099100) dont la teneur en phosphate :	A	B	A x B	C	A x C
- est inférieure à 5% du poids (y compris poids = 0%)		43,10		43,40	
- est comprise entre 5% et 30% du poids		185,68		186,98	
- est supérieure à 30% en poids		309,47		311,64	
TOTAL		RJ		AJ	

7. MATERIAUX D'EXTRACTION

Coordonnées de l'installation et de son responsable:

Montant suspendu en € Bénéficiaire d'une procédure de suspension de TGAP

Références de l'autorisation

CALCUL DE LA TAXE :	Opérations Réalisées en 2014	Tarif 2014	Taxe due au Titre de 2014	Tarif 2015	Acomptes au Titre de 2015
	(tonnes)	(€/tonne)		(€/tonne)	
Matériaux d'extraction assujettis :	A	B	A x B	C	A x C
Première livraison**** de matériaux d'extraction		0,20		0,20	
Première utilisation de matériaux d'extraction *****		0,20		0,20	
TOTAL		RK		AK	

**** livraison = importation, acquisition intracommunautaire et première fabrication nationale

*****y compris pour son compte propre

IV- RECAPITULATIF DE LA TGAP DUE

Composante de taxe déclarée (13)	Taxe due au Titre de 2014		Acomptes dus au Titre de 2015	
	Case	Montant	Case	Montant
1. STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX	RA		AA	
1 bis. TRANSFERT DE DECHETS NON DANGEREUX POUR STOCKAGE	RB		AB	
2. TRAITEMENT THERMIQUE DE DECHETS NON DANGEREUX	RC		AC	
2 bis. TRANSFERT DE DECHETS NON DANGEREUX POUR TRAITEMENT THERMIQUE	RD		AD	
3. TRAITEMENT ET STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX	RE		AE	
3 bis. TRANSFERT DE DECHETS DANGEREUX POUR TRAITEMENT ET STOCKAGE	RF		AF	
4/A. EMISSIONS DE SUBSTANCES POLLUANTES	RG		AG	
4/B. POUSSIERES TOTALES EN SUSPENSION	RH		AH	
5. LUBRIFIANTS, HUILES ET PREPARATIONS LUBRIFIANTES	RI		AI	
6. LESSIVES ET PREPARATIONS ASSIMILEES	RJ		AJ	
7. MATERIAUX D'EXTRACTION	RK		AK	
8. SOUS-TOTAL	R		A	
9. TOTAL DES 3 ACOMPTES CALCULES EN 2014 (14)	TA			
10. MONTANT DE LA REGULARISATION AU TITRE DE 2014 (MR= R - TA)	MR			
	MN			

Si ligne 10 négative, reporter dans la case suivante :

Attention : Les sommes reportées en lignes 1 à 10 de la présente déclaration font l'objet d'un arrondi à l'euro le plus proche sans décimales. Le montant de chacun des trois acomptes repris aux lignes 11 à 16 est également arrondi selon exemple repris au (2) de la notice Conformément à l'article 285 sexies CD, le seuil de recouvrement est fixé à 61 euros. Voir le point (15) de la notice.

Des exemples permettant de remplir le récapitulatif de taxe due et l'échéancier de paiement sont repris au point (22) de la notice.

V- ECHEANCIER DE PAIEMENT

Si la case R ≥ à la case TA, alors vous devez acquitter au plus tard :	Paiements	
11- le 30 avril 2015: [MR+(A / 3)]		€
12- le 31 juillet 2015 : (A / 3)		€
13- le 31 octobre 2015 : (A / 3)		€
Si la case R < à la case TA, alors vous devez acquitter au plus tard (16) :	Acomptes	Paiements
14- le 30 avril 2015 : [MN+(A / 3)] (17)		€
15- le 31 juillet 2015 : (A / 3)+[ligne 14 si et seulement si ligne14<0] (18)		€
16- le 31 octobre 2015 : (A / 3) + [ligne 15 si et seulement si ligne15<0]		€
17- Montant à rembourser par le service des Douanes (ligne 16)		€

S'agissant des lignes 14, 15 et 16, si montant dû <0, alors paiement = 0 à reporter en colonne « paiements »

VI- DONNEES COMPTABLES

Mode de paiement (19):

-Virement (20) -Numéraire
-Chèque (20)(21) -Autres

Mode :

- Comptant
- Garanti

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° d'enregistrement

Une copie de cette déclaration annuelle de TGAP doit être jointe à chaque paiement.

La loi n° 78-17 du06/01/1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de la déclaration



N° 51352 #08

**NOTICE D'UTILISATION
DE LA DECLARATION ANNUELLE TGAP 2015
due au titre de 2014
et comprenant les 3 acomptes 2015**

Renvois	Indications
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie pour toutes les opérations taxables à la TGAP telle que définie aux articles 266 <i>sexies</i> à 266 <i>duodecies</i>, 268 <i>ter</i> et 285 <i>sexies</i> du code des douanes (CD), y compris pour les mises à la consommation.</p> <p>À joindre impérativement à la présente déclaration, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none">- attestations justificatives de dons ou de contributions s'ils viennent en déduction du montant de la TGAP portant sur les émissions polluantes ;- attestations de suspension de TGAP pour les lubrifiants, les préparations pour lessives et assimilées, les matériaux d'extraction, sauf les attestations utilisées à l'importation qui demeurent avec la déclaration en douane;- autres documents prévus au (6) pour les réfections de la TGAP. <p><u>En cas de pluralité d'établissements assujettis</u>, le redevable annexe à la déclaration un détail des calculs de la TGAP par établissement. La déclaration de TGAP totalise l'ensemble de ces données (tonnages, montants de taxe, acomptes,...).</p> <p>Extraits de l'article 266 <i>undecies</i> du code des douanes fixant les règles relatives à la déclaration et à l'acquiescement de la TGAP :</p> <p>« Les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à cet article due à compter de 2009 sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Ces acomptes font l'objet d'un paiement au plus tard les 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Chaque acompte est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations mentionnées aux 1, 1 bis, 2, 4, 5, 6 et 10 de l'article 266 <i>septies</i> réalisées l'année précédente les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due.</p> <p>Les redevables déposent, au plus tard le 30 avril de chaque année la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci [...]. L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration. Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe porté sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours. Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année. »</p>
(2)	<p><u>I. Désignation du bureau de douane auprès duquel doit être déposée la déclaration :</u></p> <p>L'ensemble des déclarations de TGAP doit être adressé au Bureau Nice TGAP auprès de la direction régionale des douanes à Nice dont les coordonnées sont les suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">Direction régionale des douanes et droits indirects</p>

	<p>Bureau de Nice TGAP 37, avenue Thiers B.P. 61459 06008 Nice Cedex 01.</p>
(2suite)	<p><u>II. Désignation de la recette régionale auprès de laquelle doit être envoyé votre moyen de paiement</u> L'ensemble des moyens de paiement doit être adressé à la recette régionale de Nice dont les coordonnées postales et bancaires sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordonnées postales : Recette régionale de Nice, 17, rue de l'Hôtel des postes 06008 Nice Cedex 1 - Coordonnées bancaires : IBAN : FR63 3000 1005 9600 00T0 5002 352 ; BIC : BDFEFRPPCCT Titulaire : Recette régionale de Nice. <p>Le moyen de paiement doit être envoyé auprès de la recette régionale reprise ci-dessus. Toutefois, dans la mesure où le paiement du solde et du 1^{er} acompte est concomitant au dépôt de la déclaration, certains redevables peuvent être conduits à proposer leur paiement à l'appui de la déclaration auprès du bureau de Nice TGAP.</p> <p><i>Rappel : lorsque la somme à régler est supérieure à 7 600 €, le paiement doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor public à la banque de France. Lorsque la somme à régler est inférieure ou égale à 7 600 €, tous les moyens de paiement sont acceptés.</i></p>
(3)	<p>L'acompte de TGAP pour 2015 est calculé en appliquant au tonnage 2014 le taux de TGAP pour 2015. Cet acompte est versé en trois fois : en avril, juillet et octobre. Pour calculer le montant de chacun de ces trois acomptes, la formule suivante est appliquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le montant total de l'acompte est divisé par trois : exemple d'un acompte total de 3 023 €, $3\,023 \div 3 = 1\,007,66$; b) les deux premiers acomptes sont arrondis à l'euro inférieur (1^{er} acompte de 1 007 €, 2^{ème} acompte de 1 007 €) ; c) le troisième acompte correspond à la différence entre le montant total de l'acompte et les deux premiers acomptes soit $3\,023 - (1\,007 + 1\,007) = 1\,009$. Le 3^{ème} acompte est de 1 009 €.
(4)	<p>Le calendrier de paiement de la TGAP est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt de la déclaration et paiement du premier acompte (et éventuellement de la régularisation) au plus tard le 30 avril 2015 ; - paiement du deuxième acompte au plus tard le 31 juillet 2015 ; - paiement du troisième acompte au plus tard le 31 octobre 2015. <p><u>L'absence de dépôt de la déclaration au 30 avril 2015 est sanctionnée par les dispositions prévues aux articles 410 et 411 du code des douanes.</u></p>
(4 bis)	<p>La case «pays» du cartouche «Redevable» est France, sauf à ce que le cartouche «Représentant fiscal» soit servi : dans ce cas, cette case «pays» doit mentionner un pays étranger.</p>
(4 ter)	<p>Si la case «pays» du cartouche «Redevable» mentionne un pays étranger, alors le cartouche «Représentant fiscal» doit obligatoirement être servi (conformément à l'article 266 <i>duodecies</i> CD) et la case «pays» du cartouche «Représentant fiscal» doit mentionner France.</p>
(5)	<p>Si le cartouche «Représentant fiscal» est servi, alors la déclaration est signée par le représentant fiscal.</p>
(6)	<p>Les réfections de TGAP applicables aux installations de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux, s'appliquent aux tonnages de déchets réceptionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre la date d'obtention de l'enregistrement EMAS ou de la certification ISO 14001 et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due ; - entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant la valorisation du biogaz à plus de 75 % et le 31 décembre de l'année au titre de

	<p>laquelle la taxe est due ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant une performance énergétique de niveau élevé et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due ; - entre la date de notification de l'arrêté préfectoral mentionnant la valeur limite d'émission d'oxyde d'azote inférieure à 80 mg/Nm³ et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due ; - entre la date de début d'exploitation du casier dans les conditions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du bioréacteur et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.
(6suite)	<p>Pour chacune de ces réfections, le redevable fournira au bureau de douane, à l'appui de sa déclaration, <u>une copie</u> du document justifiant la date de début d'application de la réfection : certification EMAS ou ISO 14001, document notifiant au Préfet la mise en service de l'installation (pour les réfections concernant la valorisation du biogaz et la performance énergétique), copie de l'arrêté préfectoral pour la réfection Nox et la réfection concernant le stockage et le traitement des déchets selon la méthode d'exploitation du bioréacteur.</p> <p><i>Exemple : une installation de stockage de déchets non dangereux obtient la certification ISO 14001 au 1^{er} juillet 2014. Au 1^{er} semestre 2014, 4 500 tonnes de déchets ont été réceptionnés dans l'installation et 4 700 tonnes entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 décembre 2014. Dans la déclaration pour 2014, 4 700 tonnes seront inscrits en ligne A (taux TGAP 2014 de 24€) et 4 500 tonnes en ligne D (taux TGAP 2014 de 30 €). La taxe due au titre de 2014 est de 247 800 € soit [(4 500 × 30) + (4700 × 24)]. Les acomptes dus en 2015 sont portés sur la ligne tarifaire la plus favorable, soit dans cet exemple en ligne A (32 €/tonne). Les acomptes sont de 294 400 € soit [(4500+4700) x 32].</i></p>
(7)	<p>L'article 24 de la loi de finances rectificative pour 2013 a introduit des taux de TGAP différenciés applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux situées en Guyane et à Mayotte jusqu'en 2019.</p> <p>Ainsi, sur le territoire de Guyane, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux accessible par voies terrestres, le tarif est fixé à 10 € par tonne de 2013 à 2018 et, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non accessible par voies terrestres, le tarif est fixé à 3 € par tonne de 2013 à 2018.</p> <p>Sur le territoire de Mayotte, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux, le tarif de la taxe est fixé à 0 € par tonne de 2014 à 2017, puis à 10 € par tonne en 2018.</p> <p><u>À partir de 2019, les tarifs fixés au tableau du a du A du 1 de l'article 266 <i>nonies</i> sont applicables en Guyane et à Mayotte.</u></p>
(8)	<p><i>Le montant minimal annuel de la taxe relative aux déchets (déchets non dangereux et déchets dangereux) est de 450 euros par installation (article 266 nonies 2 du code des douanes). Il s'agit d'un seuil de taxation excluant de la TGAP sur les déchets non dangereux les redevables dont le montant de taxe est inférieur à 450 € par installation.</i></p> <p>En cas de pluralité d'installations pour un redevable, et dans l'hypothèse où la TGAP due pour chaque installation est inférieure à 450 €, aucune taxe ne doit être acquittée. En cas de dépassement de ce seuil, la taxe est due dès la première tonne de déchets réceptionnés.</p> <p>Ce seuil minimal de taxation est applicable par année civile quelle que soit la durée d'exploitation de l'installation au cours de l'année civile.</p> <p>Cette règle des 450 € s'applique sur la taxe elle-même et sur le montant total des acomptes calculés. Lorsque la régularisation de la taxe est inférieure à 450 €, elle est payée par le redevable.</p> <p><i>Exemple : Une installation de traitement thermique de déchets non dangereux a réceptionné</i></p>

	<p>30 tonnes de déchets pendant l'année 2014. Cette installation ne bénéficie d'aucune réfaction de TGAP (taux de TGAP 2014 de 14,27€/tonne et 2015 de 14,37€/tonne).</p> <p>- <u>calcul de la TGAP pour 2014</u> : la TGAP calculée est de 428,1 € (30 × 14,27). Comme la TGAP est inférieure à 450 €, elle n'est pas due.</p> <p>- <u>calcul des acomptes de TGAP pour 2015</u> : les acomptes calculés sont de 431,11 € (30 x 14,37). Comme le montant total des acomptes est inférieur à 450 €, l'acompte n'est pas dû.</p> <p>Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la TGAP due (IV), pour la composante « 2. Traitement thermique de déchets non dangereux » le montant à reprendre en case RC et en case AC est 0.</p>																																				
(9)	<p>Les quantités d'émissions polluantes soumises à la TGAP sont calculées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en tonnes pour les oxydes de soufres et autres composés soufrés, l'acide chlorhydrique, le protoxyde d'azote, les oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote à l'exception du protoxyde d'azote, les hydrocarbures non méthaniques, les solvants et les composés organiques volatils ; - en kilogrammes pour l'arsenic, le sélénium, le mercure, le benzène, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, le plomb, le zinc, le chrome, le cuivre, le nickel, le cadmium et le vanadium. 																																				
(10)	<p>Les dons ou contributions de toute nature effectués par le redevable (article 266.2 <i>decies</i> CD) dans les 12 mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration 2015, viennent en déduction de la taxe due au titre de 2014 et des acomptes au titre de 2015. La déduction des dons s'applique à l'ensemble des composantes (émissions taxables du 4A et PTS du 4B).</p> <p>Sur la déclaration, le redevable doit répartir le montant total de son don entre la composante émission taxable (4A) et la composante PTS (4B). Si le don effectué est supérieur à la taxe due, la taxe est ramenée à zéro et aucun montant de TGAP n'est remboursé (cf. exemple chiffré ci-dessous pour la TGAP sur les PTS). Cette déduction est limitée à 171 000 € ou à 25% des cotisations de taxe due au titre des émissions polluantes. La déduction de ces dons s'entend par installation, ce qui signifie que la déduction du montant plafonné à 171 000 € est autorisée pour chaque installation. Ce montant éventuel est précédé d'un signe négatif dans le corps de la déclaration.</p> <p>Exemple : Une installation soumise à la TGAP a émis, en 2014, 1,422 tonne d'oxyde de soufre, 246,324 tonnes de protoxyde d'azote, 25 kilogrammes d'arsenic et 50,4 tonnes de PTS. En 2014, l'exploitant de l'installation a versé 17406 € de dons qu'il choisit de répartir entre la composante émissions taxable (12 495 €) et la composante PTS (4 911 €). Ces dons peuvent être déduits en totalité car leur montant total (17406 €) ne dépasse pas 171 000 € par installation (ici exemple d'une seule installation).</p> <p>La partie « 4. Émissions de substances polluantes » de la déclaration est remplie comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>A/ Nature des émissions taxables</th> <th>Opérations réalisées en 2014</th> <th>Tarif 2014</th> <th>Taxe due au titre de 2014</th> <th>Tarif 2015</th> <th>Acomptes au titre de 2015</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Oxyde de soufre</td> <td>1,422</td> <td>138,60</td> <td>197,09</td> <td>139,57</td> <td>198,47</td> </tr> <tr> <td>Protoxyde d'azote</td> <td>246,324</td> <td>70,77</td> <td>18 706,21</td> <td>71,27</td> <td>17 555,51</td> </tr> <tr> <td>Arsenic</td> <td>25,000</td> <td>509,50</td> <td>12 737,50</td> <td>513,07</td> <td>12 826,75</td> </tr> <tr> <td>Dons 2014</td> <td></td> <td>[a]</td> <td>- 12 495,00</td> <td>[b]</td> <td>- 12 495,00</td> </tr> <tr> <td></td> <td>TOTAL</td> <td>RD</td> <td>19 145,80</td> <td>AD</td> <td>18 085,73</td> </tr> </tbody> </table>	A/ Nature des émissions taxables	Opérations réalisées en 2014	Tarif 2014	Taxe due au titre de 2014	Tarif 2015	Acomptes au titre de 2015	Oxyde de soufre	1,422	138,60	197,09	139,57	198,47	Protoxyde d'azote	246,324	70,77	18 706,21	71,27	17 555,51	Arsenic	25,000	509,50	12 737,50	513,07	12 826,75	Dons 2014		[a]	- 12 495,00	[b]	- 12 495,00		TOTAL	RD	19 145,80	AD	18 085,73
A/ Nature des émissions taxables	Opérations réalisées en 2014	Tarif 2014	Taxe due au titre de 2014	Tarif 2015	Acomptes au titre de 2015																																
Oxyde de soufre	1,422	138,60	197,09	139,57	198,47																																
Protoxyde d'azote	246,324	70,77	18 706,21	71,27	17 555,51																																
Arsenic	25,000	509,50	12 737,50	513,07	12 826,75																																
Dons 2014		[a]	- 12 495,00	[b]	- 12 495,00																																
	TOTAL	RD	19 145,80	AD	18 085,73																																

B/ PTS	Opérations réalisées en 2014	Tarif 2014	Taxe due au titre de 2014	Tarif 2015	Acomptes au titre de 2015
PTS	50,40	264,80	13 345,92	266,65	13 439,16
Dons 2014		[a]	-4 911	[b]	-4 911
TOTAL		RE	8 434,92	AE	8 528,16

lorsque le montant du don est supérieur à la taxe et/ou à l'acompte, la taxe et/ou l'acompte sont ramenés à zéro.

(10 suite) *Le récapitulatif de la taxe due au IV de la déclaration sera rempli de la manière suivante :*

	Taxe due au titre de 2014		Acomptes au titre de 2015	
	case	montant	case	montant
4 A Emissions de substances polluantes	RG	19 146	AG	18 086
4 B Poussières totales en suspension	RH	8 435	AH	8 528

(11) Le seuil d'assujettissement des PTS est fixé à 5 tonnes par an depuis 2013 : aucun assujettissement si le tonnage est strictement inférieur à 5 tonnes, mais dès que le tonnage atteint 5 tonnes, la fiscalisation s'opère dès la première tonne.

(12) Pour les classifications Europolub et CPL, se reporter à l'annexe I du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 (reprise en dernière page de la présente notice).

(13) Les libellés des composantes ne sont donnés qu'à titre indicatif ; seules les dénominations reprises dans le code des douanes font foi.

(14) Le montant à reporter en case TA correspond au montant des acomptes calculés en 2014 (tonnage 2013 x taux 2014). Dans les cas où les acomptes réellement payés en 2014 sont d'un montant inférieur à ceux calculés, le montant à reprendre en case TA est le montant des acomptes calculés et non celui des acomptes réellement payés.

(15) L'article 285 *sexies* du code des douanes prévoit qu'il n'est procédé au recouvrement, au remboursement ou à la remise de la TGAP que si le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre excède 61 euros.

Deux règles sont tirées de cet article :

- si la taxe ou si l'acompte est inférieur à 61 €, ils ne sont pas dus par le redevable, mais la régularisation est due au premier euro (points I, II et III) ;
- l'administration n'a pas à rembourser une régularisation négative entre -61 € et 0 € (point IV).

I. Si la TGAP calculée (tonnage 2014 x taux 2014) est inférieure à 61 €, elle n'est pas due.

Exemple : Une carrière livre 180 tonnes de matériaux d'extraction pendant l'année 2014. Le taux de TGAP en 2014 est de 0,2 €/tonne

Calcul de la TGAP pour 2014 : la TGAP calculée est de 36 € (180 x 0,2 €/tonne). Comme la TGAP est inférieure à 61 €, elle n'est pas due.

Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la TGAP due (IV), pour la composante « 7. Matériaux d'extraction », le montant à reprendre en case RK est 0

II. Si le montant de l'acompte de TGAP dû au titre de 2015 (tonnage 2014x taux 2015) est inférieur à 61 €, cet acompte n'est pas dû.

Exemple : Une carrière livre 180 tonnes de matériaux d'extraction pendant l'année 2014. Le

	<p>taux de TGAP en 2015 est de 0,2 €/tonne <u>Calcul des acomptes de TGAP pour 2014</u> : L'acompte calculé est de 36 € (180 x 0,2 €/tonne). Comme le montant de l'acompte est inférieur à 61 €, il n'est pas dû. Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la TGAP due (IV), pour la composante « 7. Matériaux d'extraction », le montant à reprendre en case AK est 0.</p> <p>III. Si le montant de la régularisation est situé entre 0 et 61 €, il est dû par le redevable, si le montant total de la TGAP calculée au titre de l'année est égal ou supérieur à 61€. Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la TGAP due (IV), pour la ligne « 10. Montant de la régularisation au titre de 2014 », le montant repris en case MR (montant positif) est payé par le redevable, même s'il est compris entre 0 et 61 €. <i>Exemple : Une carrière livre 3 700 tonnes de matériaux d'extraction pendant l'année 2014. La TGAP pour 2014 est de 740 € (3700 x 0,2). Le montant des trois acomptes calculés en 2014 (tonnage 2013 x taux 2014) est de 700 €. Le montant de la régularisation repris en case MR est de 40 € (740-700) et doit être payé par le redevable.</i></p> <p>IV. Si le montant de la régularisation est situé entre -61 € et 0, il n'est pas remboursé par l'administration Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la TGAP due (IV), pour la ligne « 10. Montant de la régularisation au titre de 2014 », le montant repris en case MN (montant négatif) n'est pas remboursé au redevable s'il est compris entre -61 € et 0 €. <i>Exemple : Une carrière livre 3 700 tonnes de matériaux d'extraction pendant l'année 2014. La TGAP pour 2014 est de 740 € (3700 x 0,2). Le montant des trois acomptes calculés en 2014 (tonnage 2013 x taux 2014) est de 780 €. Le montant de la régularisation repris en case MN est de -40 € (740-780) et n'est pas remboursé au redevable (elle ne vient pas en déduction du montant de l'acompte annuel)</i></p>
(16)	Si la case R<TA, alors la Régularisation est <0, et il convient d'ajouter le montant MN au 1 ^{er} acompte (A/3). Si le montant calculé demeure <0, marquer 0 dans la colonne paiement.
(17)	Si le montant de la ligne 14 est <0, alors le montant à reprendre en ligne 15 est la somme : [ligne 14 + (A/3)]. Si le montant calculé demeure <0, marquer 0 dans la colonne paiement.
(18)	Si le montant de la ligne 15 est <0, alors le montant à reprendre en ligne 16 est la somme : [ligne 15 + (A/3)]. Si le montant calculé demeure <0, marquer 0 dans la colonne paiement et reporter ce montant négatif en ligne 17, lequel fera l'objet d'un remboursement par la DGDDI.
(19)	Le paiement par virement bancaire est obligatoire dès que le montant de TGAP excède 7 600 € ; à défaut, une majoration vous sera appliquée (article 266 <i>undecies</i> CD).
(20)	Éléments à adresser impérativement à votre banque avant les échéances de paiement, avec votre ordre de virement ou votre chèque : - nom ou raison sociale (24 caractères au maximum dont les 9 chiffres SIREN) - nom de la recette régionale des douanes de Nice (24 caractères au maximum) - coordonnées du relevé d'identité bancaire de la recette régionale des douanes de Nice (n° de compte banque de France) (23 caractères maximum) (cf. renvoi (4) de la notice) - le mot TGAP suivi de l'année au titre de laquelle le paiement est effectué, chaque donnée étant séparée par le symbole / (soit 9 caractères) = TGAP/xxxx. Le cas échéant, lors du paiement du premier acompte, après un nouveau symbole /, le mot solde est ajouté (soit au total 15 caractères).
(21)	Chèque à libeller à l'ordre du Trésor Public.

(22) Comment remplir le récapitulatif de la taxe due et l'échéancier de paiement de la déclaration dans les trois cas suivants :

Cas n° 1 : le tonnage soumis à la TGAP en 2014 est plus important que celui de 2013

Exemple : Une carrière livre 32 000 tonnes de matériaux d'extraction pendant l'année 2014. Le taux de TGAP en 2014 et 2015 est de 0,2 €/tonne. La TGAP due en 2014 est de 6 400 € (32 000 x 0,2). L'acompte du en 2015 est de 6 400 € (32 000 x 0,2). En 2013, la carrière avait livré 27 000 tonnes de matériaux : l'acompte calculé et payé par le redevable en 2014 (sur la base du tonnage 2013 et du taux 2014) en trois acomptes en avril, juillet et octobre 2014 était de 5 400 € (27 000 x 0,2).

Le récapitulatif de la taxe due au IV de la déclaration sera rempli de la manière suivante :

	Code taxe	Taxe due au titre de 2014		Acomptes dus au titre de 2015	
		Case	Montant	Case	Montant
7. Matériaux d'extraction	C655	RK	6 400	AK	6 400
8. SOUS-TOTAL		R	6 400	A	6 400
9. Total des trois acomptes calculés en 2014			5 400		
10. Montant de la régularisation au titre de 2014 (MR = R-TA)		MR	1 000		

L'acompte de 6 400 € est divisé en trois acomptes de respectivement 2133, 2133 et 2134 € (cf point 2 de la notice)

(22suite) **Comme la case R ≥ à la case TA, il convient de remplir les lignes 11 à 13**

	Paiements
11 - le 30 avril 2015 : [MR+(A/3)], soit 1 000 + 2 133	3 133
12 - le 31 juillet 2015 : (A/3)	2 133
13 - le 31 octobre 2015 : (A/3)	2 134

Cas n° 2 : le tonnage soumis à la TGAP en 2014 est en baisse de près de 20 % par rapport à 2013 Exemple : Une carrière livre 20 250 tonnes de matériaux d'extraction pendant l'année 2014. Le taux de TGAP en 2014 et 2015 est de 0,2 €/tonne. La TGAP due en 2014 est de 4 050 € (20 250 x 0,2). L'acompte du en 2015 est de 4 050 € (20 250 x 0,2). En 2013, la carrière avait livré 25 000 tonnes de matériaux : l'acompte calculé et payé par le redevable en 2014 (sur la base du tonnage 2013 et du taux 2014) en trois acomptes en avril, juillet et octobre 2014 était de 5 000 € (25 000 x 0,2).

Le récapitulatif de la taxe due au IV de la déclaration sera rempli de la manière suivante :

	Code taxe	Taxe due au titre de 2014		Acomptes dus au titre de 2015	
		Case	Montant	Case	Montant
7. Matériaux d'extraction	C655	RK	4 050	AK	4 050
8. SOUS-TOTAL		R	4 050	A	4 050
9. Total des trois acomptes calculés en 2014			5 000		
10. Montant de la régularisation au titre de 2014 (MR = R-TA)		MR			
<i>Si ligne 10 négative, reporter dans la case suivante :</i>		MN	- 950		

L'acompte de 4 050 € est divisé en trois acomptes de 1350 € (cf point 2 de la notice)

Comme la case R ≤ à la case TA, il convient de remplir les lignes 14 à 17

	Acomptes	Paiements

	14 - le 30 avril 2015 : $[MN + (A/3)]$, soit $-950+1350 = 400$	1350	400																																								
	15 - le 31 juillet 2015: $(A/3) + [Ligne\ 14\ si\ et\ seulement\ si\ ligne\ 14 < 0]$	1350	1350																																								
	16 - le 31 octobre 2015 : $(A/3) + [Ligne\ 15\ si\ et\ seulement\ si\ ligne\ 15 < 0]$	1350	1350																																								
	17 – Montant à rembourser par le service des douanes (ligne 16)																																										
<p>Cas n° 3 : le tonnage soumis à la TGAP en 2014 est très inférieur à celui de 2013 Exemple : Une carrière livre 27 000 tonnes de matériaux d'extraction pendant l'année 2014. Le taux de TGAP en 2014 et 2013 est de 0,2 €/tonne. La TGAP due en 2014 est de 5 400 € ($27\ 000 \times 0,2$). L'acompte du en 2015 est de 5 400 € ($27\ 000 \times 0,2$). En 2013, la carrière avait livré 60 000 tonnes de matériaux : l'acompte calculé et payé par le redevable en 2014 (sur la base du tonnage 2013 et du taux 2014) en trois acomptes en avril, juillet et octobre 2014 était de 12 000 € ($60\ 000 \times 0,2$). <i>Le récapitulatif de la taxe due au IV de la déclaration sera rempli de la manière suivante :</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th rowspan="2">Code taxe</th> <th colspan="2">Taxe due au titre de 2014</th> <th colspan="2">Acomptes dus au titre de 2015</th> </tr> <tr> <th>Case</th> <th>Montant</th> <th>Case</th> <th>Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>7. Matériaux d'extraction</td> <td>C655</td> <td>RK</td> <td>5 400</td> <td>AK</td> <td>5 400</td> </tr> <tr> <td>8. SOUS-TOTAL</td> <td></td> <td>R</td> <td>5 400</td> <td>A</td> <td>5 400</td> </tr> <tr> <td>9. Total des trois acomptes calculés en 2014</td> <td></td> <td>TA</td> <td>12 000</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>10. Montant de la régularisation au titre de 2014 (MR = R-TA)</td> <td></td> <td>MR</td> <td>- 6 600</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>Si ligne 10 négative, reporter dans la case suivante :</i></td> <td>MN</td> <td>- 6 600</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>L'acompte de 5 400 € est divisé en trois acomptes de 1 800 € (cf point 2 de la notice)</p>					Code taxe	Taxe due au titre de 2014		Acomptes dus au titre de 2015		Case	Montant	Case	Montant	7. Matériaux d'extraction	C655	RK	5 400	AK	5 400	8. SOUS-TOTAL		R	5 400	A	5 400	9. Total des trois acomptes calculés en 2014		TA	12 000			10. Montant de la régularisation au titre de 2014 (MR = R-TA)		MR	- 6 600			<i>Si ligne 10 négative, reporter dans la case suivante :</i>		MN	- 6 600		
	Code taxe	Taxe due au titre de 2014				Acomptes dus au titre de 2015																																					
		Case	Montant	Case	Montant																																						
7. Matériaux d'extraction	C655	RK	5 400	AK	5 400																																						
8. SOUS-TOTAL		R	5 400	A	5 400																																						
9. Total des trois acomptes calculés en 2014		TA	12 000																																								
10. Montant de la régularisation au titre de 2014 (MR = R-TA)		MR	- 6 600																																								
<i>Si ligne 10 négative, reporter dans la case suivante :</i>		MN	- 6 600																																								
(22suite)	Comme la case R ≤ à la case TA, il convient de remplir les lignes 14 à 17																																										
		Acomptes	Paiements																																								
	14 - le 30 avril 2015 : $[MN + (A/3)]$, soit $-6600+1800 = -4800$, donc mettre 0 dans la colonne paiement	-4 800	0																																								
	15 - le 31 juillet 2015 : $(A/3) + [Ligne\ 14\ si\ et\ seulement\ si\ ligne\ 14 < 0]$ soit $-4800+1800 = -3000$, donc mettre 0 dans la colonne paiement	-3 000	0																																								
	16 - le 31 octobre 2015 : $(A/3) + [Ligne\ 15\ si\ et\ seulement\ si\ ligne\ 15 < 0]$ soit $-3000+1800 = -1200$, donc mettre 0 dans la colonne paiement	-1 200	0																																								
	17 – Montant à rembourser par le service des douanes (ligne 16)	1 200																																									

Décret n° 99-508 du 17 juin 1999, modifié, pris pour l'application des articles 266 *sexies* à 266 *duodecies* du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes

ANNEXE I

Classification Europalub	Classification CPL	Désignation des lubrifiants
1A	D.e D.t	Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme : Toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ; Huiles pour moteurs Diesel, dites « Tourisme », destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers
1B	D.u	Huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc., y compris SNCF et Marine)
1B2	D.m	Huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics
1D	D.Av D.a	Autres huiles moteurs : Huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ; Huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles « D », telles que huiles pour moteur à gaz, etc
2A	E.3	Huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples
2B	K.3a	Huiles pour engrenages automobiles
2C	K.3b	Huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus
2D	E.2a	Huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables
2D1	E.2b	Huiles pour amortisseurs
4A	K.0	Huiles pour le traitement thermique
4B	K.1	Huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.)
5A	E.1	Huiles pour turbines, toutes viscosités
5B	F	Huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques
6A	E.0	Huiles pour compresseurs
6B	B.1	Huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundés
6C	K.4d	Tous fluides caloporteurs
Liquide de frein	E2c	Liquides de frein

Annexe 2
Articles du code des douanes relatifs à la taxe générale sur les activités polluantes

ARTICLE 266 *sexies*

I. Il est institué une taxe générale sur les activités polluantes qui est due par les personnes physiques ou morales suivantes :

1. Tout exploitant d'une installation de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux soumise à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, tout exploitant d'une installation de stockage, de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets dangereux soumise à autorisation en application du même titre Ier et non exclusivement utilisée pour les déchets que l'entreprise produit ou toute personne qui transfère ou fait transférer des déchets vers un autre État en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets ;

2. Tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre du livre V (titre I^{er}) du code de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations de traitement thermique d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'État ;

3. Abrogé

4. *a)* Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées ;

b) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes, autres que celles mentionnées au *a* produisant des huiles usagées dont le rejet dans le milieu naturel est interdit ;

c) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise des huiles et des préparations lubrifiantes à usage perdu, autres que celles mentionnées aux *a* et *b*, correspondant aux catégories suivantes (Europalub/CPL) : huiles pour moteur deux-temps (1C/D.dt), graisses utilisées en systèmes ouverts (3A1/J1 et 3A2/J2), huiles pour scies à chaînes (6B/B2), huiles de démoulage/décoffrage (6C/K.4a) ;

5. Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge relevant respectivement des rubriques 34022090, 34029090 et 38091010 à 38099100 du tarif douanier ;

6. a) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur des matériaux d'extraction de toutes origines se présentant naturellement sous la forme de grains ou obtenus à partir de roches concassées ou fractionnées, dont la plus grande dimension est inférieure ou égale à 125 millimètres et dont les caractéristiques et usages sont fixés par décret ;

b) Toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, utilise pour la première fois des matériaux mentionnés au *a* ;

7. abrogé

8. *a*. Tout exploitant d'un établissement industriel ou commercial ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre du livre V (titre I^{er}) du code de l'environnement ;

b. Tout exploitant d'un établissement mentionné au *a* dont les activités, figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'État après avis du Conseil supérieur des installations classées, font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement ;

9. (abrogé)

10. À compter du 1er janvier 2014, toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des sacs de caisse à usage unique en matière plastique, dont les caractéristiques sont définies par décret.

II. – La taxe ne s'applique pas :

1. Aux installations de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets dangereux exclusivement affectées à la valorisation comme matière par incorporation des déchets dans un processus de production ou tout autre procédé aboutissant à la vente de matériaux ;

1 bis. Aux transferts de déchets vers un autre État lorsqu'ils sont destinés à y faire l'objet d'une valorisation comme matière ;

1 ter. Aux installations de stockage de déchets autorisées, au titre du titre Ier livre V du code de l'environnement, à recevoir des déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité (amiante-ciment) relevant du code 17 06 05 de la liste des déchets, pour la quantité de déchets d'amiante-ciment reçus ;

1 *quater*. Abrogé

1 *quinquies*. Aux réceptions de déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle, dont l'état est constaté par arrêté, entre la date de début de sinistre et soixante jours après la fin du sinistre. Les quantités non taxables font l'objet d'une comptabilité matière séparée¹

1 *sexies*. Aux installations de co-incinération pour les déchets non dangereux qu'elles réceptionnent.

1 Article créé dans la LFI 2011 (article 155) puis supprimé pour être repris dans la LFR 2010 (4) à l'article 45.

2. Aux installations d'injection d'effluents industriels autorisées en application de l'article 84 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.²

3. Aux produits mentionnés au 6 du I du présent article issus d'une opération de recyclage ou qui présentent une teneur sur produit sec d'au moins 97 % d'oxyde de silicium ;

4. Aux lubrifiants, aux préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, aux produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, aux matériaux d'extraction mentionnés respectivement au a du 4 et aux 5 et 6 du I du présent article lorsque la première livraison après fabrication nationale consiste en une expédition directe à destination d'un État membre de la Communauté européenne ou en une exportation ;

5. A l'exploitation d'installations classées par les entreprises inscrites au répertoire des métiers.

6. Aux lubrifiants biodégradables, non écotoxiques et d'origine renouvelable respectant les critères définis pour le label écologique communautaire des lubrifiants dans la décision n° 2005/360/CE de la Commission européenne du 26 avril 2005 établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux lubrifiants.

7. aux sacs de caisse à usage unique en matière plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse.

III. - Sont exonérées de la taxe mentionnée au I, dans la limite de 20 % de la quantité annuelle totale de déchets reçus par installation, les réceptions de matériaux ou déchets inertes. Sont considérés comme déchets inertes les déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine³.

ARTICLE 266 septies

Le fait générateur de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est constitué par :

1. La réception des déchets par les exploitants mentionnés au 1 du I de l'article 266 *sexies* ;

1 *bis*. Le transfert des déchets à la date figurant sur le document de suivi adressé aux autorités compétentes du pays d'expédition en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou, à défaut de document de suivi, à la date de sortie du territoire ;

2. L'émission dans l'atmosphère par les installations mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés

2 II de l'article 22 LFI : « II - le I est applicable à compter du 1^{er} novembre 2011 »

3 . Le II de l'article 24 de la loi 2002-1576 précise que les dispositions du I (modification du 1 du II et insertion du III) s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2003

oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants, de benzène et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques et autres composés organiques volatils, d'arsenic, de mercure, de sélénium, de plomb, de zinc, de chrome, de cuivre, de nickel, de cadmium, de vanadium ainsi que de poussières totales en suspension ;

3. *abrogé*

4. *a.* La première livraison ou la première utilisation des lubrifiants mentionnés au *a* du 4 du I de l'article 266 *sexies* ;

b. L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au *b* du 4 du I de l'article 266 *sexies* ;

c. L'utilisation des huiles et préparations lubrifiantes mentionnées au *c* du 4 du I de l'article 266 *sexies*.

5. La première livraison ou la première utilisation des préparations ou produits mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* ;

6. *a)* La première livraison des matériaux d'extraction mentionnés au *a* du 6 du I de l'article 266 *sexies* ;

b) la première utilisation de ces matériaux ;

7. Abrogé

8. *a.* La délivrance de l'autorisation prévue par les articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement ;

b. L'exploitation au cours d'une année civile d'un établissement mentionné au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* ;

9. (abrogé)

10. La première livraison ou la première utilisation des sacs de caisse à usage unique en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*.

ARTICLE 266 octies

La taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est assise sur :

1. Le poids des déchets reçus ou transférés vers un autre État par les exploitants ou les personnes mentionnés au 1 du I de l'article 266 *sexies* ;

2. Le poids des substances émises dans l'atmosphère par les installations mentionnés au 2 du I de l'article 266 *sexies* ;

3. *abrogé*

4. Le poids net des lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes mentionnés au 4 du I de l'article 266 *sexies* ;

5. Le poids des préparations pour lessives, y compris des préparations auxiliaires de lavage, ou des produits adoucissants ou assouplissants pour le linge mentionnés au 5 du I de l'article 266 *sexies* ;

6. Le poids des matériaux d'extraction mentionnés au 6 du I de l'article 266 *sexies* ;

7. Abrogé

8. (abrogé)

9. le poids des sacs de caisse à usage unique en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*.

ARTICLE 266 nonies

1. Les tarifs de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* sont fixés comme suit :

A. Pour les déchets non dangereux mentionnés au 1 du I de l'article 266 *sexies* :

a) Déchets non dangereux réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou transférés vers une installation située dans un autre État :

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de percep tion	QUOTITE EN EUROS						
		2009	2010	2011	2012	2013	2014	A compt er de 2015
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État.	Tonne	50	60	70	100	100	100	150
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :								
A. – ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme	Tonne	13	17	17	20	22	24	32

internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.								
B. - Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %	Tonne	10	11	11	15	15	20	20
C. - Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à 18 mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation	Tonne	0	0	7	10	10	10	14
D. - Autre	Tonne	15	20	20	30	30	30	40

Sur le territoire de Guyane, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux accessible par voies terrestres, le tarif de la taxe est fixé à 10 € par tonne de 2013 à 2018 et, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non accessible par voies terrestres, le tarif de la taxe est fixé à 3 € par tonne de 2013 à 2018.

Sur le territoire de Mayotte, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux, le tarif de la taxe est fixé à 0 € par tonne de 2014 à 2017, puis à 10 € par tonne pour 2018.

À compter de 2019, les tarifs fixés au tableau du présent a sont applicables en Guyane et à Mayotte.

Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux visée au A, B ou C du tableau du présent a ou transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009, 0,60 € par tonne en 2010 et 2011, 0,70 € par tonne en 2012, 0,80 € par tonne en 2013, 0,90 € par tonne en 2014 et 1 € par tonne à compter de 2015. Elle est, à compter du 1^{er} janvier 2016, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu ;

b) Déchets non dangereux réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets ou transférés vers une installation située dans un autre État :

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de percep tion	QUOTITE EN EUROS				
		2009	2010	2011	2012	À compter de 2013
Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :						

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de percep tion	<i>QUOTITE EN EUROS</i>				
A. - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité.	Tonne	4	4	5,20	6,40	8
B. - présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement est élevé	Tonne	3,5	3,5	4,55	5,60	7
C. - Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm ³	Tonne	3,5	3,5	4,55	5,60	7
D. - Relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent	Tonne	2	2	2,60	3,20	4
E. - Autres	Tonne	7	7	11,20	11,20	14

Les déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux mentionnée au A, B, C ou D du tableau du présent *b* ou transférés vers une telle installation située dans un autre État bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009 et 2010, 0,80 € par tonne en 2011 et 2012 et 1 € par tonne à compter de 2013. Elle est, à compter du 1er janvier 2014, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu.

c) Les tarifs visés au A des tableaux du a et du b s'appliquent aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date d'obtention de l'enregistrement EMAS ou de la certification ISO 14001 et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Le tarif visé au B du tableau du a s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant la valorisation du biogaz à plus de 75 % et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Le tarif visé au B du tableau du b s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification au préfet de la date de mise en service effective des équipements assurant une performance énergétique de niveau élevé et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Le tarif visé au C du tableau du b s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de notification de l'arrêté préfectoral mentionnant la valeur limite d'émission d'oxyde d'azote inférieure à 80 mg/Nm³ et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Le tarif visé au C du tableau du a s'applique aux tonnages de déchets réceptionnés entre la date de début d'exploitation du casier dans les conditions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du bioréacteur et le 31 décembre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. En cas de non-respect de la condition de durée de comblement du casier inférieure à dix-huit mois, l'exploitant déclare la totalité des tonnages traités dans le casier concerné en appliquant le tarif visé au A ou au D du tableau du a.

B. Pour les autres composantes de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies*, les tarifs de la taxe sont fixés comme suit :

DESIGNATION DES MATIERES ou opérations imposables	UNITE de perception	QUOTITE (en euros)
Déchets dangereux réceptionnés dans une installation de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État.	Tonne	10,74
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État	Tonne	21,42
Substances émises dans l'atmosphère :		
– oxydes de soufre et autres composés soufrés	Tonne	136,02
– acide chlorhydrique	Tonne	46,29
– protoxyde d'azote	Tonne	69,45
– oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote	Tonne	164,18
– Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils.	Tonne	136,02
– poussières totales en suspension	Tonne	259,86
– Arsenic	Kilogramme	500
– Sélénium	Kilogramme	500
– Mercure	Kilogramme	1000
– Benzène	Kilogramme	5
– HAP	Kilogramme	50
– Plomb	Kilogramme	10
– Zinc	Kilogramme	5
– Chrome	Kilogramme	20
– Cuivre	Kilogramme	5
– Nickel	Kilogramme	100
– Cadmium	Kilogramme	500
– Vanadium	Kilogramme	5
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes dont l'utilisation génère des huiles usagées	Tonne	47,13

Préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, et produits adoucissants et assouplissants pour le linge :		
- dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids	Tonne	42,30
- dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids	Tonne	182,22
- dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids	Tonne	303,70
Matériaux d'extraction	Tonne	0,20
Installations classées :		
Délivrance d'autorisation :		
- artisan n'employant pas plus de deux salariés		537,04
- autres entreprises inscrites au répertoire des métiers		1296,29
- autres entreprises		2703,72
Exploitation au cours d'une année civile (tarif de base) :		
- installation ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité		363,34
- autres installations		407,32
Sacs de caisse à usage unique en matière plastique	Kilogramme	10

1 bis. À compter du 1^{er} janvier 2013, les tarifs mentionnés au 1 sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

Toutefois, le premier alinéa du présent 1 bis ne s'applique qu'à compter :

- Du 1^{er} janvier 2014 aux tarifs mentionnés au *b* du A du 1 ;
- Du 1^{er} janvier 2016 aux tarifs mentionnés au *a* du A du 1.
- Du 1^{er} janvier 2015 au tarif applicable aux sacs de caisse à usage unique en matière plastique mentionnés au 10 du I de l'article 266 *sexies*.

2. Le montant minimal annuel de la taxe due par les deux premières catégories de personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 *sexies* est de 450 € par installation.

3. abrogé

4. Le tarif applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets assujetties à la taxe.

4 bis Le tarif applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations de traitement de déchets assujetties à la taxe générale sur les activités polluantes, lorsque ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune valorisation pour des raisons techniques définies par décret ; à défaut de publication de ce décret dans les six mois suivant la promulgation de la loi de finances pour 2011, la taxe ne s'applique pas auxdits résidus.

5. Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée à ce titre en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement sont taxés, après la date limite d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, selon le tarif correspondant aux déchets réceptionnés dans les installations non autorisées en application du même titre I^{er}.

6. Le poids des oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote est exprimé en équivalent dioxyde d'azote hormis pour le protoxyde d'azote.

7. Le décret en Conseil d'État prévu au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* fixe un coefficient multiplicateur compris entre un et dix pour chacune des activités exercées dans les installations classées, en fonction de sa nature et de son volume. Le montant de la taxe effectivement perçue chaque année par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du tarif de base fixé dans le tableau figurant au 1 du présent article et du coefficient multiplicateur.

8. Le seuil d'assujettissement des émissions de poussières totales en suspension mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* est fixé à 5 tonnes par an.

ARTICLE 266 *decies*

1. Les lubrifiants mentionnés au *a* du 4 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu sur demande du redevable de la taxe générale sur les activités polluantes ou de celui qui l'a supportée à remboursement de la taxe afférente, dans les conditions prévues à l'article 352, lorsque l'utilisation particulière des lubrifiants ne produit pas d'huiles usagées ou lorsque ces lubrifiants sont expédiés à destination d'un État membre de l'Union européenne, exportés ou livrés à l'avitaillement.

2. Les personnes mentionnées au 2 du I de l'article 266 *sexies*, membres des organismes de surveillance de la qualité de l'air prévus par l'article 3 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, sont autorisées à déduire des cotisations de taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration. Cette déduction s'exerce dans la limite de 171 000 € ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxe dues.

3. Les préparations pour lessives, y compris les préparations auxiliaires de lavage, les produits adoucissants ou assouplissants pour le linge, les matériaux d'extraction, les sacs de caisse à usage unique en matière plastique, mentionnés respectivement au 5, 6 et 10 du I de l'article 266 *sexies* donnent lieu, sur demande du redevable de la taxe générale sur les activités polluantes ou de celui qui l'a supportée, à remboursement de la taxe acquittée, dans les conditions prévues à l'article 352, lorsqu'ils sont expédiés à destination d'un État membre de l'Union européenne ou exportés.

4. Les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 *sexies* peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets. Elles adressent chaque année auxdites personnes physiques ou morales une copie des éléments d'assiette et de tarifs déclarés à l'administration des douanes.

5. Les personnes mentionnées au 5 du I de l'article 266 *sexies* peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales auxquelles elles vendent les produits correspondants.

6. Les personnes qui acquièrent ou importent des produits mentionnés au a du 4 et aux 5, 6 et 10 du I de l'article 266 *sexies* sont autorisées à acquérir ou importer, en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes, ces mêmes produits qu'elles destinent à une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de l'Union européenne, dans la limite de la taxe générale sur les activités polluantes qui aurait été acquittée au cours de l'année précédente si les livraisons avaient été soumises à la taxe.

Pour bénéficier des dispositions du premier alinéa, les intéressés doivent, selon le cas, adresser à leurs fournisseurs ou remettre au service des douanes et droits indirects dont ils dépendent une attestation visée par ledit service, certifiant que les produits sont destinés à faire l'objet, en l'état ou après transformation, d'une livraison à l'exportation ou vers un autre État membre de l'Union européenne. Cette attestation doit comporter l'engagement d'acquitter la taxe générale sur les activités polluantes au cas où les produits ne recevraient pas la destination qui a motivé la suspension.

Pour l'application du deuxième alinéa, toute personne qui a été autorisée à acquérir ou importer des produits visés ci-dessus en suspension de la taxe générale sur les activités polluantes est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette suspension ne sont pas remplies.

ARTICLE 266 *undecies*

Les assujettis liquident et acquittent la taxe mentionnée à cet article due à compter de 2009 sous la forme d'une déclaration annuelle et de trois acomptes. Ces acomptes font l'objet d'un paiement au plus tard les 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de l'année au titre de laquelle la taxe est due. Chaque acompte est égal à un tiers du montant obtenu en appliquant à la base des opérations mentionnées aux 1, 1 bis, 2, 4, 5, 6 et 10 de l'article 266 *septies* réalisées l'année précédente les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Les redevables déposent, au plus tard le 30 avril de chaque année la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente, ainsi que tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de celle-ci. La forme de la déclaration et les énonciations qu'elle doit contenir sont fixées conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

En cas de cessation définitive d'activité taxable, les assujettis déposent la déclaration susvisée dans les trente jours qui suivent la date de fin de leur activité. La taxe due est immédiatement établie. La déclaration est le cas échéant accompagnée du paiement.

Les assujettis qui transmettent la déclaration de la taxe due au titre de l'année précédente par voie électronique sont dispensés de joindre à cette déclaration les pièces mentionnées au 6 de l'article 266 *decies*. Ils doivent néanmoins pouvoir les présenter à première réquisition du service des douanes.

L'écart entre le montant de la taxe payée sous la forme d'acomptes et le montant de la taxe porté sur la déclaration fait l'objet d'une régularisation. Cette régularisation est liquidée par le redevable sur la déclaration.

Lorsque le montant des acomptes versés est inférieur à celui de la taxe porté sur la déclaration, le redevable acquitte la différence en même temps que le premier acompte de l'année en cours.

Lorsque le montant des acomptes versés est supérieur au montant de la taxe porté sur la déclaration, le redevable est autorisé à imputer cet excédent sur les acomptes à venir, jusqu'à épuisement de cet excédent. Si l'excédent constaté est supérieur à la somme des trois acomptes dus au titre de l'année en cours, la fraction de taxe excédant la somme des acomptes est remboursée et aucun acompte n'est versé au titre de cette année.

Les acomptes sont versés spontanément par les redevables.

Le paiement de la taxe doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France, lorsque son montant excède 7 600 €.

La méconnaissance de l'obligation prévue à l'alinéa précédent entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre moyen de paiement. Cette majoration est recouvrée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de droits de douane.

Si le montant de l'un des acomptes dus est supérieur de plus de 20 % au montant versé, une majoration de 5 % est appliquée aux sommes dont le paiement a été différé.

ARTICLE 266 duodecies

Sans préjudice des dispositions du III de l'article 45 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévues par le présent code.

Lorsqu'une personne non établie en France est redevable de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* ou doit accomplir des obligations déclaratives relatives à cette taxe, elle est tenue de désigner auprès de l'administration une personne morale établie en France qui s'engage, en qualité de représentant, à remplir les formalités incombant à cette personne et à acquitter la taxe, la garantir et, le cas échéant, acquitter les majorations et pénalités qui s'y rapportent.

ARTICLE 266 terdecies

Par dérogation aux dispositions des articles 266 *undecies* et 266 *duodecies*, les services chargés de l'inspection des installations classées contrôlent, liquident et recouvrent la part de la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation prévue par les articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement et sur l'exploitation au cours d'une année civile d'un établissement mentionné au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* selon les modalités suivantes :

I. – Au vu des renseignements transmis par le préfet, les services chargés de l'inspection des installations classées dressent la liste des redevables, fixent le montant de la taxe et, le cas

échéant, des pénalités dues par chacun de ceux-ci et prescrivent l'exécution de la recette correspondante.

Ils notifient à l'assujetti le montant de la taxe et, le cas échéant, des pénalités à acquitter par un avis qui indique les dates de mise en recouvrement, d'exigibilité et d'application de l'intérêt de retard en cas de non-paiement.

La date d'exigibilité est fixée au dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement.

Le montant de la taxe non acquittée le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la taxe est exigible est majoré d'un intérêt de retard dont le taux mensuel est fixé à 0,75 % du montant des sommes restant dues.

L'encaissement de la taxe ainsi que, le cas échéant, des pénalités, est effectué par l'intermédiaire d'une régie de recettes fonctionnant dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

À défaut de paiement et au plus tard deux mois après le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la taxe est exigible, le recouvrement des sommes impayées est assuré dans les conditions prévues par la réglementation générale sur la comptabilité publique au vu des ordres de recettes émis par l'ordonnateur dont relève la régie de recettes mentionnée à l'alinéa précédent.

II. – La taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement mentionné au *b* du 8 du I de l'article 266 *sexies* est due au 1^{er} janvier de chaque année, ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité.

La taxe est due dans tous les cas pour l'année entière. Son paiement incombe à la personne physique ou morale qui exploite l'établissement à cette date.

En cas de cessation d'activité ou de changement survenu dans un établissement de nature à modifier sa situation au regard de cette taxe, l'exploitant fait parvenir une déclaration au préfet dans un délai d'un mois à compter de cet événement.

Lorsque cette déclaration est inexacte ou n'est pas déposée dans ce délai, les services chargés de l'inspection des installations classées notifient aux assujettis, trente jours au moins avant l'émission du titre exécutoire, les éléments servant au calcul de la taxe.

En cas de défaut de déclaration dans le délai prescrit, les services mentionnés ci-dessus procèdent à la taxation d'office et l'assortissent de l'intérêt de retard et de la majoration prévus au 1 de l'article 1728 du code général des impôts.

En cas d'inexactitude de la déclaration, les rappels de taxe sont assortis de l'intérêt de retard et, le cas échéant, de la majoration prévus à l'article 1729 du code général des impôts.

Les majorations mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent II sont notifiées, avec leur motivation, aux assujettis, qui disposent d'un délai de trente jours pour présenter leurs observations. Les services mentionnés ci-dessus ne peuvent émettre le titre exécutoire qu'à l'expiration de ce délai.

ARTICLE 266 quaterdecies (abrogé)

ARTICLE 268 ter

Pour l'application de la taxe prévue à l'article 266 *sexies* et du droit prévu à l'article 268 ci-dessus, les échanges entre la France métropolitaine et chacun des départements d'outre-mer sont assimilés à des opérations d'importation ou d'exportation.

Il en est de même pour les échanges réalisés entre ces départements, sauf entre la Guadeloupe et la Martinique.

ARTICLE 285 sexies

Il n'est procédé au recouvrement, au remboursement ou à la remise des taxes prévues par les articles 266 *sexies* et 266 *sexies* A que si le montant à recouvrer, à rembourser ou à remettre excède 61 €

Annexe 3

DECRET

Décret n°99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes

NOR: ECOF9800037D

Version consolidée au 11 février 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 266 sexies à 266 duodecies ;

Vu la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Article 1

· Modifié par DÉCRET n°2014-1666 du 29 décembre 2014 - art. 1
Pour l'application du 1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, sont considérés comme déchets dangereux les déchets mentionnés comme tels dans la nomenclature des déchets dangereux figurant en annexe du décret du 18 avril 2002 susvisé.

Article 2

· Modifié par DÉCRET n°2014-1666 du 29 décembre 2014 - art. 2
Pour l'application du 2 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, les seuils d'assujettissement à la taxe générale sur les activités polluantes sont fixés comme suit :
20 MW pour la puissance thermique maximale des installations de combustion ;
3 tonnes par heure pour la capacité des installations de traitement thermique d'ordures ménagères ;

Pour les installations n'entrant pas dans les catégories précédentes :

SUBSTANCE	SEUIL
Oxyde de soufre et autres composés soufrés exprimés en équivalent dioxyde de soufre	150 tonnes
Protoxyde d'azote	150 tonnes
Autres composés oxygénés de l'azote exprimés en équivalent dioxyde d'azote	150 tonnes
Acide chlorhydrique	150 tonnes
Arsenic	20 kg
Sélénium	20 kg
Mercure	10 kg
Plomb	200 kg
Zinc	200 kg
Chrome	100 kg
Cuivre	100 kg
Nickel	50 kg
Cadmium	10 kg
Vanadium	10 kg
Benzène	1 000 kg
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	50 kg
Hydrocarbures non méthaniques, solvants ou autres composés organiques volatils	150 tonnes

· Pour l'application des définitions figurant ci-dessus, doivent être pris en compte tous les équipements ou installations connexes qui contribuent aux émissions de substances dans l'atmosphère. La puissance thermique maximale correspond à la quantité maximale de combustible solide, liquide ou gazeux, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.

Article 3

· Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001

La liste des lubrifiants susceptibles de produire des huiles usagées, mentionnés au a du 4 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, est fixée en annexe I au présent décret.

Article 4 (abrogé)

· Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001
 · Abrogé par DÉCRET n°2014-1666 du 29 décembre 2014 - art. 3

Article 5 (abrogé)

· Modifié par Décret n°2004-62 du 14 janvier 2004 - art. 1 JORF 15 janvier 2004
 · Abrogé par DÉCRET n°2014-1666 du 29 décembre 2014 - art. 3

Article 6

- Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001

Les contributions ou dons de toute nature mentionnés au 2 de l'article 266 decies du code des douanes sont constitués exclusivement de contributions financières et de dons de matériel mobilier utile pour la mesure de la qualité de l'air. La déduction de taxe à laquelle les dons de matériel mobilier ouvrent droit est calculée sur la base du minimum de leur valeur comptable ou de la valeur vénale réelle si celle-ci est inférieure.

Article 7

- Modifié par Décret n°2004-62 du 14 janvier 2004 - art. 1 JORF 15 janvier 2004

Les services chargés du contrôle recueillent, lorsqu'ils procèdent au contrôle de la déclaration établie par les assujettis à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 2 du I de l'article 266 sexies du code des douanes et prévue à l'article 266 undecies dudit code, l'avis de l'inspection des installations classées.

Article 7 bis (abrogé)

- Créé par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001
- Abrogé par Décret n°2004-62 du 14 janvier 2004 - art. 1 JORF 15 janvier 2004

Article 8

- Modifié par Décret n°2004-62 du 14 janvier 2004 - art. 1 JORF 15 janvier 2004

I. - Toute personne physique ou morale assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes au titre du 1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes tient à jour un registre dans lequel sont mentionnés pour chaque livraison de déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- leur mode de traitement ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date de la réception ;
- le nom du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule routier ayant effectué la livraison.

Tout exploitant d'une installation de stockage de déchets est, en outre, tenu d'établir ou de faire établir, pour les installations nouvelles avant leur mise en exploitation et, pour les installations existantes au terme de chaque année, un descriptif du site comportant un relevé topographique et des mesures de densité des déchets en nombre suffisant pour permettre d'évaluer le tonnage des déchets stockés.

Les registres et les descriptifs mentionnés aux deux premiers alinéas servent de documents de référence pour le contrôle de l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle.

Comme l'ensemble des documents permettant d'établir l'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes, ces registres et descriptifs sont conservés par les assujettis pendant trois ans à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations.

II. - Toute personne physique ou morale effectuant des premières livraisons après fabrication nationale, des mises à la consommation ou des livraisons en cas d'acquisition intracommunautaire d'huiles de base mentionnées à l'annexe II au présent décret est tenue d'établir à la fin de chaque année civile une liste récapitulative des acquéreurs de ces huiles et de la remettre au service chargé du contrôle au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Article 9

- Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001

Le service chargé du contrôle et du recouvrement de la taxe générale sur les activités polluantes peut conclure avec un ou plusieurs établissements publics des conventions fixant les conditions dans lesquelles ceux-ci lui apportent leur concours pour la détermination de l'assiette de la taxe autre que celle à laquelle ils sont eux-même assujettis.

Article 10 (abrogé)

- Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001
- Abrogé par Décret n°2004-62 du 14 janvier 2004 - art. 1 JORF 15 janvier 2004

Article 11

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Classification Europalub et CPL, désignation des lubrifiants.

Article Annexe I

- Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001

1A.

Huiles moteurs essence ou Diesel pour voitures de tourisme :

D.e, toutes huiles finies autres qu'aviation pour moteurs essence, monogrades ou multigrades ;

D.t, huiles pour moteurs Diesel, dites "Tourisme", destinées aux voitures particulières et aux véhicules légers.

1B.

D.u, huiles moteurs Diesel pour véhicules utilitaires (transport, travaux publics, agriculture, etc., y compris SNCF et Marine).

1B2.

D.m, huiles multifonctionnelles pour l'agriculture et les travaux publics.

1D.

Autres huiles moteurs :

D.Av, huiles pour moteurs d'avion, toutes viscosités, y compris les huiles de rinçage et de protection ;

D.a, huiles finies pour moteurs non comprises dans les autres huiles "D", telles que huiles pour moteur à gaz, etc.

2A.

E.3, huiles pour transmissions automatiques, y compris les huiles pour convertisseurs de couples.

2B.

K.3a, huiles pour engrenages automobiles.

2C.

K.3b, huiles pour engrenages industriels, y compris les huiles pour boîtes-essieux et engrenages nus.

2D.

E.2a, huiles pour transmissions hydrauliques, y compris les huiles de relevage et les fluides ininflammables.

2D1.

E.2b, huiles pour amortisseurs.

4A.

K.0, huiles pour le traitement thermique.

4B.

K.1, huiles non solubles pour le travail des métaux (coupe, laminage et tréfilage, etc.).

5A.

E.1, huiles pour turbines, toutes viscosités.

5B.

F, huiles isolantes pour transformateurs, y compris toutes les huiles pour usages électriques et pour imprégnation des câbles, à l'exclusion des huiles pour imprégnation des câbles de téléphone et des câbles optiques.

6A.

E.0, huiles pour compresseurs.

6B.

B.1, huiles pour mouvements, toutes viscosités, y compris les huiles pour mouvements compoundées.

6C.

K.4d, tous fluides caloporteurs.

Liquides de frein.

E2c, liquides de frein.

Classification Eurolub et CPL, désignation.

Article Annexe II

· Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001

8A.

L, huiles de base, toutes viscosités.

Article Annexe III (abrogé)

- Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001
- Modifié par Décret n°2004-62 du 14 janvier 2004 - art. 1 JORF 15 janvier 2004
- Abrogé par DÉCRET n°2014-1666 du 29 décembre 2014 - art. 3

Article Annexe IV (abrogé)

- Modifié par Décret n°2001-705 du 31 juillet 2001 - art. 1 JORF 3 août 2001
- Modifié par Décret n°2004-62 du 14 janvier 2004 - art. 1 JORF 15 janvier 2004
- Abrogé par DÉCRET n°2014-1666 du 29 décembre 2014 - art. 3

Par le Premier ministre :

Lionel Jospin.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Dominique Strauss-Kahn.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Jean-Claude Gayssot.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Dominique Voynet.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Christian Sautter.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian Pierret.

Annexe 4

Décret n° 2001-172 du 21 février 2001 précisant la définition des matériaux visés au 6 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, passibles de la taxe générale sur les activités polluantes

(modifié par décret n° 2003-152 du 18 février 2003 modifiant le décret n° 2001-172 du 21 février 2001 précisant la définition des matériaux visés au 6 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, passibles de la taxe générale sur les activités polluantes - modifications applicables à compter du 1er janvier 2003)

NOR: ECOD0170000D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des douanes, notamment son article 266 sexies ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000), notamment son article 37,

Décrète :

Art. 1er. - Les matériaux d'extraction mentionnés au 6 du I de l'article 266 sexies du code des douanes sont ceux des types généralement destinés aux travaux publics, au bâtiment et au génie civil, à l'exclusion des pierres taillées ou sciées, des pavés, de l'ardoise, de l'argile, du gypse et du calcaire et de la dolomie industriels.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés comme "calcaire industriel et "dolomie industrielle les produits de l'espèce destinés à être utilisés pour les seules industries du ciment, de la chaux, de la sidérurgie, des charges minérales et à enrichir les terres agricoles.

Art. 2. - Les sommes exigibles des personnes physiques et morales assujetties à la taxe générale sur les activités polluantes sur les produits mentionnés au 6 du I de l'article 266 sexies du code des douanes entre le 1er janvier 2001 et la date d'entrée en vigueur du présent décret sont versées aux comptes publics chargés de leur recouvrement dans un délai d'un mois après ladite date d'entrée en vigueur, accompagnées des déclarations correspondantes.

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Lionel Jospin.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius.

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,

Christian Pierret.

Annexe 5

Décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 bis de l'article 266 *nonies* du code des douanes

NOR: DEVP1108761D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des douanes, notamment son article 266 *nonies* ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 31 mai 2011, Décrète :

Article 1

Pour l'application du 4 bis de l'article 266 *nonies* du code des douanes, on entend par :

"Résidus de traitement" : les résidus non dangereux provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four d'incinération.

"Installations de traitement de déchets assujetties à la taxe générale sur les activités polluantes" : les installations d'incinération de déchets ménagers et assimilés relevant du 1 du I de l'article 266 sexies du code des douanes.

Article 2

Les résidus de traitement sont caractérisés selon leur comportement à la lixiviation et selon leur teneur intrinsèque en éléments polluants, par lot mensuel.

Les paramètres à analyser sont :

- pour le comportement à la lixiviation : As, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, fluorure, chlorure, sulfate ;

- pour la teneur intrinsèque en éléments polluants : carbone organique total, benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes, polychlorobiphényles, hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques, dioxines et furannes.

Un lot mensuel de résidus de traitement est défini comme étant l'ensemble des résidus de traitement produits dans un même mois calendaire par une même installation de traitement de déchets assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes.

Sont considérés comme ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation au sens du 4 bis de l'article 266 *nonies* du code des douanes les résidus de traitement pour lesquels, pour au moins un des paramètres analysés, la valeur associée au lot mensuel, représentative du comportement à la lixiviation ou la teneur intrinsèque en éléments polluants, dépasse la valeur définie par arrêté des ministres en charge de l'environnement et des douanes.

Article 3

Pour l'application du 4 *bis* de l'article 266 *nonies* du code des douanes, l'admission en installation de stockage de déchets non dangereux des résidus de traitement considérés comme ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation est conditionnée par la remise à l'exploitant de l'installation de stockage d'un bordereau de suivi des déchets auquel sont joints les justificatifs montrant que ces résidus de traitement satisfont aux conditions spécifiées par l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent décret.

Le bordereau de suivi des déchets est émis par le producteur ou le détenteur des résidus de traitement. A cette fin, il utilise le formulaire CERFA n° 12571*01.

Ces bordereaux et justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle de la taxe générale sur les activités polluantes.

Ces bordereaux et justificatifs sont conservés par les assujettis pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle du dépôt des déclarations de taxe générale sur les activités polluantes.

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 juin 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Nathalie Kosciusko-Morizet

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
François Baroin

Annexe 7

Arrêté du 18 mars 2009 fixant la performance énergétique de niveau élevé telle que reprise à l'article 266 *nonies* du code des douanes

NOR: BCFD0908589A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des douanes, notamment son article 266 *nonies* ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V,

Arrêtent :

Article 1

La performance énergétique des installations d'incinération de déchets non dangereux est évaluée chaque année par les titulaires de l'autorisation préfectorale prévue au titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 2

L'évaluation mentionnée à l'article 1er est réalisée selon la formule spécifiée en annexe du présent arrêté.

Article 3

Les valeurs relatives aux énergies produites et aux énergies consommées utilisées dans la formule spécifiée en annexe du présent arrêté sont obtenues par mesurage direct au moyen de compteurs agréés pour les transactions commerciales.

Article 4

Est considérée, au sens du B du tableau b du A du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, comme installation présentant une performance énergétique de niveau élevé toute installation d'incinération de déchets non dangereux dont le résultat de l'évaluation réalisée en application du présent arrêté est supérieur ou égal à :

0,60 si l'installation a été autorisée et que des déchets y ont été incinérés avant le 1er janvier 2009 ;

0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008.

Article 5

Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article Annexe

FORMULE À UTILISER POUR L'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX

$$Pe = [(2,6 \times Ee.p + 1,1 \times Eth.p) - (2,6 \times Ee.a + 1,1 \times Eth.a + Ec.a)] / 2,3 \times T$$

où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;

Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;

Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation, cette énergie pouvant être issue de la combustion du gaz, du fuel ou de tout autre combustible (MWh/an) ;

Ee.a étant l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;

2.3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;

T représente le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

Fait à Paris, le 18 mars 2009.

Le ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes

et droits indirects,

J. Fournel

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,

de l'énergie, du développement durable

et de l'aménagement du territoire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

de la prévention des risques,

L. Michel

Annexe 8

Arrêté du 25 juillet 2011 pris en application de l'article 2 du décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 bis de l'article 266 *nonies* du code des douanes

NOR: DEVP1108760A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des douanes, notamment son article 266 *nonies* ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-767 du 28 juin 2011 pris pour l'application du 4 bis de l'article 266 *nonies* du code des douanes ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 31 mai 2011,

Arrêtent :

Article 1

En application de l'article 2 du décret du 28 juin 2011 susvisé, sont considérés comme ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation, au sens du 4 bis de l'article 266 *nonies* du code des douanes, les résidus de traitement pour lesquels, pour au moins un des paramètres analysés, la valeur associée au lot mensuel représentative du comportement à la lixiviation ou de la teneur intrinsèque en éléments polluants dépasse la valeur limite définie à l'annexe I, exprimée soit au regard du comportement à la lixiviation, soit au regard de la teneur intrinsèque en éléments polluants.

Article 2

Le producteur ou le détenteur des résidus de traitement établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document transmis à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux. La procédure d'échantillonnage est définie de manière à donner à chaque élément présent dans les résidus de traitement la même probabilité de se trouver dans l'échantillon pour laboratoire que celle qu'il a de se trouver dans le lot mensuel.

La procédure d'échantillonnage est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle de la taxe générale sur les activités polluantes.

Article 3

Le comportement à la lixiviation d'un lot mensuel de résidus de traitement est déterminé à partir du résultat des analyses en concentration de l'éluat issu d'un essai de lixiviation mené sur une prise d'essai de l'échantillon pour laboratoire. L'essai de lixiviation est mené conformément à la norme NF EN 12457-2.

Pour chacun des paramètres analysés, il est retenu comme valeur représentative pour le lot mensuel la valeur de la concentration mesurée dans l'échantillon pour laboratoire.

Les techniques d'analyse de l'éluat sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

Article 4

La teneur intrinsèque en éléments polluants d'un lot mensuel de résidus de traitement est déterminée à partir du résultat des analyses en concentration menées sur une prise d'essai de l'échantillon pour laboratoire.

Pour chacun des paramètres analysés, il est retenu comme valeur représentative pour le lot mensuel la valeur de la concentration mesurée dans l'échantillon pour laboratoire.

Les techniques d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des douanes et des droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Tableau n° 1 : comportement à la lixiviation

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,6
Ba	56
Cd	0,05
Cr total	2
Cu	50
Hg	0,01
Mo	5,6
Ni	0,5
Pb	1,6
Sb	0,7
Se	0,1
Zn	50
Fluorure	60
Chlorure	10 000
Sulfate	10 000

Tableau n° 2 : teneur intrinsèque en éléments polluants

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER
COT (carbone organique total)	30 g/kg de matière sèche
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/kg de matière sèche
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/kg de matière sèche
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQOMS,2005/kg de matière sèche

Fait le 25 juillet 2011.

La ministre de l'écologie
 du développement durable,
 des transports et du logement,
 Pour la ministre et par délégation :
 L'adjointe au directeur général
 de la prévention des risques,
 V. Metrich-Hecquet

La ministre du budget, des comptes publics
 et de la réforme de l'Etat,
 porte-parole du Gouvernement,
 Pour la ministre et par délégation :
 L'inspecteur des finances,
 chargé de la sous-direction
 des droits indirects,
 H. Havard

Annexe 9

Article R.541-7 du code de l'environnement

Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe II de l'article R. 541-8. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.

Article R.541-8 du code de l'environnement

Au sens du présent titre, on entend par :

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I au présent article. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets de l'annexe II au présent article.

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Déchet ménager : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Déchet d'activités économiques : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Biodéchet : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Annexe I à l'article R541-8 du code de l'environnement

ANNEXE I RELATIVE AUX PROPRIÉTÉS QUI RENDENT LES DÉCHETS DANGEREUX

H1 " Explosif " : substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène.

H2 " Comburant " : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment de substances inflammables, présentent une réaction fortement exothermique.

H3-A " Facilement inflammable " : substances et préparations :

- à l'état liquide (y compris les liquides extrêmement inflammables), dont le point d'éclair est inférieur à 21 °C,

ou

- pouvant s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ;

ou

- à l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continuent à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation ;

ou

- à l'état gazeux, qui sont inflammables à l'air à une pression normale ;

ou

- qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses.

H3-B " Inflammable " : substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est égal ou supérieur à 21 °C et inférieur ou égal à 55 °C.

H4 " Irritant " : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau et les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire.

H5 " Nocif " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée.

H6 " Toxique " : substances et préparations (y compris les substances et préparations très toxiques) qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques, voire la mort.

H7 " Cancérogène " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence.

H8 " Corrosif " : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers.

H9 " Infectieux " : matières contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou on a de bonnes raisons de croire qu'ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.

H10 " Toxique pour la reproduction " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets indésirables non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives.

H11 " Mutagène " : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.

H12 Substances et préparations qui, au contact de l'eau, de l'air ou d'un acide, dégagent un gaz toxique ou très toxique.

H13 "Sensibilisant" : substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une nouvelle exposition à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques. Cette propriété n'est à considérer que si les méthodes d'essai sont disponibles.

H14 " Ecotoxique " : substances et préparations qui présentent ou peuvent présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

H15 Substances et préparations susceptibles, après élimination, de donner naissance, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-avant.

LISTE DE DÉCHETS

Dispositions générales

1. La présente liste est non exhaustive et sera réexaminée périodiquement.
2. L'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition du terme " déchet " figurant à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
3. Les différents types de déchets figurant sur la liste sont définis de manière complète par le code à six chiffres pour les rubriques de déchets et par les codes à deux ou quatre chiffres pour les titres des chapitres et sections. Pour trouver la rubrique de classement d'un déchet dans la liste, il faut dès lors procéder par étapes de la manière suivante :
 - a) Repérer la source produisant le déchet dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20 et repérer ensuite le code à six chiffres approprié (à l'exception des codes de ces chapitres se terminant par 99). Une installation spécifique peut devoir classer ses activités dans plusieurs chapitres. Par exemple, une usine de voitures peut produire des déchets relevant des chapitres 12 (Déchets provenant de la mise en forme et du traitement de surface des métaux), 11 (Déchets inorganiques contenant des métaux, provenant du traitement et du revêtement des métaux) et 08 (Déchets provenant de l'utilisation de produits de revêtement), car les différents chapitres correspondent aux différentes étapes du processus de production.

Remarque : les déchets d'emballages collectés séparément (y compris les mélanges de différents matériaux d'emballage) sont classés à la section 15 01 et non 20 01.

 - b) Si aucun code approprié de déchets ne peut être trouvé dans les chapitres 01 à 12 ou 17 à 20, on examine ensuite si un des chapitres 13, 14 ou 15 convient pour classer le déchet.
 - c) Si aucun de ces codes de déchets ne s'applique, le classement du déchet doit se faire dans le chapitre 16.
 - d) Si le déchet ne relève pas non plus du chapitre 16, on le classe sous la rubrique dont le code se termine par 99 (déchets non spécifiés ailleurs) dans le chapitre de la liste correspondant à l'activité repérée à la première étape.
4. Aux fins des articles R. 541-7 à R. 541-10, on entend par " substance dangereuse " une substance classée comme telle par arrêté pris en application de l'article R. 231-51 du code du travail ; par " métal lourd ", on entend tout

composé d'antimoine, d'arsenic, de cadmium, de chrome (VI), de cuivre, de plomb, de mercure, de nickel, de sélénium, de tellure, de thallium et d'étain ainsi que ces matériaux sous forme métallique, pour autant qu'ils soient classés comme substances dangereuses.

5. Si des déchets sont indiqués comme dangereux par une mention spécifique ou générale de substances dangereuses, ces déchets ne sont dangereux que si ces substances sont présentes dans des concentrations (pourcentage en poids) suffisantes pour que les déchets présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8.

6. Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

INDEX

CHAPITRES DE LA LISTE

01. Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux.

02. Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments.

03. Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.

04. Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile.

05. Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.

06. Déchets des procédés de la chimie minérale.

07. Déchets des procédés de la chimie organique.

08. Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.

09. Déchets provenant de l'industrie photographique.

10. Déchets provenant de procédés thermiques.

11. Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.

12. Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.

13. Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19).

14. Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08).

15. Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.

16. Déchets non décrits ailleurs dans la liste.

17. Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).

18. Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux).

19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.

20. Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément.

N° RUBRIQUE	DÉCHETS
01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux.
01 01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères.

01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.
01 03	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.
01 03 04*	Stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure.
01 03 05*	Autres stériles contenant des substances dangereuses.
01 03 06	Stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05.
01 03 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.
01 03 08	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07.
01 03 09	Boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07.
01 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.
01 04 07*	Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 09	Déchets de sable et d'argile.
01 04 10	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 11	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage.
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.
01 05 05*	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures.
01 05 06*	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses.
01 05 07	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
01 05 08	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.
01 05 09	Déchets non spécifiés ailleurs.
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 01 02	Déchets de tissus animaux.
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages).
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), affluents, collectés séparément et traités hors site.
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses.
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.
02 01 10	Déchets métalliques.

02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.
02 02 02	Déchets de tissus animaux.
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.
02 03 02	Déchets d'agents de conservation.
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants.
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 04	Déchets de la transformation du sucre.
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 06 02	Déchets d'agents de conservation.
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
02 07 03	Déchets de traitements chimiques.
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.

03 01 04*	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses.
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 02	Déchets des produits de protection du bois.
03 02 01*	Composés organiques non halogénés de protection du bois.
03 02 02*	Composés organochlorés de protection du bois.
03 02 03*	Composés organométalliques de protection du bois.
03 02 04*	Composés inorganiques de protection du bois.
03 02 05*	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses.
03 02 99	Produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
03 03 02	Boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson).
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
03 03 09	Boues carbonatées.
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.
04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes.
04 01 02	Résidus de pelanage.
04 01 03*	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide.
04 01 04	Liqueur de tannage contenant du chrome.
04 01 05	Liqueur de tannage sans chrome.
04 01 06	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome.
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome.
04 01 08	Déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome.
04 01 09	Déchets provenant de l'habillage et des finitions.
04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
04 02	Déchets de l'industrie textile.
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère).
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire).
04 02 14*	Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques.
04 02 15	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14.
04 02 16*	Teintures et pigments contenant des substances dangereuses.
04 02 17	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16.
04 02 19*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique

	04 02 19.
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées.
04 02 22	Fibres textiles ouvrées.
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole.
05 01 02*	Boues de dessalage.
05 01 03*	Boues de fond de cuves.
05 01 04*	Boues d'alkyles acides.
05 01 05*	Hydrocarbures accidentellement répandus.
05 01 06*	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements.
05 01 07*	Goudrons acides.
05 01 08*	Autres goudrons et bitumes.
05 01 09*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
05 01 10	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09.
05 01 11*	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.
05 01 12*	Hydrocarbures contenant des acides.
05 01 13	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières.
05 01 14*	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.
05 01 15*	Argiles de filtration usées.
05 01 16	Déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole.
05 01 17	Mélanges bitumineux.
05 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon.
05 06 01*	Goudrons acides.
05 06 03*	Autres goudrons.
05 06 04	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.
05 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05 07	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel.
05 07 01*	Déchets contenant du mercure.
05 07 02	Déchets contenant du soufre.
05 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides.
06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux.
06 01 02*	Acide chlorhydrique.
06 01 03*	Acide fluorhydrique.
06 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux.
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux.
06 01 06*	Autres acides.
06 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 02	Déchets provenant de la FFDDU de bases.
06 02 01*	Hydroxyde de calcium.

06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium.
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium.
06 02 05*	Autres bases.
06 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 03	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques.
06 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures.
06 03 13*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds.
06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13.
06 03 15*	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds.
06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15.
06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 04	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03.
06 04 03*	Déchets contenant de l'arsenic.
06 04 04*	Déchets contenant du mercure.
06 04 05*	Déchets contenant d'autres métaux lourds.
06 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
06 05 02*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.
06 06	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration.
06 06 02*	Déchets contenant des sulfures dangereux.
06 06 03	Déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02.
06 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 07	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes.
06 07 01*	Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse.
06 07 02*	Déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore.
06 07 03*	Boues de sulfate de baryum contenant du mercure.
06 07 04*	Solutions et acides, par exemple, acide de contact.
06 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 08	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium.
06 08 02*	Déchets contenant des chlorosilanes dangereux.
06 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore.
06 09 02	Scories phosphoriques.
06 09 03*	Déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances.
06 09 04	Déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03.
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais.
06 10 02*	Déchets contenant des substances dangereuses.
06 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 11	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants.
06 11 01	Déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de

	titane.
06 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs.
06 13 01*	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides.
06 13 02*	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02).
06 13 03	Noir de carbone.
06 13 04*	Déchets provenant de la transformation de l'amiante.
06 13 05*	Suies.
06 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.
07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 01 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 01 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 01 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 01 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 01 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 01 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 01 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques.
07 02 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 02 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 02 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 02 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 02 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 02 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 02 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 02 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 02 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11.
07 02 13	Déchets plastiques.
07 02 14*	Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses.
07 02 15	Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14.
07 02 16*	Déchets contenant des silicones dangereux.
07 02 17	Déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16.
07 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11).
07 03 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 03 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 03 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 03 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 03 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 03 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.

07 03 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 03 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 03 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11.
07 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides.
07 04 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 04 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 04 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 04 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 04 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 04 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 04 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 04 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 04 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11.
07 04 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses.
07 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 05	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques.
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 05 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 05 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 05 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 05 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 05 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 05 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 05 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.
07 05 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses.
07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13.
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 06 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.
07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 06 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.
07 06 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 06 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
07 06 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 06 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.

07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.
07 70 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogènes.
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.
07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogènes.
07 07 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.
07 07 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogènes.
07 07 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
07 07 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis.
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11.
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13.
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.
08 01 21*	Déchets de décapants de peintures ou vernis.
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques).
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.
08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression.
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre.
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.
08 03 12*	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses.
08 03 13	Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.
08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses.
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.

08 03 16*	Déchets de solutions de gravure à l'eau-forte.
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.
08 03 18	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.
08 03 19*	Huiles dispersées.
08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.
08 04 11*	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 06 04 11.
08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15.
08 04 17*	Huile de résine
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 05	Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08.
08 05 01*	Déchets d'isocyanates.
09	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
09 01	Déchets de l'industrie photographique.
09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur.
09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset.
09 01 03*	Bains de développement contenant des solvants.
09 01 04*	Bains de fixation.
09 01 05*	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation.
09 01 06*	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques.
09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent.
09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent.
09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles.
09 01 11*	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03.
09 01 12	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11.
09 01 13*	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06.
09 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).
10 01 02	Cendres volantes de charbon.
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.

10 01 04*	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures.
10 01 05	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
10 01 07	Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
10 01 09*	Acide sulfurique.
10 01 13*	Cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles.
10 01 14*	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses.
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14.
10 01 16*	Cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses.
10 01 17	Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16.
10 01 18*	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses.
10 01 19	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18.
10 01 20*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
10 01 21	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20.
10 01 22*	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses.
10 01 23	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22.
10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés.
10 01 25	Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon.
10 01 26	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement.
10 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier.
10 02 01	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries.
10 02 02	Laitiers non traités.
10 02 07*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 02 08	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07.
10 02 10	Battitures de laminoir.
10 02 11*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 02 12	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11.
10 02 13*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 02 14	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13.
10 02 15	Autres boues et gâteaux de filtration.
10 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 03	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium.
10 03 02	Déchets d'anodes.
10 03 04*	Scories provenant de la production primaire.
10 03 05	Déchets d'alumine.

10 03 08*	Scories salées de production secondaire.
10 03 09*	Crasses noires de production secondaire.
10 03 15*	Ecumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.
10 03 16	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15.
10 03 17*	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes.
10 03 18	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17.
10 03 19*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 03 20	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19.
10 03 21*	Autres fines de poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses.
10 03 22	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21.
10 03 23*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 03 24	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23.
10 03 25	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 03 26	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25.
10 03 27*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 03 28	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27.
10 03 29*	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses.
10 03 30	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29.
10 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 04	Déchets provenant de la pyrometallurgie du plomb.
10 04 01*	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 04 02*	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 04 03*	Arséniate de calcium.
10 04 04*	Poussières de filtration des fumées.
10 04 05*	Autres fines et poussières.
10 04 06*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
10 04 07*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 04 09*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 04 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09.
10 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 05	Déchets provenant de la pyrometallurgie du zinc.
10 05 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 05 03*	Poussières de filtration des fumées.
10 05 04	Autres fines et poussières.
10 05 05*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.

10 05 06*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 05 08*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 05 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08.
10 05 10*	Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.
10 05 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10.
10 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 06	Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre.
10 06 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 06 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 06 03*	Poussières de filtration des fumées.
10 06 04	Autres fines et poussières.
10 06 06*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
10 06 07*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 06 09*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 06 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09.
10 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 07	Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine.
10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
10 07 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.
10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
10 07 04	Autres fines et poussières.
10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 07 07*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 08	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux.
10 08 04	Fines et poussières.
10 08 08*	Scories salées provenant de la production primaire et secondaire.
10 08 09	Autres scories.
10 08 10*	Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.
10 08 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10.
10 08 12*	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes.
10 08 13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12.
10 08 14	Déchets d'anodes.
10 08 15*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 08 16	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15.
10 08 17*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 08 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17.

10 08 19*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.
10 08 20	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19.
10 08 09	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux.
10 09 03	Laitiers de four de fonderie.
10 09 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.
10 09 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07.
10 09 09*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 09 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09.
10 09 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses.
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11.
10 09 13*	Déchets de liants contenant des substances dangereuses.
10 09 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13.
10 09 15*	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.
10 09 16	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15.
10 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux.
10 10 03	Laitiers de four de fonderie.
10 10 05*	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05.
10 10 07*	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07.
10 10 09*	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 10 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09.
10 10 11*	Autres fines contenant des substances dangereuses.
10 10 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11.
10 10 13*	Déchets de liants contenant des substances dangereuses.
10 10 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13.
10 10 15*	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.
10 10 16	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15.
10 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre.
10 11 05	Fines et poussières.
10 11 09*	Déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses.
10 11 10	Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09.
10 11 11*	Petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple : tubes cathodiques).

10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11.
10 11 13*	Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses.
10 11 14	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13.
10 11 15*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 11 16	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15.
10 11 17*	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 11 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17.
10 11 19*	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
10 11 20	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19.
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction.
10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 12 03	Fines et poussières.
10 12 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
10 12 06	Moules déclassés.
10 12 08	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson).
10 12 09*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 12 10	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09.
10 12 11*	Déchets d'émaillage contenant des métaux lourds.
10 12 12	Déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11.
10 12 13	Boues provenant du traitement in situ des effluents.
10 12 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.
10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson.
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux.
10 13 06	Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13).
10 13 07	Boues et gâteaux de filtration de provenant de l'épuration des fumées.
10 13 09*	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante.
10 13 10	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09.
10 13 11	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10.
10 13 12*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
10 13 13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12.
10 13 14	Déchets et boues de béton.
10 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 14	Déchets de crématoires.

10 14 01*	Déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure.
11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple : procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation.)
11 01 05*	Acides de décapage.
11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs.
11 01 07*	Bases de décapage.
11 01 08*	Boues de phosphatation.
11 01 09*	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses.
11 01 10	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09.
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses.
11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11.
11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses.
11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13.
11 01 15*	Eluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses.
11 01 16*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11 02	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux.
11 02 02*	Boues provenant de l'hydrométallurgie de zinc (y compris jarosite et goethite).
11 02 03	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse.
11 02 05*	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses.
11 02 06	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la la rubrique 11 02 05.
11 02 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
11 03	Boues et solides provenant de la trempe.
11 03 01*	Déchets cyanurés.
11 03 02*	Autres déchets.
11 05	Déchets provenant de la galvanisation à chaud.
11 05 01	Mattes.
11 05 02	Cendres de zinc.
11 05 03*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
11 05 04*	Flux utilisé.
11 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux.
12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux.
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux.

12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux.
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage.
12 01 06*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).
12 01 08*	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes.
12 01 09*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes.
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse.
12 01 12*	Déchets de cires et graisses.
12 01 13	Déchets de soudure.
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses.
12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14.
12 01 16*	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses.
12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16.
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures.
12 01 19*	Huiles d'usinage facilement biodégradables.
12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses.
12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20.
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11).
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage.
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur.
13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05, 12 ET 19)
13 01	Huiles hydrauliques usagées.
13 01 01*	Huiles hydrauliques contenant des PCB (1).
13 01 04*	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions).
13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions).
13 01 09*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale.
13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques.
13 01 12*	Huiles hydrauliques facilement biodégradables.
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques.
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées.
13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale.
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques.
13 02 07*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables.
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés.
13 01 01*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB.
13 03 06*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autre que ceux visés à la rubrique 13 03 01.
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.
13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques.
13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables.

13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
13 04	Hydrocarbures de fond de cale.
13 04 01*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale.
13 04 02*	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles.
13 04 03*	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05	Contenu de séparateur eau/hydrocarbures.
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs.
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs
13 07	Combustibles liquides usagés.
13 07 01*	Fioul et gazole.
13 07 02*	Essence.
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges).
13 08	Huiles usagées non spécifiées ailleurs.
13 08 01*	Boues ou émulsions de dessalage.
13 08 02*	Autres émulsions.
13 08 99*	Déchets non spécifiés ailleurs.
14	DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (SAUF CHAPITRES 07 ET 08)
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques.
14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC.
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogènes.
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants.
14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogènes.
14 06 05*	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
15 01 01	Emballages en papier/carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 05	Emballages composites.
15 01 06	Emballages en mélange.
15 01 07	Emballages en verre.
15 01 09	Emballages textiles.
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides.
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs),

	chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08).
16 01 03	Pneus hors d'usage.
16 01 04*	Véhicules hors d'usage.
16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux.
16 01 07*	Filtres à huile
16 01 08*	Composants contenant du mercure.
16 01 09*	Composants contenant des PCB.
16 01 10*	Composants explosifs (par exemple : coussins gonflables de sécurité).
16 01 11*	Patins de freins contenant de l'amiante.
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11.
16 01 13*	Liquides de frein.
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses.
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14.
16 01 16	Réservoirs de gaz liquéfié.
16 01 17	Métaux ferreux.
16 01 18	Métaux non ferreux.
16 01 19	Matières plastiques.
16 01 20	Verre.
16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14.
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs.
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.
16 02 09*	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB.
16 02 10*	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09.
16 02 11*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC.
16 02 12*	Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre.
16 02 13*	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12.
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut.
16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés.
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses.
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses.
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.
16 04	Déchets d'explosifs.
16 04 01*	Déchets de munitions.

16 04 02*	Déchets de feux d'artifice.
16 04 03*	Autres déchets d'explosifs.
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut.
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (compris les halons) contenant des substances dangereuses.
16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04.
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire.
16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.
16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.
16 06	Piles et accumulateurs.
16 06 01*	Accumulateurs au plomb.
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd.
16 06 03*	Piles contenant du mercure.
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).
16 06 05	Autres piles et accumulateurs.
16 06 06*	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13).
16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures.
16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses.
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
16 08	Catalyseurs usés.
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07).
16 08 02*	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux.
16 08 03	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs.
16 08 04	Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07).
16 08 05*	Catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique.
16 08 06*	Liquides usés employés comme catalyseurs.
16 08 07*	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 09	Substances oxydantes.
16 09 01*	Permanganates (par exemple : permanganate de potassium).
16 09 02*	Chromates (par exemple : chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium).
16 09 03*	Peroxydes (par exemple : peroxyde d'hydrogène).
16 09 04*	Substances oxydantes non spécifiées ailleurs.
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site.
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses.
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses.
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires.

16 11 01*	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.
16 11 02	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01.
16 11 03*	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.
16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03.
16 11 05*	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses.
16 11 06	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques.
17 01 01	Béton.
17 01 02	Briques.
17 01 03	Tuiles et céramiques.
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 02	Bois, verre et matières plastiques.
17 02 01	Bois.
17 02 02	Verre.
17 02 03	Matières plastiques.
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés.
17 03 01*	Mélanges bitumineux contenant du goudron.
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
17 03 03*	Goudron et produits goudronnés.
17 04	Métaux (y compris leurs alliages).
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton.
17 04 02	Aluminium.
17 04 03	Plomb.
17 04 04	Zinc.
17 04 05	Fer et acier.
17 04 06	Etain.
17 04 07	Métaux en mélange.
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses.
17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses.
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.
17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
17 05 05*	Boues de dragage contenant des substances dangereuses.
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.

17 05 07*	Ballast de voie contenant des substances dangereuses.
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante.
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses.
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 08	Matériaux de construction à base de gypse.
17 08 01*	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses.
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
17 09	Autres déchets de construction et de démolition.
17 09 01*	Déchets de construction et de démolition contenant du mercure.
17 09 02*	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple : mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB).
17 09 03*	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses.
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX)
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme.
18 01 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03).
18 01 02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 10 03).
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple : vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes).
18 01 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06.
18 01 08*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08.
18 01 10*	Déchets d'amalgame dentaire.
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux.
18 02 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02).
18 02 02*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.
18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.
18 02 05*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.
18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05.
18 02 07*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.
18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU

	À USAGE INDUSTRIEL
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets.
19 01 02	Déchets de déferraillage des mâchefers.
19 01 05*	Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées.
19 01 06*	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux.
19 01 07*	Déchets secs de l'épuration des fumées.
19 01 10*	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées.
19 01 11*	Mâchefers contenant des substances dangereuses.
19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11.
19 01 13*	Cendres volantes contenant des substances dangereuses.
19 01 14	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13.
19 01 15*	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses.
19 01 16	Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15.
19 01 17*	Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses.
19 01 18	Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17.
19 01 19	Sables provenant de lits fluidisés.
19 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation).
19 02 03	Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux.
19 02 04*	Déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux.
19 02 05*	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses.
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05.
19 02 07*	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation.
19 02 08*	Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses.
19 02 09*	Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses.
19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09.
19 02 11*	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
19 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 03	Déchets stabilisés/solidifiés (4).
19 03 04*	Déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés.
19 03 05	Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04.
19 03 06*	Déchets catalogués comme dangereux, solidifiés.
19 03 07	Déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification.
19 04 01	Déchets vitrifiés.
19 04 02*	Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée.
19 04 03*	Phase solide non vitrifiée.
19 04 04	Déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.
19 05	Déchets de compostage.
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.
19 05 03	Compost déclassé.
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.

19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 07	Lixiviats de décharges.
19 07 02*	Lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses.
19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.
19 08 01	Déchets de dégrillage.
19 08 02	Déchets de dessablage.
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
19 08 06*	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
19 08 07*	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
19 08 08*	Déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds.
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires.
19 08 10*	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09.
19 08 11*	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles.
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.
19 08 13*	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles.
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles divisées à la rubrique 19 08 13.
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.
19 09 02	Boues de clarification de l'eau.
19 09 03	Boues de décarbonatation.
19 09 04	Charbon actif usé.
19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux.
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier.
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux.
19 10 03*	Fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses.
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celle visée à la rubrique 19 10 03.
19 10 05*	Autres fractions contenant des substances dangereuses.
19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile.
19 11 01*	Argiles de filtration usées.

19 11 02*	Goudrons acides.
19 11 03*	Déchets liquides aqueux.
19 11 04*	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.
19 11 05*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
19 11 06	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.
19 11 07*	Déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion.
19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.
19 12 01	Papier et carton.
19 12 02	Métaux ferreux.
19 12 03	Métaux non ferreux.
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.
19 12 05	Verre.
19 12 06*	Bois contenant des substances dangereuses.
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
19 12 08	Textiles.
19 12 09	Minéraux (par exemple : sable, cailloux).
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets).
19 12 11*	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses.
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.
19 13 01*	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.
19 13 03*	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03.
19 13 05*	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05.
19 13 07*	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.
19 13 08	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre.
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables.
20 01 10	Vêtements.
20 01 11	Textiles.

20 01 13*	Solvants.
20 01 14*	Acides.
20 01 15*	Déchets basiques.
20 01 17*	Produits chimiques de la photographie.
20 01 19*	Pesticides.
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.
20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones.
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25.
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses.
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses.
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.
20 01 31*	Médicaments cytotoxiques et citostatiques.
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31.
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.
20 01 35*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.
20 01 36	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.
20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
20 01 39	Matières plastiques.
20 01 40	Métaux.
20 01 41	Déchets provenant du ramonage de cheminée.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).
20 02 01	Déchets biodégradables.
20 02 02	Terres et pierres.
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.
20 03	Autres déchets municipaux.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
20 03 04	Boues de fosses septiques.
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.
20 03 07	Déchets encombrants.
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

(1) Aux fins de la présente liste de déchets, les PCB sont définis comme dans le décret no 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, modifié.

(2) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

(3) Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants : scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale.

Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification des substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.

(4) Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple : passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques.

(5) Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux.

(6) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

Annexe 10

Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée

Le classement des marchandises dans la nomenclature combinée est effectué conformément aux principes ci-après.

Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.

- a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.
- b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la règle 3.

Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit.

- a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.
- b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.
- c) Dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

Outre les dispositions qui précèdent, les règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après.

- a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrans et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.
- b) Sous réserve des dispositions de la règle 5 a) ci-dessus, les emballages(*) contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre

de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.

Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

(*) Le terme *emballages* s'entend des contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport - notamment des conteneurs -, bâches, agrès et matériel accessoire de transport. Ce terme ne couvre pas les contenants visés à la règle générale 5 a).

Annexe 11

2005/360/CE: Décision de la Commission du 26 avril 2005 établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux lubrifiants [notifiée sous le numéro C(2005) 1372] (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Journal officiel n° L 118 du 05/05/2005 p. 0026 – 0034

Modifiée par :

Décision 2008/889/CE de la Commission du 18 novembre 2008

Décision 2009/888/CE de la Commission du 30 novembre 2009

Décision de la Commission

du 26 avril 2005

établissant les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification pour l'attribution du label écologique communautaire aux lubrifiants

[notifiée sous le numéro C(2005) 1372]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/360/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) no 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique [1], et notamment son article 6, paragraphe 1, second alinéa,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu du règlement (CE) no 1980/2000, le label écologique communautaire peut être attribué à un produit présentant des caractéristiques qui lui permettent de contribuer de manière significative à l'amélioration d'aspects environnementaux essentiels.

(2) Le règlement (CE) no 1980/2000 dispose que des critères spécifiques du label écologique, inspirés des critères définis par le comité de l'Union européenne pour le label écologique, doivent être établis par catégories de produits.

(3) Comme l'utilisation de lubrifiants peut être dangereuse pour l'environnement, du fait de leur toxicité aquatique ou de leur bioaccumulation par exemple, il convient d'établir des critères écologiques appropriés.

(4) L'impact environnemental peut être considéré comme négligeable dans le cas des substances contenues dans les lubrifiants dont la nature chimique est modifiée lors de l'application et ne doivent plus être classées conformément à la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses [2]. Les critères des labels écologiques ne doivent donc pas s'appliquer aux substances dont moins de 0,1 % subsiste sous la forme observée antérieurement à l'application sur l'élément traité.

(5) Les critères écologiques et les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification doivent être valables pendant une période de quatre ans.

(6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 17 du règlement (CE) no 1980/2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La catégorie de produits "lubrifiants" comprend les huiles hydrauliques, graisses, huiles pour scies à chaîne, huiles pour moteur à deux temps, agents de décoffrage du béton et autres produits de graissage d'appoint, à usage professionnel et privé.

Article 2

1. Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) "lubrifiant", une préparation composée de fluides de base et d'additifs;
- b) "fluide de base", un fluide lubrifiant dont l'écoulement, le vieillissement, l'onctuosité et les propriétés antiusure ainsi que les propriétés de maintien en suspension des polluants n'ont pas été améliorés par l'ajout d'additifs;
- c) "épaississant", une substance dans le fluide de base destinée à épaissir ou à modifier la rhéologie d'un fluide lubrifiant ou d'une graisse;
- d) "composant principal", toute substance représentant plus de 5 % en poids du lubrifiant;
- e) "additif", une substance essentiellement destinée à améliorer l'écoulement, le vieillissement, l'onctuosité, les propriétés antiusure ou de maintien en suspension des polluants;
- f) "graisse", une préparation solide ou semi-solide obtenue par dispersion d'un agent épaississant dans un lubrifiant liquide.

2. Dans le cas des graisses, d'autres composants conférant des propriétés particulières peuvent être ajoutés.

Article 3

Pour pouvoir obtenir le label écologique communautaire pour les lubrifiants au titre du règlement (CE) no 1980/2000, un lubrifiant doit appartenir à la catégorie de produits "lubrifiants" et doit satisfaire aux critères énoncés à l'annexe de la présente décision.

Les critères s'appliquent aux produits de fabrication récente au moment de la livraison.

Lorsque des critères portent sur les composants, ils s'appliquent à toute substance qui a été volontairement ajoutée et représente plus de 0,1 % de la composition du produit, mesuré avant et après toute réaction chimique entre les substances mélangées pour obtenir la préparation lubrifiante.

Toutefois, les critères ne s'appliquent pas aux substances dont la nature chimique est modifiée lors de l'application de telle sorte que le classement conformément à la directive 1999/45/CE ne se justifie plus, et dont moins de 0,1 % subsiste sous la forme antérieure à l'application sur l'élément traité.

Article 4

Les critères écologiques correspondant à la catégorie de produits "lubrifiants", ainsi que les exigences associées en matière d'évaluation et de vérification, sont valables jusqu'au 30 juin 2011.

Article 5

Le numéro de code attribué à des fins administratives à la catégorie de produits "lubrifiants" est "27".

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2005.

Par la Commission

Stavros Dimas

Membre de la Commission

[1] JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.

[2] JO L 200 du 30.7.1999, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/66/CE du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 35).

ANNEXE

PRINCIPE

Finalité des critères

Ces critères visent en particulier à promouvoir les produits qui:

- sont peu nocifs pour l'eau et les sols au cours de leur utilisation, et
- permettent de réduire les émissions de CO₂.

Exigences en matière d'évaluation et de vérification

Les exigences spécifiques en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Lorsqu'il est demandé au demandeur de fournir à l'organisme compétent des déclarations, documents, analyses, comptes rendus d'essai ou tout autre élément attestant la conformité avec les critères, il est entendu qu'ils peuvent être fournis par le demandeur et/ou, le cas échéant, par son (ses) fournisseur(s) et/ou par le(s) fournisseur(s) de ceux-ci, etc. Le fournisseur de l'additif, de l'ensemble d'additifs ou du fluide de base peut fournir les informations pertinentes directement à l'organisme compétent.

Au besoin, des méthodes d'essai autres que celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si l'organisme compétent qui examine la demande estime qu'elles sont équivalentes.

Si besoin est, les organismes compétents peuvent exiger des documents complémentaires et effectuer des contrôles indépendants.

Il est recommandé aux organismes compétents de tenir compte de l'application de systèmes reconnus de gestion environnementale, tels que EMAS ou ISO 14001, lorsqu'ils évaluent les demandes et vérifient que le produit respecte les critères.

(Remarque: la mise en œuvre de ces systèmes de gestion n'est pas obligatoire.)

CRITÈRES

1. Phrases de risque indiquant un danger pour l'environnement et la santé humaine

Aucune phrase de risque indiquant un danger pour l'environnement et la santé humaine, conformément à la directive 1999/45/CE, ne doit s'appliquer au produit au moment de la demande de label écologique. Pour cette catégorie de produits, sont considérées comme pertinentes les phrases de risque suivantes:

R 20, R 21, R 22, R 23, R 24, R 25, R 26, R 27, R 28, R 33, R 34, R 35, R 36, R 37, R 38, R 39, R 40, R 41, R 42, R 43, R 45, R 46, R 48, R 49, R 50, R 51, R 52, R 53, R 59, R 60, R 61, R 62, R 63, R 64, R 65, R 66, R 67, R 68, et leurs combinaisons.

Évaluation et vérification du critère 1

La conformité avec le critère 1 doit être établie par écrit à l'aide d'un document signé par l'entreprise demanderesse.

Il convient de déclarer tous les composants principaux du produit avec précision, en donnant leur nom et, le cas échéant, leur numéro Eines ou Elincs et les concentrations auxquelles ils sont utilisés.

Le fabricant du produit doit fournir à l'organisme compétent:

- une fiche de données de sécurité du produit [satisfaisant aux exigences de la directive 91/155/CEE de la Commission [1]];
- des fiches de données de sécurité de la part des fournisseurs demandeurs [satisfaisant aux exigences de la directive 91/155/CEE et de la directive 67/548/CEE du Conseil [2]] pour chaque composant principal.

Il convient de fournir suffisamment de données pour permettre l'évaluation des dangers que présente le produit pour l'environnement (indiqués par les phrases de risque: R 50, R 50/53, R 51/53, R 52, R 52/53, R 53) conformément aux directives 91/155/CEE et 1999/45/CE.

L'évaluation des dangers que présente le produit pour l'environnement doit être réalisée selon la méthode conventionnelle indiquée à l'annexe III de la directive 1999/45/CE. Toutefois, comme précisé à la partie C de l'annexe III de ladite directive, le résultat des essais sur la préparation (qu'il s'agisse du produit ou de l'ensemble d'additifs) peut, en tant que tel, modifier la classification relative à la toxicité aquatique qui aurait été obtenue par la méthode conventionnelle.

2. Exigences supplémentaires en matière de toxicité aquatique

Le demandeur doit attester la conformité en satisfaisant aux exigences du critère 2.1 ou du critère 2.2.

Critère 2.1. Exigences concernant la préparation et ses composants principaux

Doivent être fournies des données sur la toxicité aquatique:

- de la préparation, et
- des composants principaux.

La concentration critique pour la toxicité aquatique de chaque composant principal doit être de 100 mg/l au minimum. L'essai doit être effectué sur des algues et des daphnies (OCDE 201 et 202).

La concentration critique pour la toxicité aquatique des huiles hydrauliques doit être de 100 mg/l au minimum.

La concentration critique pour la toxicité aquatique des graisses, huiles pour scies à chaîne, agents de décoffrage du béton et autres produits de graissage d'appoint doit être de 1000 mg/l au minimum.

Il est possible de procéder à l'évaluation des graisses en fournissant seulement des données pour la préparation et les composants principaux si l'épaisissant présente une biodégradabilité ultime (voir critère 3) ou une biodégradabilité intrinsèque répondant aux conditions suivantes:

- biodégradation > 70 % lors de l'essai OCDE 302 C de biodégradabilité intrinsèque ou selon des méthodes d'essai équivalentes, ou
- biodégradation > 20 % mais < 60 % après vingt-huit jours lors des essais OCDE 301 fondés sur la déperdition d'oxygène ou la production de gaz carbonique, ou
- biodégradation > 60 % lors de l'essai ISO 14593 ("essai au CO₂ dans l'espace de tête").

L'essai sur la préparation doit être effectué sur les trois groupes d'espèces (OCDE 201, 202 et 203).

Le tableau 1 récapitule les exigences concernant les différents sous-groupes de produits selon le critère 2.1.

Tableau 1

Exigences en matière de toxicité aquatique concernant les différents sous-groupes de produits — Exigences en matière de données concernant la préparation et ses composants principaux

Critère 2.1	Fluides hydrauliques	Graisses (*)	Huiles pour scies à chaîne, agents de décoffrage du béton et autres produits de graissage d'appoint	Huiles pour moteur à deux temps
<i>Toxicité aquatique du produit complètement formulé lors des trois essais de toxicité aiguë OCDE 201, 202 et 203</i>	≥ 100 mg/l	≥ 1000 mg/l	≥ 1000 mg/l	≥ 1000 mg/l
<i>Toxicité aquatique de chaque composant principal lors des essais OCDE 201 et 202</i>	≥ 100 mg/l	≥ 100 mg/l	≥ 100 mg/l	≥ 100 mg/l

(*) Il est possible de procéder à l'évaluation des graisses de cette façon seulement si l'épaisissant présente une biodégradabilité >70 % lors de l'essai OCDE 302 C ou selon des méthodes d'essai équivalentes, ou une biodégradabilité > 20 % mais < 60 % après vingt-huit jours lors des essais OCDE fondés sur la déperdition d'oxygène ou la production de gaz carbonique.

Évaluation et vérification du critère 2.1

Il convient de fournir à l'organisme compétent des rapports contenant les données sur la toxicité aquatique de la préparation et de tous les composants principaux, obtenues à l'aide de matériel existant tiré d'enregistrements ou de nouveaux essais, et permettant d'attester la conformité avec les exigences du tableau 1.

La toxicité aquatique de la préparation doit être déterminée selon les méthodes d'essai OCDE 201, 202 et 203 ou des méthodes équivalentes.

La toxicité aquatique de chaque composant principal doit être déterminée selon les méthodes d'essai OCDE 201 et 202 ou des méthodes équivalentes.

Critère 2.2. Exigences concernant chaque composant

Il convient de fournir des données sur la toxicité aquatique de chaque composant ajouté au produit à dessein. Sont autorisées dans le lubrifiant une ou plusieurs substances présentant un certain degré de toxicité aquatique pour autant que leur concentration en masse cumulée respecte les valeurs indiquées au tableau 2.

Tableau 2

Exigences en matière de toxicité aquatique concernant les différents sous-groupes de produits — Exigences en matière de données concernant chaque composant

Critère 2.2	Concentration en masse cumulée des substances présentes dans			
	Fluides hydrauliques	Graisses	Huiles pour scies à chaîne, agents de décoffrage du béton et autres produits de graissage d'appoint	Huiles pour moteur à deux temps
10 mg/l < toxicité aiguë (*) ≤ 100 mg/l ou 1 mg/l < CSEO ≤ 10 mg/l	≤ 20	≤ 25	≤ 5	≤ 25
1 mg/l < toxicité aiguë (*) ≤ 10 mg/l ou 0,1 mg/l < CSEO ≤ 1 mg/l	≤ 5	≤ 1	≤ 0,5	≤ 1
Toxicité aiguë (*) < 1 mg/l ou CSEO ≤ 0,1 mg/l	≤ 1	≤ 0,1	≤ 0,1	≤ 0,1

(*) CE50/CL50/CI50

Évaluation et vérification du critère 2.2

Il convient de fournir à l'organisme compétent des rapports contenant les données sur la toxicité aquatique de chaque composant, obtenues à l'aide de matériel existant tiré d'enregistrements ou de nouveaux essais, et attestant la conformité avec les exigences du tableau 2.

La toxicité aquatique de chaque composant doit être déterminée selon les méthodes d'essai OCDE 201 et 202 ou des méthodes équivalentes.

Évaluation et vérification des deux critères 2.1 et 2.2

Dans le cas de composants légèrement solubles (< 10 mg/l), il est possible de recourir à la méthode de la fraction adaptée à l'eau (WAF) pour déterminer la toxicité aquatique. Le niveau d'apport fixé, parfois désigné par DL50 et renvoyant à la dose létale, peut être utilisé directement dans les critères de classification. La préparation de la fraction adaptée à l'eau doit respecter les recommandations établies selon l'une des orientations suivantes: rapport technique no 20 (1986) de l'Ecetoc, annexe III de l'essai OCDE 301 1992, ligne directrice 10634 de l'ISO, norme ASTM D6081-98 ("Standard practice for Aquatic Toxicity Testing for Lubricants: Sample Preparation and Results Interpretation or equivalent methods").

Il n'est pas nécessaire d'étudier la toxicité aquatique aiguë sur les algues et les daphnies (OCDE 201 et 202):

- s'il est peu probable que la substance traverse des membranes biologiques [MM > 800 ou diamètre moléculaire > 1,5 nm (15 Å)],

- ou si la substance est fortement insoluble dans l'eau (solubilité dans l'eau < 10 µg/l),

car ces substances ne sont pas considérées comme toxiques pour les algues et les daphnies dans le milieu aquatique.

De même, il n'est pas nécessaire d'étudier la toxicité aquatique aiguë sur les daphnies (OCDE 202) si une étude sur la toxicité à long terme, réalisée selon la méthode d'essai OCDE 211 ou une méthode équivalente, est disponible.

La solubilité des substances dans l'eau doit être déterminée, le cas échéant, selon la méthode d'essai OCDE 105 (ou des méthodes équivalentes).

Si des données sur la toxicité chronique sont disponibles (résultats des essais OCDE 210 et 211 ou de méthodes équivalentes), elles peuvent être utilisées au lieu des données sur la toxicité aquatique aiguë. L'absence de données sur la toxicité chronique doit être établie par écrit à l'aide d'un document signé par le demandeur.

3. Biodégradabilité et potentiel bioaccumulatif

Le produit ne doit pas contenir de substances qui sont à la fois:

- non biodégradables,

et

- (potentiellement) bioaccumulables.

Toutefois, le produit peut contenir une ou plusieurs substances présentant un certain degré de dégradabilité et de bioaccumulation potentielle ou réelle pour autant que leur concentration en masse cumulée ne dépasse pas les valeurs indiquées au tableau 3.

Tableau 3

Exigences en matière de biodégradabilité et de potentiel bioaccumulatif

Biodégradation	Concentration en masse cumulée des substances			
	Fluides hydrauliques	Graisses	Huiles pour scies à chaîne, agents de décoffrage du béton et autres produits de graissage d'appoint	Huiles pour moteur à deux temps
Non biodégradable (*)	≤ 5	≤ 10	≤ 5	≤ 10
Intrinsèquement biodégradable en milieu aérobic	≤ 5	≤ 20	≤ 5	≤ 20
Ultimement biodégradable en milieu aérobic	≥ 90	≥ 75	≥ 90	≥ 75

(*) Remarque : les substances qui sont à la fois non biodégradables et bioaccumulables sont interdites

Évaluation et vérification du critère 3

Il convient d'attester la conformité avec le critère 3 en fournissant les informations suivantes:

- rapports contenant les données sur la biodégradabilité de chaque composant si cela n'apparaît pas clairement sur les fiches de données de sécurité fournies pour chaque substance,
- rapports contenant les données sur le potentiel bioaccumulatif de chaque composant:
 - pour les substances non biodégradables, et
 - pour les substances toxiques et très toxiques qui sont facilement biodégradables (aux fins de classification).

La biodégradabilité doit être déterminée séparément pour chaque composant du produit selon les méthodes d'essai indiquées ci-après (ou des méthodes équivalentes).

Une substance est considérée comme **ultimement biodégradable** (en milieu aérobie) si:

1) lors d'une étude de biodégradation de vingt-huit jours selon la méthode d'essai OCDE 301 A-F ou des méthodes d'essai équivalentes, les niveaux de biodégradation suivants sont atteints:

- lors d'essais OCDE 301 fondés sur le carbone organique dissous, $\geq 70 \%$,
- lors d'essais OCDE 301 fondés sur la déperdition d'oxygène ou la production de gaz carbonique, $\geq 60 \%$ des maximums théoriques,

2) le rapport DBO5/DThO ou DBO5/DCO est supérieur à 0,5.

Dans les essais OCDE, le principe de la fenêtre de dix jours ne s'applique pas nécessairement. Si la substance atteint le seuil de biodégradation dans les vingt-huit jours mais pas dans la fenêtre de dix jours, elle est censée avoir une vitesse de dégradation plus lente.

Une substance est considérée comme **intrinsèquement biodégradable** si l'on constate:

- une biodégradation $> 70 \%$ lors de l'essai OCDE 302 C de biodégradabilité intrinsèque ou selon une méthode d'essai équivalente, ou
- une biodégradation $> 20 \%$ mais $< 60 \%$ après vingt-huit jours lors des essais OCDE 301 fondés sur la déperdition d'oxygène ou la production de gaz carbonique, ou
- une biodégradation $\geq 60 \%$ lors de l'essai ISO 14593 (essai au CO₂ dans l'espace de tête).

Une substance essentiellement destinée à épaissir doit être considérée comme intrinsèquement biodégradable en milieu aérobie si l'on constate une biodégradation supérieure à 20 % lors de l'essai OCDE 302 C de biodégradabilité intrinsèque ou selon des méthodes d'essai équivalentes. Dans ce cas, les produits de dégradation qui ont été scientifiquement identifiés comme des dérivés de l'épaississant doivent également satisfaire, après exposition dans le milieu aquatique, à toutes les exigences en matière de toxicité aquatique.

Une substance est non biodégradable si elle ne satisfait pas aux critères de biodégradabilité ultime et intrinsèque.

Une substance n'est pas bioaccumulable si sa MM est > 800 ou son diamètre moléculaire est $> 1,5 \text{ nm}$ ($> 15 \text{ \AA}$).

Une substance de MM < 800 ou de diamètre moléculaire $< 1,5 \text{ nm}$ ($< 15 \text{ \AA}$) n'est pas bioaccumulable si:

- le coefficient de partage octanol/eau (log K_{ow}) est < 3 ou > 7 , ou
- le FBC mesuré est ≤ 100 . Comme la plupart des substances entrant dans la composition des lubrifiants sont très hydrophobes, la valeur du FBC doit reposer sur la teneur lipidique en poids et il convient de ménager un temps d'exposition suffisant.

Méthodes d'essai

Les méthodes à utiliser pour déterminer la biodégradabilité facile sont la méthode OCDE 301 série A-F, les méthodes ISO et ASTM équivalentes ou le rapport DBO5/(DThO ou DCO). Le rapport DBO5/(DThO ou DCO) ne peut être utilisé que s'il n'existe aucune donnée disponible sur la base de la méthode d'essai OCDE 301 ou de méthodes d'essai équivalentes. La DBO5 doit être évaluée selon la méthode C.5 [directive 92/69/CEE de la Commission [6]] ou des méthodes équivalentes, tandis que la DCO doit être évaluée selon la méthode C.6 (directive 92/69/CEE) ou des méthodes équivalentes. Pour déterminer la biodégradabilité intrinsèque, il convient d'utiliser la méthode d'essai OCDE 302 C ou des méthodes d'essai équivalentes.

Le demandeur peut également utiliser des références croisées afin d'évaluer la biodégradabilité d'une substance. Les références croisées pour l'évaluation de la biodégradabilité d'une substance seront acceptées si la substance de référence ne diffère de la substance utilisée dans le produit que par un seul groupe ou fragment fonctionnel. Si la substance de référence est facilement ou intrinsèquement biodégradable et si le groupe fonctionnel a un effet positif sur la biodégradation aérobie, la substance utilisée peut aussi être considérée comme facilement ou intrinsèquement biodégradable. Les groupes ou fragments fonctionnels ayant un effet positif sur la biodégradation sont les suivants: alcool aliphatique et aromatique [-OH], acide aliphatique et aromatique [-C(=O)-OH], aldéhyde [-CHO], ester [-C(=O)-O-C], amide [-C(=O)-N ou -C(=S)-N]. Il convient de fournir une documentation appropriée et fiable concernant l'étude sur la substance de référence. En cas de

comparaison avec un fragment non mentionné ci-dessus, il convient de fournir une documentation appropriée et fiable concernant les études sur l'effet positif du groupe fonctionnel sur la biodégradation de substances de structure similaire.

Le coefficient de partage octanol/eau (log Kow) doit être évalué selon les méthodes d'essai OCDE 107, 117, le projet de méthode 123, ou toute autre méthode d'essai équivalente. Le facteur de bioconcentration (FBC) doit être évalué selon la méthode d'essai OCDE 305.

Les valeurs du log Kow ne concernent que les produits chimiques organiques. Pour évaluer le potentiel bioaccumulatif de composés inorganiques, de certains tensioactifs et composés organométalliques, il convient d'effectuer des mesures du FBC.

Si l'essai ne peut être effectué (par exemple si la substance a une activité superficielle importante ou ne se dissout pas dans l'eau ni l'octanol), il convient de fournir une valeur calculée du log Kow ainsi que les détails de la méthode de calcul.

Pour le calcul du log Kow, sont autorisées les méthodes suivantes: CLOGP pour un log Kow compris entre 0 et 9, LOGKOW (KOWWIN) pour un log Kow compris entre -4 et 8, AUTOLOGP pour un log Kow supérieur à 5, comme indiqué dans le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission [7] étayé par un document d'orientation technique.

4. Exclusion de substances spécifiques

Aucune des substances figurant dans la liste communautaire des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et dans la liste OSPAR de produits chimiques devant faire l'objet de mesures prioritaires, dans leur version applicable en décembre 2004, ne doit être ajoutée à dessein dans la composition d'un produit éligible au label écologique communautaire.

Aucun composé organohalogéné ni nitrique ne doit être ajouté à dessein dans la composition d'un produit éligible au label écologique communautaire.

Aucun métal ni composé métallique ne doit être ajouté à dessein dans la composition d'un produit éligible au label écologique communautaire, à l'exception du sodium, du potassium, du magnésium et du calcium. Dans le cas des épaississants, les composés du lithium et/ou de l'aluminium peuvent aussi être utilisés à des concentrations respectant les autres critères de la présente annexe.

Évaluation et vérification du critère 4

Le respect de ces exigences doit être établi par écrit à l'aide d'un document signé par le demandeur.

5. Matières premières renouvelables

Le produit formulé doit avoir une teneur en carbone provenant de matières premières renouvelables de:

- ≥ 50 % (m/m) pour les huiles hydrauliques,

- ≥ 45 % (m/m) pour les graisses,

- ≥ 70 % (m/m) pour les huiles pour scies à chaîne, agents de décoffrage du béton et autres produits de graissage d'appoint,

- ≥ 50 % (m/m) pour les huiles pour moteur à deux temps.

Par « teneur en carbone provenant de matières premières renouvelables », on entend le pourcentage en masse du composant A \times [nombre d'atomes de carbone dans le composant A provenant d'huiles (végétales) ou de graisses (animales) divisé par le nombre total d'atomes de carbone dans le composant A] plus le pourcentage en masse du composant B \times [nombre d'atomes de carbone dans le composant B provenant d'huiles (végétales) ou de graisses (animales) divisé par le nombre total d'atomes de carbone dans le composant B] plus le pourcentage en masse du composant C \times [nombre d'atomes de carbone dans le composant C] et ainsi de suite.

Évaluation et vérification du critère 5

Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent une déclaration de conformité avec ce critère.

6. Performance technique

Les huiles hydrauliques doivent au moins satisfaire aux critères de performance technique établis dans la norme ISO 15380, tableaux 2-5.

Les graisses doivent être "adaptées à l'usage prévu".

Les huiles pour scies à chaîne doivent au moins satisfaire aux critères de performance technique établis dans la norme RAL-UZ 48 de l'Ange Bleu.

Les agents de décoffrage du béton et autres produits de graissage d'appoint doivent être adaptés à l'usage prévu.

Pour les usages dans le domaine fluvio-maritime, les huiles pour moteur à deux temps doivent au moins satisfaire aux critères de performance technique établis dans le document "NMMA Certification for Two-Stroke Cycle Gasoline Engine Lubricants" de NMMA TC-W3.

Pour les usages dans le domaine terrestre, les huiles pour moteur à deux temps doivent au moins satisfaire aux critères de performance technique établis dans la norme ISO 13738:2000 en ce qui concerne le niveau EGD.

Évaluation et vérification du critère 6

Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent une déclaration de conformité avec ce critère ainsi que la documentation correspondante.

7. Informations figurant sur le label écologique

Le cadre 2 du label écologique doit contenir le texte suivant: "utilisation peu nocive pour l'eau et le sol; émissions de CO₂ limitées".

Évaluation et vérification du critère 7

Le demandeur doit fournir à l'organisme compétent un échantillon de l'emballage du produit faisant apparaître le label ainsi qu'une déclaration de conformité avec ce critère.

[1] JO L 76 du 22.3.1991, p. 35.

[2] JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

[3] Il est possible de procéder à l'évaluation des graisses de cette façon seulement si l'épaississant présente une biodégradabilité > 70 % lors de l'essai OCDE 302 C ou selon des méthodes d'essai équivalentes, ou une biodégradabilité > 20 % mais < 60 % après vingt-huit jours lors des essais OCDE fondés sur la déperdition d'oxygène ou la production de gaz carbonique.

[4] CE50/CL50/CI50.

[5] Remarque: les substances qui sont à la fois non biodégradables et bioaccumulables sont interdites.

[6] JO L 383 du 29.12.1992, p. 113.

[7] JO L 161 du 29.6.1994, p. 3.

Annexe 12

FICHE DE CALCUL DU CONTINGENT

Bénéficiaire de la suspension (nom adresse complète, n° SIREN, télécopie, mèl, nom de la personne à contacter) :

DÉSIGNATION DES MATIÈRES	Colonne 1	Colonne2	Colonne 3
	Poids en tonne	Taux	Montant
	Des livraisons à l'exportation et vers un autre Etat membre de l'année précédente	(en euros)	(total col.1x col.2)
Lubrifiants			
Lessives			
Matériaux d'extraction			
MONTANT DU CONTINGENT DE T.G.A.P. SUSPENDUE			

Partie réservée au service des douanes

Bureau de douane gestionnaire du contingent : Nom :	Contingent enregistré pour un montant de :								
	-----euros (1)								
Code bureau : Adresse : TEL : date et signature de l'agent :	Numéro de dispense de visa préalable des attestations (2) :	Code bureau	année	Chiffres complémentaires					

(1) reprendre le total de la colonne 3

(2) Numéro attribué par le bureau de douane gestionnaire du contingent

Annexe 13

Attestation pour achat ou importation sans T.G.A.P.

Année :			Numéro de dispense	Code bureau	année	Chiffres complémentaires		
Numéro de l'attestation			de visa préalable					
			des attestations ⁽¹⁾					

Bénéficiaire de la suspension (nom adresse complète, n° SIREN, télécopie, courriel, nom de la personne à contacter) :

Je soussigné,

importateur acquéreur

certifie que les produits importés ou acquis, ou d'autres produits d'un montant global de T.G.A.P. au moins égal, sont destinés à faire l'objet en l'état ou après transformation d'une livraison à l'exportation ou vers un autre Etat membre ;

m'engage à acquitter auprès du service des douanes, les taxes normalement exigibles dans le cas où les produits visés ci-dessous ou d'autres produits d'un montant global de T.G.A.P. au moins égal, ne recevraient pas, avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la suspension de taxe, la destination ayant motivé la suspension de la T.G.A.P., sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes.

Fait à le

Signature

Dénomination complète, adresse, N° SIRET du fournisseur en cas d'acquisition ou du déclarant en douane en cas d'importation	Nature des marchandises	Poids en tonnes	TGAP suspendue en euros	Enregistrement
				réserve au bureau de douane qui reçoit la déclaration d'importation ou au bureau de douanes qui reçoit la déclaration de TGAP en cas d'acquisition (2)

Bureau de douane gestionnaire du contingent :

Nom :

Code bureau :

Adresse :

tel :

date et signature de l'agent :

(1) Voir la feuille de calcul du contingent.

(2) En cas d'importation, le bureau appose le numéro d'enregistrement de la déclaration en douane sur la présente attestation et la renvoie au bureau gestionnaire. En cas d'acquisition, le bureau de douanes appose le numéro d'enregistrement de la déclaration de TGAP.

Annexe 14

Fiche d'imputation du contingent

Bénéficiaire de la suspension (nom adresse complète, n° SIREN, télécopie, courriel, nom de la personne à contacter) :

Numéro de dispense de visa préalable des attestations⁽¹⁾ :

montant du contingent ⁽¹⁾ :				
N° des attestations	Date de l'attestation	Montant de la TGAP suspendue	Référence du justificatif ⁽²⁾	Montant de TGAP suspendue cumulé ⁽³⁾
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
.../...				

Bureau de douane gestionnaire du contingent :

Nom :

Code bureau :

Adresse :

TEL :

date et signature de l'agent :

Voir la feuille de calcul du contingent
indiquer le numéro et la date de la déclaration d'importation et le numéro et la date de la facture pour les acquisitions
ne pas dépasser le montant du contingent ci-dessus

Annexe 15

Exemples permettant de remplir la déclaration de TGAP

I. Modalités d'application de la réduction de TGAP en cas de certification EMAS ou ISO 14001 exemple du paragraphe [38]

Une installation de stockage de déchets non dangereux obtient la certification ISO 14001 au 1^{er} juillet 2014. Au 1^{er} semestre 2014, 4 500 tonnes de déchets ont été réceptionnés dans l'installation et 4 700 tonnes entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 décembre 2014.

Dans la déclaration pour 2014, 4 700 tonnes seront inscrits en ligne A (taux TGAP 2014 de 24 €) et 4 500 tonnes en ligne D (taux TGAP 2014 de 30 €). La taxe due au titre de 2014 est de € soit [(4 500 x 30) + (4700 x 24)].

Les acomptes dus en 2015 sont portés sur la ligne tarifaire la plus favorable, soit dans cet exemple en ligne A (24 €/tonne). Les acomptes sont de € soit [(4500+4700) x 32].

	Opérations réalisées en 2014 (tonnes)	Tarif 2014 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2014	Tarif 2015 (€/tonne)	Acomptes au titre de 2015
	A	B	AxB	C	AxC
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée ou transférée vers une telle installation située dans un autre Etat ; déchets non dangereux réceptionnés après la date limite d'exploitation		100		150	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée pour le dit traitement ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent:					
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité	4 700	24	112 800	32	294 400
A bis- idem alinéa A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*		23,10		31	
B – Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75%		20		20	
B bis - idem alinéa B (valorisation énergétique du biogaz de plus de 75%) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*		19,10		19	
C – Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur		10		14	
C bis –idem alinéa C pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)		9,10		13	
D – Autre	4 500	30	135 000	40	
	TOTAL	RA	247 800	AA	294 400

II. Modalités d'application du montant minimal annuel de TGAP de 450 € pour une installation de stockage de déchets non dangereux- exemples du paragraphe [43]

La société X a réceptionné 10 tonnes de déchets pendant l'année 2014. Son installation de stockage de déchets ne bénéficie d'aucune réfaction de TGAP (taux de TGAP 2014 de 30 €/tonne et taux 2015 de 40 €/tonne).

- calcul de la TGAP pour 2014 : la TGAP due est de 300 € (10 x 30). Comme la TGAP est inférieure à 450 €, elle n'est pas due.

Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 1. Stockage de déchets non dangereux » le montant à reprendre en case RA est 0.

- calcul des acomptes de TGAP pour 2015 : le montant total de l'acompte du est de 400 € (10 x 40). Comme le montant total de l'acompte est inférieur à 450 €, l'acompte n'est pas du.

Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 1. Stockage de déchets non dangereux » le montant à reprendre en case AA est 0.

	Opérations réalisées en 2014 (tonnes)	Tarif 2014 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2014	Tarif 2015 (€/tonne)	Acomptes au titre de 2015
	A	B	AxB	C	AxC
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée ou transférée vers une telle installation située dans un autre Etat ; déchets non dangereux réceptionnés après la date limite d'exploitation		100		150	
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée pour le dit traitement ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent:					
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité		24		32	
Abis- idem alinéa A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*		23,10		31	
B – Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75%		20		20	
Bbis - idem alinéa B (valorisation énergétique du biogaz de plus de 75%) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*		19,10		19	
C – Stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur		10		14	
C bis –idem alinéa C pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)		9,10		13	
D – Autre	10	30	300	40	400
	TOTAL	RA	300	AA	400

Le récapitulatif de la taxe due au IV de la déclaration sera rempli de la manière suivante :

	Taxe due au titre de 2014		Acomptes dus au titre de 2015	
	Case	Montant	Case	Montant
1. STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX	RA	0	AA	0

III. Modalités d'application du montant minimal annuel de TGAP de 450 € pour une installation de traitement thermique de déchets non dangereux - exemples du paragraphe [63]

Exemple 1 : la société X a réceptionné 5 tonnes de déchets pendant l'année 2014. Son installation de traitement thermique de déchets bénéficie d'une certification environnementale ISO 14001 pour les années 2014 et 2015 (taux de TGAP 2014 de 8,15 €/tonne et taux 2015 de 8,21 €/tonne).

- calcul de la TGAP pour 2014: la TGAP due est de 448,25€ (55 x 8,15). Comme la TGAP est inférieure à 450 €, elle n'est pas due.

Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 2. Traitement thermique de déchets non dangereux » le montant à reprendre en case RC est 0

- calcul des acomptes de TGAP pour 2015 : les acomptes dus sont de 451,55 € (55 x 8,21), soit un acompte annuel arrondi à l'euro le plus proche de 452€. Comme le montant total des acomptes est supérieur à 450 €, l'acompte est dû.

	Opérations réalisées en 2014 (tonnes)	Tarif 2014 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2014	Tarif 2015 (€/tonne)	Acomptes au titre de 2015
Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État	A	B	AxB	C	AxC
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité	55	8,15	448,25	8,21	451,55
Abis- idem alinéa A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'alternativité de transport (ferroviaire ou fluvial)*		7,14		7,19	
B – Présentant une performance énergétique élevée		7,13		7,18	
B. bis - idem alinéa B pour les tonnages bénéficiant de l'alternativité de transport (ferroviaire ou fluvial)		6,12		6,16	
C. - dont les valeurs d'émission de Nox sont inférieures à 80 mg/Nm ³		7,13		7,18	
C. bis - idem alinéa C pour les tonnages bénéficiant de l'alternativité de transport (ferroviaire ou fluvial)		6,12		6,16	
D. - relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent		4,08		4,11	
D. bis - idem alinéa D pour les tonnages bénéficiant de l'alternativité de transport (ferroviaire ou fluvial)		3,07		3,09	
E. Autre		14,27		14,37	
	TOTAL	RB	448,25	AB	451,55

Le récapitulatif de la taxe due au IV de la déclaration sera rempli de la manière suivante :

	Taxe due au titre de 2013		Acomptes dus au titre de 2014	
	Case	Montant	Case	Montant
2. TRAITEMENT THERMIQUE DE DÉCHETS NON DANGEREUX	RC	0	AC	452

Exemple 2 : la société Y a réceptionné 100 tonnes de déchets pendant l'année 2014. Son installation de traitement thermique ne bénéficie d'aucune réfaction de TGAP (taux de TGAP 2014 de 14,27 €/tonne). Le montant de la TGAP pour 2015 est fixé à 14,37 €/tonne.

- calcul de la TGAP pour 2014: la TGAP due est de 1 427 € (100 x 14,27). En 2014, la société a versé 1 000 € au titre des acomptes 2014 de la TGAP. La régularisation de la TGAP (taxe 2014 minorée des acomptes calculés en 2014) est de 427 € (1427-1000). Le redevable doit 427 €. Le seuil de taxation des 450 € ne s'applique pas à la régularisation.

Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 2. Traitement thermique des déchets non dangereux » le montant à reprendre en case RC est 1 427. Le montant à reprendre pour la ligne « 9. Total des 3 acomptes calculés en 2014 » en case TA est 1 000. Le montant à reprendre en ligne « 10. Montant de la régularisation au titre de 2014 » en case MR est 427.

- calcul des acomptes de TGAP pour 2015 : le montant total de l'acompte du est de 1 437 € (100 x 14,37). Comme le montant total de l'acompte est supérieur à 450 €, l'acompte est dû. Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 2. Traitement thermique de déchets non dangereux » le montant à reprendre en case AC est de 1 437 €.

	Opérations réalisées en 2013 (tonnes)	Tarif 2013 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2013	Tarif 2014 (€/tonne)	Acomptes au titre de 2014
Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre État	A	B	AxB	C	AxC
A- Ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE n°761/2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité		8,15		8,21	
Abis- idem alinéa A (EMAS/ISO 14001) pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)*		7,14		7,19	
B – Présentant une performance énergétique élevée		7,13		7,18	
B. bis - idem alinéa B pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)		6,12		6,16	
C. - dont les valeurs d'émission de Nox sont inférieures à 80 mg/Nm ³		7,13		7,18	
C. bis - idem alinéa C pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)		6,12		6,16	
D. - relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent		4,08		4,11	
D. bis - idem alinéa D pour les tonnages bénéficiant de l'altermodalité de transport (ferroviaire ou fluvial)		3,07		3,09	
E. Autre	100	14,27	1 427	14,37	1 437
	TOTAL	RB	1 427	AB	1 437

Le récapitulatif de la taxe due au IV de la déclaration sera rempli de la manière suivante :

	Code taxe	Taxe due au titre de 2014		Acomptes dus au titre de 2015	
		Case	Montant	Case	Montant
2.TRAITEMENT THERMIQUE DE DÉCHETS NON DANGEREUX	L635	RC	1 427	AC	1 437
8. SOUS-TOTAL		R	1 427	A	1 437
9. Total des trois acomptes calculés en 2014		TA	1 000		
10. Montant de la régularisation au titre de 2014 (MR = R-TA)		MR	427		
<i>Si ligne 10 négative, reporter dans la case suivante :</i>		MN			

IV. Modalités d'application du montant minimal annuel de TGAP de 450 € pour une installation de traitement thermique de déchets dangereux - exemples du paragraphe [81]

Exemple 1 : la société X a réceptionné 30 tonnes de déchets pendant l'année 2014. La TGAP pour 2014 est de 10,94 €/tonne et de 11,02 €/tonne en 2015.

- calcul de la TGAP pour 2014 : la TGAP due est de 328,2 € (30 x 10,94). Comme la TGAP est inférieure à 450 €, elle n'est pas due.

Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 3. Traitement de déchets dangereux » le montant à reprendre en case RE est 0

- calcul des acomptes de TGAP pour 2015 : les acomptes dus sont de 330,6€ (30 x 11,02). Comme le montant total des acomptes est inférieur à 450 €, l'acompte n'est pas du.

Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 3. Traitement de déchets dangereux » le montant à reprendre en case AE est 0

	Opérations réalisées en 2014 (tonnes)	Tarif 2014 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2014	Tarif 2015 (€/tonne)	Acomptes au titre de 2015
	A	B	AxB	C	AxC
DIS réceptionnés dans une installation					
- d'élimination de déchets industriels spéciaux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat	30	10,94	328,20	11,02	330,60
	TOTAL	RE	328,20	AE	330,60

Le récapitulatif de la taxe due au IV de la déclaration sera rempli de la manière suivante :

	Taxe due au titre de 2014		Acomptes dus au titre de 2015	
	Case	Montant	Case	Montant
3.TRAITEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX	RE	0	AE	0

Exemple 2 : la société Y a réceptionné 90 tonnes de déchets pendant l'année 2014. La TGAP pour 2014 est de 10,94 €/tonne et de 11,02 €/tonne en 2015.

- calcul de la TGAP pour 2014 : la TGAP due est de 984,60 € (90 x 10,94). Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 3. Traitement de déchets dangereux » le montant à reprendre en case RE est 985 (984,60 arrondi à 985). En 2014, la société a versé 572 € au titre des acomptes de la TGAP. La régularisation de la TGAP (taxe 2014 minorée des acomptes calculés en 2014) est de 413 € (985-572). Le redevable doit 413 €. Le seuil de taxation des 450 € ne s'applique pas à la régularisation.

Dans la déclaration annuelle, le montant à reprendre pour la ligne « 9. Total des trois acomptes calculés en 2014 » en case TA est 572 et le montant à reprendre en ligne « 10. Montant de la régularisation au titre de 2014 » en case MR est 413.

- calcul des acomptes de TGAP pour 2015 : le montant total de l'acompte du est de 991,80 € (90 x 11,02). Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 3. Traitement de déchets dangereux » le montant à reprendre en case AE est de 992 (991,80 arrondi à 991). Comme le montant total de l'acompte est supérieur à 450 €, l'acompte est du.

	Opérations réalisées en 2014 (tonnes)	Tarif 2014 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2014	Tarif 2015 (€/tonne)	Acomptes au titre de 2015
	A	B	AxB	C	AxC
Déchets dangereux réceptionnés dans une installation de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat	90	10,94	984,60	11,02	991,80
	TOTAL	RE	984,60	AE	991,80

Le récapitulatif de la taxe due au IV de la déclaration sera rempli de la manière suivante :

	Taxe due au titre de 2014		Acomptes dus au titre de 2015	
	Case	Montant	Case	Montant
3.TRAITEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX	RE	985	AE	992
8. SOUS-TOTAL	R	985	A	992
9. Total des trois acomptes calculés en 2014	TA	572		

10. Montant de la régularisation au titre de 2013 (MR = R-TA)	MR	413		
<i>Si ligne 10 négative, reporter dans la case suivante :</i>	MN			

V. Modalités d'application du montant minimal annuel de TGAP de 450 € pour une installation de stockage de déchets dangereux - exemples du paragraphe [89]

Exemple 1 : la société X a réceptionné 14,57 tonnes de déchets pendant l'année 2014. Le montant de la TGAP est de 21,83 €/tonne en 2014 et de 21,98€/tonne en 2015.

- calcul de la TGAP pour 2014 : la TGAP due est de 318,06 € (14,57 x 21,83). Comme la TGAP est inférieure à 450 €, elle n'est pas due.

Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 3. Traitement de déchets dangereux » le montant à reprendre en case RE est 0

- calcul des acomptes de TGAP pour 2015 : les acomptes dus sont de 320,25 € (14,57 x 21,98). Comme le montant total des acomptes est inférieur à 450 €, l'acompte n'est pas du.

Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 3. Traitement de déchets dangereux » le montant à reprendre en case AE est 0

	Opérations réalisées en 2014 (tonnes)	Tarif 2014 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2014	Tarif 2015 (€/tonne)	Acomptes au titre de 2015
	A	B	AxB	C	AxC
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux ou transférés vers une telle installation dans un autre État - de stockage de déchets industriels spéciaux	14,57	21,83	318,06	21,98	320,25
	TOTAL	RE	318,06	AE	320,25

Le récapitulatif de la taxe due au IV de la déclaration sera rempli de la manière suivante :

	Taxe due au titre de 2014		Acomptes dus au titre de 2015	
	Case	Montant	Case	Montant
3.TRAITEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX	RE	0	AE	0

Exemple 2 : la société Y a réceptionné 90 tonnes de déchets pendant l'année 2014. Le montant de la TGAP est de 21,83 €/tonne en 2014 et de 21,98 €/tonne en 2015.

- calcul de la TGAP pour 2014 : la TGAP due est de 1 964,70 € (90 x 21,83). Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 3. Traitement de déchets dangereux » le montant à reprendre en case RE est 1 965 (1 964,70 arrondi à 1 965). En 2014, la société a versé 1 812 € au titre des acomptes de la TGAP. La régularisation de la TGAP (taxe 2014 minorée des acomptes calculés en 2014) est de 153 € (1 965- 1 812)). Le redevable doit 153€. Le seuil de taxation des 450 € ne s'applique pas à la régularisation.

Le montant à reprendre pour la ligne « 9. Total des trois acomptes calculés en 2014 » en case TA est 1812. Le montant à reprendre en ligne « 10. Montant de la régularisation au titre de 2014 » en case MR est 153.

- calcul des acomptes de TGAP pour 2015 : le montant total de l'acompte du est de 1 978,20€ (90 x 21,98). Le montant à reprendre en case AE est de 1 978 9 (1 978,20 arrondi à 1 978).

Dans la déclaration annuelle de TGAP, dans le récapitulatif de la taxe due, pour la composante « 3. Traitement de déchets dangereux » le montant à reprendre en case AE est de 1 978.

	Opérations réalisées en 2014 (tonnes)	Tarif 2014 (€/tonne)	Taxe due au titre de 2014	Tarif 2015 (€/tonne)	Acomptes au titre de 2015
	A	B	AxB	C	AxC
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux, ou transférés vers une telle installation située dans un autre État - de stockage de déchets industriels spéciaux	90	21,83	1 964,70	21,98	1 978,20
	TOTAL	RE	1 964,70	AE	1 978,20

Le récapitulatif de la taxe due au IV de la déclaration sera rempli de la manière suivante :

	Code taxe	Taxe due au titre de 2013		Acomptes dus au titre de 2014	
		Case	Montant	Case	Montant
3.TRAITEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX	C575	RE	1 965	AE	1 978
8. SOUS-TOTAL		R	1 965	A	1 978
9. Total des trois acomptes calculés en 2013		TA	1 812		
10. Montant de la régularisation au titre de 2013(MR = R-TA)		MR	153		
<i>Si ligne 10 négative, reporter dans la case suivante :</i>		MN			

Annexe 16

Modèle de convention de représentation fiscale en matière de TGAP pour les groupes de sociétés assujetties à la TGAP sur les lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes (*concerne les lubrifiants repris aux points 4a), 4b) et 4c) de l'article 266 sexies du Code des Douanes*).

Je soussigné.....

exerçant les fonctions de

dans l'entreprise.....
(SIRET:.....)

située à

m'engage pour les entreprises étrangères suivantes que je représente, à remplir les formalités déclaratives, à acquitter la TGAP, la garantir et, le cas échéant, à acquitter les majorations et pénalités qui s'y rapportent, conformément aux dispositions de l'article 266 *duodecies* du code des douanes.

(Précisez pour chaque entreprise représentée, le nom, l'adresse, le n° d'identification communautaire à la TVA, les nom et fonction du dirigeant, ainsi que la nomenclature de chaque produit concerné)

Nom de l'entreprise représentée	Adresse de l'entreprise représentée	N° d'identification communautaire à la TVA
Nom du dirigeant		Fonction du dirigeant
Nomenclature de chaque produit concerné		
1		
2		

3		
4		
5		
6		

Fait le _____, à _____

Nom, prénom et signature du représentant.

Accord, signature et cachet du Chef de bureau de douanes.

Rappels réglementaires

Il est accepté que prenne la qualité de redevable de la TGAP sur les lubrifiants repris aux points 4a), 4b) et 4c) de l'article 266 sexies du Code des Douanes:

- la société mère établie en France, pour le compte des filiales étrangères du même groupe;*
- la filiale française d'un groupe, pour le compte des autres filiales et de la société mère étrangères.*

Cette option de déclaration globalisée n'est octroyée que si les conditions suivantes sont réunies:

- Double exclusivité commerciale: l'entreprise française ne doit importer ou introduire en France, que des produits facturés par la ou les entreprises étrangères dont elle paye la TGAP. De même, tous les produits exportés ou expédiés vers la France par la ou les entreprises étrangères, ne doivent être facturés qu'à l'entreprise française.

- Annexe à la déclaration: la déclaration de TGAP réalisée par l'entreprise française doit comporter une annexe récapitulant pour chaque entreprise étrangère représentée, les quantités importées ou introduites présentées par type de lubrifiants repris aux points 4a), 4b) et 4c) de l'article 266 sexies du Code des Douanes.

Toute modification dans les éléments de cette convention devra faire l'objet d'un avenant à présenter pour approbation aux services des douanes.

Annexe 17

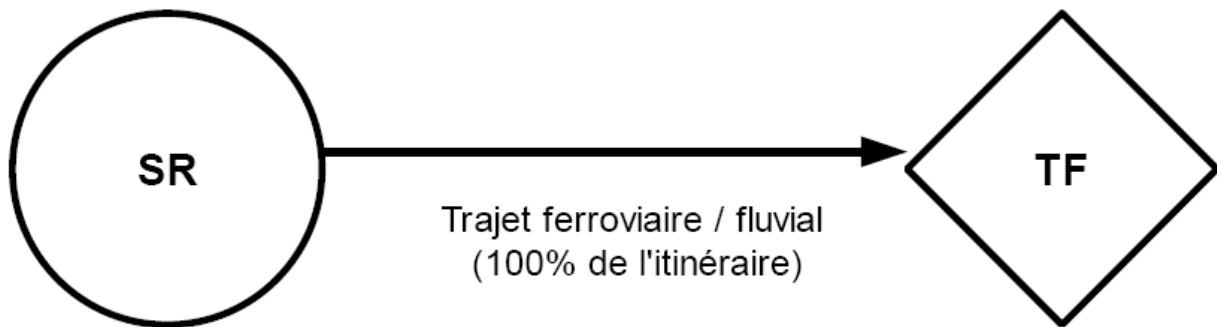
Cas d'application ou non de la réduction de TGAP en cas d'altermodalité

SR : Site de regroupement

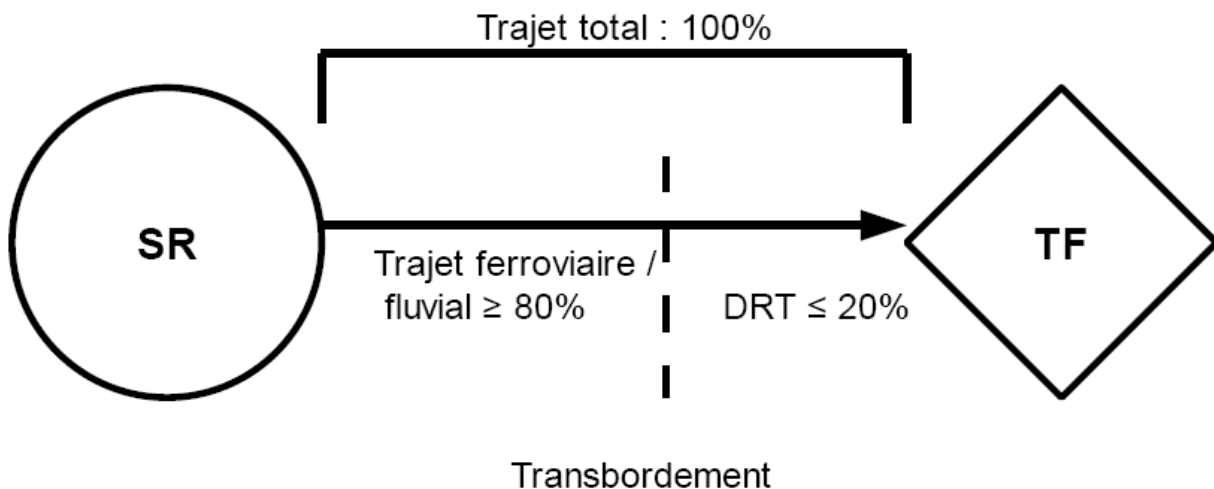
TF : Site de traitement Final

DRT : Desserte routière terminale

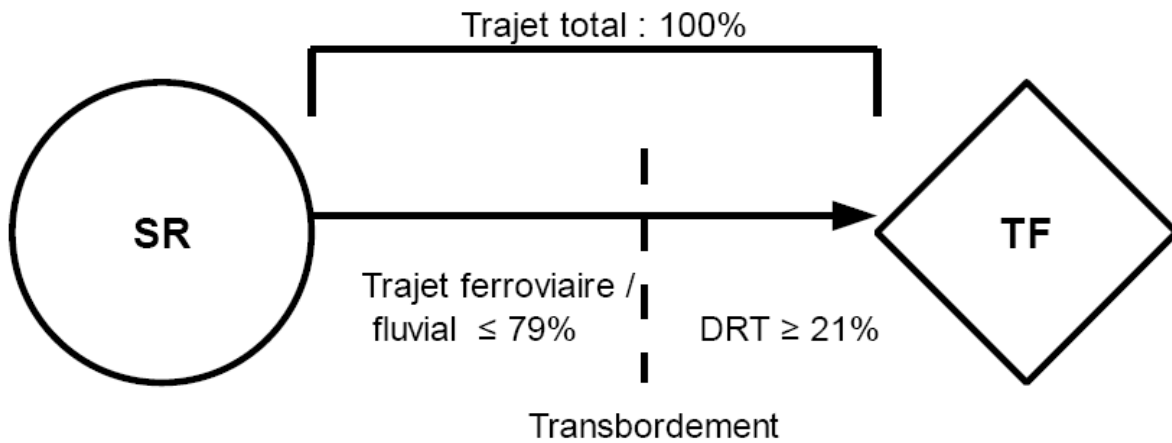
Cas n°1 : Le transfert des déchets entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sans desserte routière. Les quantités de déchets non dangereux acheminés par voie ferroviaire ou fluviale peuvent bénéficier de la réfaction



Cas n°2 : Le transfert des déchets entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, et la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20% du kilométrage de l'itinéraire global. Les quantités de déchets non dangereux acheminés par voie ferroviaire ou fluviale et ensuite par desserte routière terminale peuvent bénéficier de la réduction de TGAP.



Cas n°3 : le transfert des déchets entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, et la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, excède 20% du kilométrage de l'itinéraire global. Les quantités de déchets non dangereux acheminés par voie ferroviaire ou fluviale et ensuite par desserte routière terminale ne peuvent pas bénéficier de la réfaction.



Cas n°4 : le transfert des déchets entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale : les quantités de déchets non dangereux acheminés par voie ferroviaire ou fluviale bénéficient de la réduction de TGAP. D'autres déchets sont issus d'une zone de collecte et acheminés directement par voie routière jusqu'au site de traitement final : ces déchets ne sont pas éligibles à la réduction de TGAP

